

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 74^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 24 Juin 1971.

SOMMAIRE

1. — Suspension de la séance (p. 3403).
M. Chirac, ministre d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
Reprise de la séance.
2. — Renvoi en commission d'un projet de loi et d'une proposition de loi (p. 3403).
M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges.
M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
M. Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 3404).
4. — Dépôt de rapports (p. 3405).
5. — Ordre du jour (p. 3405).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Chirac, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir suspendre la séance pendant un quart d'heure environ.

M. le président. La suspension est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

La séance est suspendue.

(La séance est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

RENVOI EN COMMISSION D'UN PROJET DE LOI
ET D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. Maurice Lemaire, président de la commission de la production et des échanges. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Lemaire, président de la commission de la production et des échanges. Le projet de loi qui nous est soumis est en très grande partie d'essence juridique, mais il est évident qu'il a de fortes incidences économiques.

La commission des lois a conduit son travail avec sa sagacité et sa sagesse habituelles auxquelles je rends hommage (*Applaudissements*) mais ses délibérations ont bien mis en évidence l'aspect économique qui touche surtout, ne l'oublions pas, le monde agricole particulièrement sensible, on le comprend facilement, à ce genre de problème.

Je suis, pour ma part, tout à fait convaincu de l'urgence du vote de cette loi qui rendra plus efficace et plus rapide la procédure d'expropriation, mais j'exprime le regret sincère que la commission de la production et des échanges n'ait pas été saisie pour avis de ce texte.

Il est vrai qu'elle pouvait le demander, mais nous traversons des semaines difficiles et notre travail était d'une importance telle que nous faisons une confiance absolue à la commission des lois.

Or la discussion de ce projet a été retardée d'une semaine. C'est pourquoi les regrets que j'exprimais à l'instant sont d'autant plus vifs. Au surplus, je suis obligé de constater que cette loi ne pourra pas être votée en première lecture par le Sénat avant la fin de cette session.

Dans ces conditions, je me permets de suggérer que ce texte vienne en discussion au début de la session d'automne. Au nom de ma commission, dont bon nombre de membres ont déposé des amendements qui n'ont pas pu être discutés en son sein parce qu'elle n'était pas saisie pour avis, je peux prendre la décision d'étudier ce projet au cours de la deuxième quinzaine de septembre, ce qui permettrait de réaliser une synthèse éminemment souhaitable des nécessités juridiques, économiques et singulièrement agricoles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Le président de la commission des lois est sensible aux compliments que son homologue vient de lui adresser. Il observe d'ailleurs — M. le président Lemaire lui-même l'a reconnu volontiers — que la commission de la production et des échanges aurait pu demander à être saisie pour avis et qu'elle ne pouvait pas l'être tant qu'elle ne l'avait pas demandé.

Afin de faciliter les choses et par courtoisie envers nos collègues de cette commission...

M. Guy Ducoloné. Quel assaut d'amabilité !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. ... je veux bien, au nom de la commission des lois, demander, si tout au moins le Gouvernement n'y fait pas objection, que le projet de loi nous soit renvoyé pour un n^o examen, ce qui permettrait à M. le président Lemaire d'intercaler sa procédure d'avis et de nous rapporter les conclusions de sa commission lorsque le projet de loi reviendrait devant l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, j'ai dit tout à l'heure tout le prix que le Gouvernement attachait à ce projet de loi et je puis confirmer sa volonté de tout faire pour qu'il soit voté par le Parlement. Mais j'ai indiqué également que le Gouvernement désirait que ce texte soit le résultat d'une étroite coopération entre le Parlement et lui.

M. Louis Terrenoire. Très bien !

M. le ministre de l'équipement et du logement. Or il faut bien constater que, si la commission de la production et des échanges n'a pu effectivement donner son avis sur ce projet, la participation de l'Assemblée nationale à l'examen de ce texte n'a pas été optimale, je veux dire qu'elle ne s'est pas faite dans les conditions les plus favorables.

Il est donc tout naturel que le Gouvernement accepte la proposition qui lui est faite, d'autant plus que l'urgence qui avait été demandée par le Gouvernement disparaît en l'occurrence puisque, en tout état de cause, ce texte ne pourrait pas être discuté par le Sénat avant la prochaine session.

Dans ces conditions, le Gouvernement se rallie volontiers à la position de M. le président de la commission de la production et des échanges confirmée par le président de la commission des lois. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Etant donné le lien étroit de connexité qui unit la proposition de loi de M. Duval et le projet de loi, et bien que cette proposition de loi ait été rapportée pour avis par la commission de la production et des échanges, je pense qu'il est convenable de lui appliquer le même traitement qu'au projet de loi.

M. le président. J'allais précisément, monsieur le président, vous proposer, dans l'intérêt même de la discussion, de renvoyer les deux textes en commission.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je vous le demande, monsieur le président.

M. le président. Le projet et la proposition de loi sont donc renvoyés en commission.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ducoloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir le bénéfice du « régime insalubre » au personnel du service municipal de la désinfection de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1890, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1891, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'exercice des pouvoirs de police des maires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1892, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Védrières et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer un prix minimum garanti aux producteurs de viande.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1893, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Stehlin une proposition de loi tendant à modifier l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 afin de soumettre au Conseil de Paris tout projet entraînant une dérogation de hauteur en matière de construction dans les limites de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1894, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Longequeue et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre l'avancement en grade des anciens officiers de carrière mis à la retraite d'office à la suite des lois de dégageant des cadres et rayés des contrôles pendant la période de 1939 à 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1895, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la prévention et à la guérison de l'alcoolisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1896, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. de la Verpillière et Barberot une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1897, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Nass une proposition de loi tendant à réglementer la sous-traitance en matière de marché de travaux publics et de bâtiment.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1898, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Icart une proposition de loi relative à la composition des conseils municipaux dans les communes de moins de 200 habitants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1899, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 29 du livre I^{er} du code du travail en vue de renforcer la protection contre les licenciements abusifs des femmes salariées en état de grossesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1900, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 194 du code général des impôts en vue de faire bénéficier, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les célibataires du même nombre de parts que les veufs ayant le même nombre d'enfants à charge.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1901, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre à toutes les mères de famille les congés supplémentaires dont bénéficient les salariées âgées de moins de vingt et un ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1902, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 14 et 76 du livre II du code du travail afin d'améliorer les conditions de travail des femmes salariées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1903, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux mères de famille salariées des congés payés pour soigner un enfant malade.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1904, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 54 B du livre II du code du travail afin d'aménager le temps de repos de certaines mères de famille à l'intérieur des entreprises privées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1905, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant un fonds pour l'adaptation du commerce indépendant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1906, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berthelot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux salariés des entreprises concessionnaires du service des eaux de s'affilier à la caisse nationale des agents des collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1907, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer les conditions d'ouverture du droit des femmes seules assurées sociales aux prestations de l'assurance maladie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1908, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Barbet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer un fonctionnement démocratique des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1909, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 58-239 du 8 mars 1958 concernant la désignation des membres français à l'Assemblée unique des communautés européennes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1910, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Leroy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer la protection sociale de l'écrivain.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1911, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bertrand Denis une proposition de loi tendant à autoriser les adolescents âgés de plus de quatorze ans à exercer une activité rémunérée pendant une partie de leurs vacances scolaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1912, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Godon une proposition de loi visant à la création d'un plan d'épargne de croissance « troisième âge ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1913, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme de Hauteclocque une proposition de loi tendant à faire prendre en compte, dans le calcul des années de service effectif accomplies dans les administrations et établissements publics de l'Etat et des collectivités locales, tout ou partie de la durée des services militaires ou de résistance accomplis par les fonctionnaires et agents.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1914, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Grussenmeyer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1915, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Sabatier, rapporteur général un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi, modifié par le Sénat, sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles. (N° 1887.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1887 et distribué.

J'ai reçu de M. Caillaud un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi modifiée par le Sénat tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles à usage d'habitation et les travailleurs à domicile. (N° 1734.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1888 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Petit un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur les propositions de loi :

1° de M. Bertrand Denis et plusieurs de ses collègues relative au démarchage à domicile ;

2° De M. Hoguet et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer la vente à domicile. (N° 1212 et 1699.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1889 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 25 juin 1971, à quinze heures, séance publique :

Questions d'actualité.

M. Virgile Barel, soulignant la gravité de la tornade de grêle qui s'est abattue sur la région d'Antibes, demande à M. le Premier ministre s'il entend : 1° prescrire, surtout après la visite du lieu par M. l'ingénieur général, délégué par M. le ministre de l'agriculture, et de toute urgence, les mesures efficaces d'aide aux sinistrés dont les récoltes et installations sont détruites, mesures complétant les réparations qui pourront être accordées aux sinistrés par les assurances souscrites conformément à la loi du 10 juillet 1964 ; 2° reconnaître comme calamités agricoles les dégâts causés par la chute des débris des verres brisés par la grêle, dont le ramassage exige un effort long et pénible.

M. Gerbaud demande à M. le Premier ministre s'il peut lui préciser les mesures prises ou qu'il compte prendre pour tenir compte d'un risque de départs massifs et très concentrés, notamment à la fin du mois de juillet qui coïncide cette année avec la fin d'une semaine. Il souhaiterait, à cette occasion, connaître les résultats obtenus en matière d'étalement des vacances et les objectifs que se fixe le Gouvernement dans ce domaine.

M. de Poulpiquet demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la protection et le repeuplement du gibier, ainsi que pour améliorer les conditions de la pratique de la chasse sportive en tenant compte de l'évolution des cultures et des méthodes de chasse.

M. Paquet demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions la première chaîne de l'O. R. T. F. a pu, dans son émission du journal télévisé du vendredi 18 juin, à 19 h 45, interviewer MM. Shara Shani Volodia et Boisgonthier (Pierre), de Grenoble, l'un et l'autre sous le coup d'un mandat d'arrêt, que la police a été jusqu'à ce jour dans l'impossibilité d'exécuter.

M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre s'il n'entend pas prendre des mesures pour alléger le travail du personnel des télécommunications dans les centraux téléphoniques manuels, normalement chargés et actuellement surchargés.

M. Madrelle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre face à la situation critique de la manufacture des tabacs de Bordeaux résultant de l'adoption du plan d'urbanisme de la ville.

M. Claudius-Petit demande à M. le Premier ministre quelles dispositions sont envisagées pour empêcher le développement d'incidents, qui prennent parfois la forme de brimades et même dégénèrent en violences, dont sont victimes les travailleurs immigrés.

Questions orales sans débat.

Question n° 15249. — M. Médecin demande à M. le secrétaire d'Etat au tourisme quelle suite le Gouvernement compte donner au rapport qui lui a été remis concernant les problèmes du tourisme en général et celui de l'étalement des vacances en particulier.

Questions n° 15655, 18176 et 18234 (jointes par décision de la conférence des présidents). — M. Hauret rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population l'émotion soulevée en France par l'accident qui, ayant provoqué la mort de cinq travailleurs africains, a, de manière dramatique, posé devant l'opinion publique le problème des conditions inhumaines de logement que subissent certains travailleurs. Il attire son attention sur le fait qu'il existe bien d'autres cas d'exploitation honteuse des travailleurs africains. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour assurer le logement dans des conditions décentes de ces travailleurs dont notre pays a besoin et qui, souvent, viennent de pays liés à la France par des accords de coopération ; 2° quel est le montant des crédits publics utilisés au cours des dernières années pour l'hébergement des travailleurs étrangers et, à cet égard, quelle est l'action du service social d'aide aux émigrants ; 3° où en est la procédure pénale engagée contre les responsables des cinq morts d'Aubervilliers.

M. Ducray demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui indiquer combien de travailleurs algériens se trouvent actuellement sur le territoire français et quelles mesures sont prises pour contrôler l'immigration algérienne.

M. Icart attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'intérêt qu'il y aurait à rechercher une application plus stricte des dispositions de l'article L 161 du code de sécurité sociale, afin que tous les travailleurs algériens qui viennent s'employer dans notre pays soient soumis à un véritable contrôle médical avant toute embauche, de telle sorte que soient évités certains abus qui contribuent à alourdir les charges de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de soumettre tous les travailleurs étrangers, quelle que soit leur nationalité, à un strict contrôle médical avant l'embauche.

Question n° 13726. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, à la suite des informations qui ont été publiées sur la réforme du fonds social européen, décidée lors des dernières réunions du conseil des ministres de la Communauté européenne, s'il peut lui faire connaître : 1° dans quelle mesure la réforme du fonds social européen, décidée lors des dernières réunions du conseil des ministres de la Communauté européenne, répond à l'objectif d'approfondissement de cette communauté visé par le Président de la République française, lorsqu'il avait proposé la réforme à la conférence de La Haye ; 2° selon quelles modalités les représentants des partenaires sociaux seront associés à l'administration du fonds ?

Question n° 13097. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique dans quelles conditions est intervenue la décision prise par la direction de la production et du transport d'Electricité de France de supprimer purement et simplement à compter du 31 décembre 1971 le C. R. T. T.-Massif central. Cette décision entraîne la suppression de cent trente emplois à Saint-Etienne qui connaît déjà, à l'heure actuelle, les déficiences très graves dues, pour une très large part, à l'infériorité du secteur tertiaire. Il estime pour le moins surprenant qu'une entreprise nationale prenne, de son propre chef, des décisions allant à l'encontre des directives gouvernementales tendant au développement du secteur tertiaire dans la région stéphanoise. Il est vain de classer Saint-Etienne en métropole régionale en association étroite avec Lyon et Grenoble si les entreprises publiques prennent des décisions tendant à une hémorragie du secteur tertiaire en faveur de Lyon déjà bien mieux équipé.

Question n° 15697. — M. Lamps demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures précises et positives il entend prendre pour donner satisfaction aux revendications essentielles des petits commerçants et artisans.

Question n° 18415. — M. Bouloche expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la nationalisation par l'Etat algérien des compagnies pétrolières françaises exploitant au Sahara algérien affecte profondément l'activité de la branche « Recherche-Production » du groupe national Elf-Erap. La valeur professionnelle des personnels de cette branche est attestée par les nombreuses découvertes d'hydrocarbures réalisées non seulement en Algérie, mais en Afrique noire, au Moyen-Orient, en Italie, aux Pays-Bas et en mer du Nord. Or, la cessation de l'activité sur les gisements algériens va déséquilibrer le résultat financier de la branche « Recherche-Production » au point que sur un effectif de 2.750, 1.000 emplois seraient menacés, ce qui reviendrait au démantèlement d'un outil scientifique et technique dont les activités profitent directement à la nation. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuité de l'activité « Recherche-Production » d'Elf-Erap à un niveau au moins équivalent à celui atteint avant la nationalisation des pétroles algériens afin de permettre de découvrir de nouvelles réserves de pétrole brut indispensables à la France et, simultanément d'empêcher l'éparpillement d'équipes actuellement formées ; 2° comment il envisage d'inscrire ces mesures dans le cadre d'une politique énergétique à moyen et long terme axée sur la satisfaction des besoins nationaux et la sauvegarde de la balance commerciale française ; 3° s'il compte prochainement exposer à l'Assemblée nationale les grandes lignes d'une telle politique énergétique.

Question n° 18461. — M. Rolland expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, d'après certaines informations parues dans la presse, la part du pétrole algérien dans l'approvisionnement de la France a beaucoup diminué depuis l'évolution récente des rapports franco-algériens. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle a été l'origine géographique, pour les mois d'avril 1970 et 1971, du brut livré aux raffineries françaises et si on peut d'ores et déjà envisager avec sérénité l'approvisionnement de ces raffineries durant les mois à venir.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures dix.)

Le directeur du service
du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Delong a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gaudin et plusieurs de ses collègues tendant à considérer comme caduques, faute de ratification par le Parlement, les ordonnances n° 60-907 et 60-1256 prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 (n° 1737).

M^{me} Troisier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Nilès et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux enfants aveugles, aux sourds-muets et aux handicapés physiques ou mentaux les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants (n° 1743).

M. Sallenave a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues, tendant à l'orientation et au développement de la formation professionnelle (n° 1744).

M. Gissingier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marette tendant à garantir la dignité et à améliorer la qualité de la vie des travailleurs immigrés en France (n° 1798).

M. Bichat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Jouffroy et Poudevigne relative à l'attribution de certains congés aux parents adoptifs à l'occasion de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (n° 1809).

M. Grondeau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Richoux tendant à permettre le paiement mensuel des pensions de retraite et d'invalidité (n° 1811).

M. Grondeau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Richoux tendant à modifier les articles L. 351 et L. 628 du code de la sécurité sociale relatifs au droit à pension ou à secours viager des veuves (n° 1813).

M. Le Tac a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, sur le travail temporaire (n° 1831).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Cornet tendant à modifier l'article 5 du code pénal relatif au cumul des peines (n° 1799).

M. Bérard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Poudevigne et Commeray tendant à modifier le quatrième alinéa de l'article 453 du code pénal relatif aux courses de taureaux (n° 1802).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Rolland et de Gastines tendant à faire du 8 mai un jour férié. (N° 1804.)

M. Alain Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Marette tendant à assurer la représentation des travailleurs étrangers en France au Conseil économique et social. (N° 1806.)

M. Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues visant à condamner à la peine maximum prévue par le code pénal toute personne se livrant à la production, à l'importation, à l'exportation et à l'offre de substances ou à la culture de plants classés vénéneux par voie réglementaire. (N° 1818.)

M. Defferre a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à abroger la loi du 28 juillet 1885 (art. L. 47 du code des postes et télécommunications) et à soumettre les travaux des télécommunications sur les voies publiques au droit commun à l'égard des autorités municipales. (N° 1819.)

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats. (N° 1868.)

M. Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française. (N° 1870.)

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Valleix a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le développement du tourisme social et familial. (N° 1736.)

M. Carter a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues relative à l'application aux offices publics d'H. L. M. des dispositions de l'article 72 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953. (N° 1810.)

M. Duboscq a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. (N° 1867.)

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A DIVERSES OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION

A la suite des nominations effectuées à l'Assemblée nationale le 24 juin 1971 et par le Sénat, dans sa séance du 23 juin 1971, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Foyer.	MM. Charles Bignon.
Claudius-Petit.	Bozzi.
Dassié.	Ducray.
Fontaine.	Hoguet.
Gerbet.	Magaud.
Lepage.	M ^{mes} Ploux.
Tisserand.	M. Alain Terrenoire.

Sénateurs.

MM. Raymond Bonnefous.	MM. Piot.
Molle.	Jozeau Marigné.
Geoffroy.	Massa.
de Felice.	Esseul.
Dailly.	de Bourgoing.
de Montigny.	Guillard.
Schiélé.	de Hauteclocque.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ALLOCATION LOGEMENT

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 24 juin 1971 et par le Sénat, dans sa séance du 22 juin 1971, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. de Préaumont.	MM. Rabourdin.
Berger.	Jacques Richard.
Le Tac.	Neuwirth.
Mainguy.	Caille.
Vernaudon.	Macquet.
Fraudeau.	Delong.
Marcenet.	Lecat.

Sénateurs.

MM. Grand.	MM. Cathala.
Armengaud.	Lemarie.
Brayard.	Mathy.
M ^{me} Cardot.	Messaud.
MM. Collery.	Souquet.
Dailly.	Travert.
Abel Gauthier.	de Wazières.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ MODIFIANT LE CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 24 juin 1971 et par le Sénat, dans sa séance du 22 juin 1971, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bouchacourt.	MM. Chambon.
Carter.	Cornette (Maurice).
Cornet (Pierre).	Denis (Bertrand).
Fortuit.	Fouchier.
Lemaire.	de Gastines.
Royer.	Martin Claude.
Wagner.	Volumard.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bertaud. Chatelain. Chauty. Chavanac. Dubois (Hector). Laucournet. Pauzet.	MM. Bouneau. Bouquerel. Brun (Raymond). Coutrot. Durieux. Pinton. Voyant.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 48-1484 DU 25 SEPTEMBRE 1948 RELATIVE A LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 24 juin 1971, et par le Sénat, dans sa séance du 23 juin 1971, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Vincent Ansquer. Christian Bonnet. Jean Charbonnel. Augustin Chauvet. Louis-Alexis Delmas. Jean-Paul de Rocca Serra. Guy Sabatier.	MM. Robert Bisson. Edouard Charret. Pierre Ribes. Louis Sallé. Alain Griotteray. Pierre Ruais. Guy Bégué.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Roubert. Pellenc. Coudé du Foresto. Portmann. Dulin. Monichon. de Montalembert.	MM. Armengaud. André Colin. Descours Desacres. Driant. Raybaud. Schmitt. Tournan.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'URBANISME ET D'ACTION FONCIÈRE.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, le 24 juin 1971, et par le Sénat, dans sa séance du 23 juin 1971, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bouchacourt. Carter. Cornet (Pierre). Fortuit. Lemaire. Royer. Wagner.	MM. Chambon. Cornette (Maurice). Denis (Bertrand). Fouchier. de Gastines. Martin (Claude). Volumard.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bertaud. Chauty. Chavanac. Golvan. Lalloy. Laucournet. Pauzet.	MM. Barroux. Brun (Raymond). Chatelain. Colin (Jean). Jager. Junillon. Vadepied.

Organismes extraparlimentaires.

*Commission de surveillance
de la Caisse des dépôts et consignations.*
(Renouvellement du mandat de deux membres.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné MM. Bisson et Ruais comme candidats.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 25 juin 1971.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(application des articles 133 à 139 du règlement).

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT*Théâtres lyriques nationaux.*

19035. — 24 juin 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** quelles sont les raisons qui empêcheraient la réouverture de l'Opéra en octobre prochain. Elle voudrait également connaître quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre fin à la crise des théâtres lyriques nationaux ; 2° pour assurer aux personnels artistiques des conditions satisfaisantes de travail et de sécurité de l'emploi ; 3° redonner à Paris une scène lyrique de rayonnement national.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT*Communautés urbaines.*

19034. — 24 juin 1971. — **M. Madrelle** demande à **M. le Premier ministre** quels enseignements il pense tirer et quelles mesures il compte prendre à la suite de l'enquête de l'inspection générale des finances sur la situation financière des communautés urbaines.

Ingénieurs des travaux publics.

19036. — 24 juin 1971. — **M. Rieubon** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures il entend prendre pour que soit améliorée la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Racisme.

19037. — 24 juin 1971. — **M. Ducoloné** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas que les campagnes racistes de l'hebdomadaire *Minute* tombent sous le coup de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et, dans ce cas, quelles mesures il compte prendre pour engager des poursuites contre ce journal qui incite à la discrimination raciale.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Voyageurs, représentants et placiers.

19006. — 24 juin 1971. — **Ansquer** expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un V. R. P. a été accidenté du travail et a perçu à ce titre l'indemnité journalière prévue par la législation applicable en ce domaine. Le médecin conseil l'a ensuite autorisé à reprendre son travail à mi-temps pendant deux mois. Les V. R. P. sont rémunérés par des commissions, qui sont perçues après encaissement des factures par l'entreprise qui les emploie. Dans le cas particulier, ce V. R. P. accidenté a touché des entreprises employeurs, pendant son arrêt à mi-temps, une somme assez forte. La caisse de sécurité sociale se basant sur les textes en vigueur a estimé qu'en conséquence ce V. R. P. ne pouvait prétendre à aucune indemnité. Cette interprétation est évidemment très regrettable car dans quelques mois l'accidenté en cause percevra une rémunération réduite correspondant à son activité à mi-temps. Il est évident qu'à ce moment la sécurité sociale n'interviendra pas car ses ressources réduites ne correspondront pas à un arrêt de travail. Si ce V. R. P. n'avait pas repris son travail à mi-temps, il aurait perçu normalement les indemnités journalières complètes. Compte tenu des aspects propres à la profession de V. R. P., il lui demande si dans des situations de ce genre ne pourraient pas intervenir des solutions qui correspondent à la situation très particulière des V. R. P., très différente de celle des salariés normaux.

Officiers.

19007. — 24 juin 1971. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les dispositions du décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire. L'article 1^{er} de ce texte dispose que la gestion de ce fonds est assurée par le directeur de la caisse des dépôts et consignations assisté par une « commission du fonds de prévoyance militaire ». Il lui expose à ce sujet que la veuve d'un officier décédé a formulé une demande de pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité du fait que le décès de son mari est survenu en activité de service en 1966. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet confirmée par jugement d'un tribunal départemental des pensions. Appel ayant été interjeté de ce jugement auprès de la cour d'appel de Poitiers, celle-ci par arrêt du 15 mai 1970 a réformé le jugement attaqué et a dit que le décès de cet officier était imputable au service. A la suite de ce jugement, la veuve de l'intéressé a renouvelé une demande, rejetée en 1967, en vue d'obtenir l'allocation du fonds de prévoyance militaire. Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations lui a fait savoir que le critère retenu pour l'attribution de l'allocation du fonds de prévoyance militaire était bien celui de l'imputabilité du décès au service. Il ajoutait que la notion d'imputabilité du décès échappe à toute définition rigide, et que, lorsque l'imputabilité n'était pas évidente, il appartenait à la commission du fonds de prévoyance militaire de se prononcer. Il précisait que la commission n'était pas liée par les décisions du service des pensions et par les jugements ou arrêts des juridictions des pensions car la législation du fonds de prévoyance militaire et celle des pensions militaires d'invalidité sont totalement indépendantes. Cette affirmation est contredite par l'article 3 de l'instruction du 11 avril 1960 (Direction centrale de l'intendance, bureau de la solde, classement à l'édition méthodique : volume 521) qui dispose expressément que : « l'imputabilité au service est déterminée selon la procédure fixée par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ». Il lui demande, compte tenu de cette précision, si la décision précitée de la cour d'appel considérant que le décès de l'officier en cause est imputable au service n'entraîne pas automatiquement droit à l'allocation du fonds de prévoyance militaire. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir de quelle voie de recours dispose la veuve d'un militaire décédé lorsque la commission du fonds de prévoyance militaire considère que ce décès n'est pas imputable au service.

Fonds d'investissement des départements d'outre-mer.

19008. — 24 juin 1971. — **M. Fontaine** demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il envisage de faire droit au vœu exprimé par le comité directeur du F. I. D. O. M. tendant à l'organisation une fois par an des journées d'études économiques des départements d'outre-mer, auxquelles participeraient notamment les membres du comité directeur du F. I. D. O. M. pour examiner les problèmes économiques des départements d'outre-mer.

Transports aériens (D. O. M.).

19009. — 24 juin 1971. — **M. Fontaine** demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles le bénéfice des vols « charters » programmés à destination des Antilles n'a pas été étendu à la Réunion. Les vols ordinaires d'Air France ou d'Air Mad se révèlent nettement insuffisants à certaines époques de l'année, notamment au moment des vacances scolaires.

Fonds d'investissement des départements d'outre-mer.

19010. — 24 juin 1971. — **M. Fontaine** demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il envisage de modifier la composition du comité directeur du Fidom pour faire participer à part entière les présidents du conseil général des départements d'outre-mer et les ministères techniques qui ont pris conscience de l'existence des collectivités territoriales.

Départements d'outre-mer.

19011. — 24 juin 1971. — **M. Fontaine** demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui faire le bilan des activités du bureau de promotion industrielle de la préfecture de la Réunion au cours du V^e Plan.

Allocation vieillesse (non-salariés).

19012. — 24 juin 1971. — **M. Fontaine** demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de faire disparaître le 3^e de l'article 2 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation spéciale et aux fonds spécial (*Journal officiel* du 27 septembre 1952, p. 9344), afin de faire bénéficier des dispositions de la loi suscitée les personnes âgées des départements d'outre-mer.

Industries alimentaires (D. O. M.).

19013. — 24 juin 1971. — **M. Fontaine** demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui faire connaître ce qu'il est advenu du projet de l'installation d'une minoterie de la Réunion et les perspectives d'une éventuelle solution de remplacement.

Orphelins.

19014. — 24 juin 1971. — **M. de Gastines** rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation en faveur des orphelins créée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 ne sera effectivement versée aux familles concernées que lorsque paraîtra le décret d'application prévu par cette loi. Il lui demande quand interviendra le décret en cause. Il insiste pour que celui-ci paraisse le plus rapidement possible, afin qu'il puisse être remédié aux difficultés que connaissent les familles qui doivent élever des orphelins.

O. R. T. F.

19015. — 24 juin 1971. — **M. Giacomi** expose à M. le Premier ministre que de nombreux articles de la presse corse dénoncent depuis longtemps l'insuffisance, la puérilité, voire l'inconséquence des informations diffusées par Radio-Corse. Ces articles reflètent l'opinion de la grande majorité des auditeurs de l'île qui s'étonnent que la direction de l'O. R. T. F. ait pu feindre pendant si longtemps de ne pas avoir été informée. Même l'attentat à l'explosif contre les locaux de l'O. R. T. F. à Ajaccio (acte à tous égards injustifiable et criminel) traduit de façon évidente qu'un malaise existe et qu'il est grave et, par conséquent, devrait décider la direction de l'office à se pencher sur ce problème. La région corse, qui commence enfin à connaître un développement économique, et qui, en raison de son insularité et de son éloignement, a besoin de moyens d'information efficaces et sûrs pour soutenir et aider ce développement, ne peut admettre que les crédits qui lui sont alloués soient employés pour une « non-information » bêtifiante et soit-disant folklorique. Il lui demande, pour ces raisons, s'il n'estime pas qu'il serait opportun que la direction générale de l'O. R. T. F. fasse effectuer une enquête approfondie sur le fonctionnement de son bureau d'Ajaccio et sur la qualification professionnelle des responsables qui en ont la charge. Si le statu quo devait être maintenu, il lui demande s'il peut lui en donner les raisons.

Etablissements scolaires et universitaires.

19016. — 24 juin 1971. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 67-624 du 24 juillet 1967 a fixé les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. L'arrêté du 21 août 1969 a précisé les conditions d'attribution de ces indemnités aux divers personnels relevant de l'éducation nationale et a donné la liste des travaux y donnant droit. Il semble que les personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires ne peuvent bénéficier de ces indemnités. Or, ces personnels, qui sont des assistants précieux pour les enseignants, ont à manipuler en permanence des produits toxiques et dangereux tels que : chlore, acide sulfurique, formol, tétrachlorure de carbone, cyanure et divers autres poisons dangereux, ou des animaux dont la morsure peut être à craindre (vipères, rats...). Il lui demande s'il peut lui préciser si les textes précités sont applicables aux personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires.

Transports routiers.

19017. — 24 juin 1971. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles semblent s'opérer les vérifications techniques du service des mines. En juin 1971, en effet, un carrossier de Saint-Pol-de-Léon (Finistère) a soumis au service des mines, à Rouen, une semi-remorque destinée à être mise en service dans le département de la Seine-Maritime. La largeur maximum autorisée pour ce type de véhicule est de 2,50 mètres. Au cours de l'examen, il s'est révélé que la semi-remorque en question dépassait de 6 millimètres le maximum autorisé. Le carrossier a, par conséquent, été obligé de procéder à de longues et coûteuses modifications pour diminuer de 6 millimètres la largeur du véhicule. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue de l'industrie pour demander, au nom des transports routiers dont il a la charge, si les services des mines ne pourraient pas assouplir quelque peu la façon dont ils appliquent, en ce domaine, la réglementation.

Succession (lotissements).

19018. — 24 juin 1971. — M. Miossec signale à M. le ministre de l'équipement et du logement le problème du partage de parcelles divisées en lots de construction. Un ménage était marié sous le régime de la communauté légale et avait, dans ce cadre, acquis divers immeubles. A la suite du décès de son mari, la veuve a l'intention de faire donation à ses sept enfants de ses droits sur trois parcelles, afin que ces droits, joints à ceux des enfants, puissent permettre un seul partage. La contenance de ces trois parcelles est respectivement de 2 hectares 45, 1 hectare 32 et 9 hectares 50 centiares. Les enfants souhaiteraient bénéficier d'un partage leur accordant des lots à vocation de construction. Ils ont ainsi été conduits à étudier un projet de division des parcelles compte tenu de la valeur des terrains, des plans d'urbanisme de manière à réaliser un partage équitable. Il a été ainsi déterminé vingt-six lots sur lesquels vingt et un sont complètement équipés et cinq nécessitent des travaux d'adduction d'eau et d'établissement de voies d'accès. Dans l'esprit des partageants il s'agissait essentiellement d'un problème de partage, sans intention spéculative et, de ce fait, n'étant pas soumis à la réglementation du lotissement, conformément à la réponse ministérielle du 21 janvier 1948 (*Journal officiel*, Débats A. N., p. 216). L'administration consultée semble néanmoins estimer que l'attribution à chaque héritier de plusieurs lots à vocation de terrain à bâtir constituerait un lotissement clandestin et que l'opération serait de ce fait soumise aux dispositions du décret n° 58-1966 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements. Il semble que cette position puisse apparaître comme particulièrement rigoureuse, compte tenu du fait que certains des lots provenant de la division parcellaire ne sont pas constructibles, et que, d'autre part, les surfaces des lots constructibles sont conformes au plan d'urbanisme. Il lui demande en conséquence : 1° si la doctrine contenue dans la réponse du 21 janvier 1948 est toujours en vigueur ; 2° quels sont les critères qui permettent de déterminer si un partage successoral devient un lotissement de fait ; 3° quelles seraient les conséquences juridiques de l'estimation par l'administration de l'existence d'un lotissement de fait.

Infirmiers, infirmières.

19019. — 24 juin 1971. — M. Peyrefet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si une infirmière psychiatrique peut, à l'intérieur d'un établissement privé pour

débiles mentaux (I. M. P. pour débiles profonds), exercer en tant qu'infirmière autorisée et recevoir le traitement correspondant à cette fonction.

Officiers.

19020. — 24 juin 1971. — M. Peyrefet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation d'un officier supérieur placé en situation hors cadre dans un emploi de l'éducation nationale du 15 septembre 1966 au 30 septembre 1968. Cet officier a été admis à la retraite et intégré dans le même emploi de l'éducation nationale le 1^{er} octobre 1968. Il vient d'obtenir sa mutation à compter du 15 septembre 1971 pour Toulouse, ville où il désire prendre sa retraite. Cette mutation prenant effet du 15 septembre 1971, il ne peut prétendre aux indemnités de changement de résidence au titre de l'éducation nationale n'ayant pas accompli au lieu de sa première intégration les trois années donnant droit à ces indemnités. Tout militaire de carrière ayant droit pendant trois ans à compter de la date d'admission à la retraite aux indemnités de changement de résidence pour se rendre du lieu de sa dernière garnison au lieu de retraite de son choix, il a demandé à l'intendance le bénéfice de ces indemnités. Celles-ci lui furent refusées. En ce qui concerne les officiers intégrés dans l'éducation nationale, l'instruction n° 0.6000/PMAT/EG-IB du 19 mars 1964 précise en son article 25 que le droit aux indemnités de changement de résidence leur était ouvert pour eux-mêmes et leur famille pendant un délai de trois ans, à l'expiration de la période de situation hors cadre, qu'elle qu'en ait été la durée, lorsque intervient l'intégration dans un corps de fonctionnaires titulaires ou la nomination à un emploi d'agent contractuel avec la mise à la retraite (délai comptant du jour de l'intégration ou de la nomination). Ce droit est ouvert selon le cas sur le trajet du lieu où est exercé en situation hors cadre le dernier emploi de l'éducation nationale au lieu de retraite ou à la nouvelle garnison. L'intendance considère que le droit est ouvert seulement s'il y a eu mutation au moment de l'intégration. Dans la situation précitée le fait de considérer le lieu d'intégration dans l'éducation nationale comme lieu de retraite apparaît comme abusif. Il est évident que les avantages particuliers accordés aux officiers se reclassant dans l'éducation nationale ne doivent pas être contrebalancés par le retrait des avantages généraux accordés à tout militaire. Il lui demande s'il peut lui préciser si un officier se trouvant dans une situation analogue à celle qui vient d'être exposée peut prétendre aux indemnités de changement de résidence versées par l'intendance militaire.

Spectacles.

19021. — 24 juin 1971. — M. Ribes expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi n° 70-1199 du 29 décembre 1970, les recettes produites par les fêtes et bals organisés par les sociétés sportives et associations diverses sont passibles de la T.V.A. fixée actuellement au taux de 17,60 p. 100. Dans les petites communes rurales, ces sociétés n'ont pour subsister que les bénéfices qu'elles peuvent retirer des bals et fêtes qu'elles organisent et, de ce fait, arrivent juste à équilibrer un budget pourtant nécessaire, soit à l'animation des jeunes, soit à l'aide aux personnes malades ou âgées en ce qui concerne les associations d'aides familiales rurales. Il lui demande s'il n'envisage pas de réduire le taux précité, du moins pour les associations des communes de moins de 1.000 habitants, lesquelles risquent de disparaître faute d'un budget en équilibre.

Avortement.

19022. — 24 juin 1971. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de la justice que, jusqu'à ce qu'intervienne une éventuelle modification par voie législative, l'article 317 du code pénal reste applicable et que la femme qui se fait avorter ou tente de le faire commet un délit puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360 à 7.200 francs. Cependant si le délit est resté secret ou s'il n'a fait l'objet d'aucune poursuite pénale durant trois ans, il n'est plus punissable. Il appelle, à cet égard, son attention sur une déclaration publiée récemment dans un journal, déclaration signée par 343 femmes en faveur de l'avortement libre, les intéressées déclarant qu'elles se sont fait avorter elles-mêmes. Il lui demande s'il n'estime pas que cette déclaration, en application de l'article 317 du code pénal devrait comporter une suite judiciaire. Par ailleurs, l'article L. 647 du code de la santé publique prévoit un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 360 à 10.800 francs envers ceux qui par voie d'écrits auront incité aux avortements. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que l'organe de presse qui a publié l'appel précité tombe sous le coup des dispositions en cause.

Légion d'honneur.

19023. — 24 juin 1971. — **M. Berthouin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la situation des grands mutilés à 100 p. 100 pour blessures reçues devant l'ennemi qui attendent, depuis de longues années, leur nomination ou leur promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur, en application de l'article 42 du code de la Légion d'honneur, alors que leurs dossiers sont en règle et leurs droits indiscutables. L'article 43 du code précité, permettant aux très grands mutilés de guerre d'être promus au grade supérieur, sous réserve d'un examen particulier, est interprété avec une grande rigueur. Les demandes des intéressés reçoivent de sèches fins de non-recevoir et cependant, la gravité de leurs blessures et leur grand âge mériteraient une reconnaissance de la nation pour le dévouement dont ils ont fait preuve envers elle. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de mettre fin à cette attente inadmissible à laquelle sont soumis les grands mutilés de guerre en instance de nomination ou de promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Education physique.

19024. — 24 juin 1971. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que n'ayant pu obtenir de réponse à sa question écrite n° 13549, parue au *Journal officiel* du 22 août 1970 et transformée en question orale, il attire à nouveau l'attention sur les titulaires du baccalauréat de technicien qui ne peuvent accéder au professorat d'éducation physique et sportive, au même titre que les titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Il lui demande quand sera pris le décret admettant les titulaires du baccalauréat « G » à l'accession au professorat d'éducation physique.

Bourses d'enseignement.

19025. — 24 juin 1971. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les élèves fréquentant les centres professionnels polyvalents ruraux qui, ayant atteint l'âge de seize ans, perdent le bénéfice des bourses nationales qu'ils détenaient avant cet âge, bien que continuant à fréquenter les cours dans les mêmes conditions, c'est-à-dire douze heures par semaine. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de prendre des mesures en faveur de ces élèves qui, pour la plupart, sont issus de familles modestes.

Commerçants (I. R. P. P.-B. I. C.).

19026. — 24 juin 1971. — **M. Pierre Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le décret n° 70-910 du 5 octobre 1970 qui a fixé les modalités d'application du régime simplifié d'imposition institué par l'article 12 de la loi de finances pour 1970. Ce décret stipule entre autre, que les commerçants forfaitaires, ont la possibilité d'opter volontairement pour ce régime « réel-simplifié ». Ces derniers n'avaient pas intérêt à cette option, car, quittant le régime du forfait, les « plus-values » acquises devenaient imposables en cas de cession. Le législateur s'est aperçu de cette lacune et par la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 a décidé que les « optionnaires » pourraient constater les « plus-values » en franchise d'impôts. Mais ce décret qui modifiait le problème ne pouvait être connu des intéressés que le 23 ou le 24 décembre ; or la circulaire de la direction générale des impôts F E5-M, indiquait clairement que l'option devait être faite avant le 1^{er} janvier. La grande majorité des intéressés n'a donc pas été au courant du contenu de cet important décret, et pour les quelques privilégiés qui ont pu en avoir connaissance, la période du 24 décembre au 1^{er} janvier n'est guère propice à la « réflexion fiscale ». Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire que le bénéfice de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, soit reconduit pour les années 1971 et 1972, surtout en ce qui concerne les commerçants qui au cours de ces années, dépasseraient le chiffre d'affaires plafond de 500.000 francs et qui, de ce fait, se trouveraient placés d'office sous le régime « réel-simplifié », perdant ainsi l'avantage très important que leur aurait donné l'option volontaire.

Hôpitaux.

19027. — 24 juin 1971. — **M. Pierre Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le manque d'équipement hospitalier de la ville de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que cette ville figure parmi les priorités sur la carte hospitalière actuellement à l'étude dans ses services.

Exploitants agricoles.

19028. — 24 juin 1971. — **M. Pierre Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'applications de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968, modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole de 1962. Cette loi a supprimé la possibilité, qui était donnée par la loi précédente, d'instituer le contrôle total des cumuls : c'est-à-dire l'obligation préalable d'obtenir une autorisation d'exploiter, quelles que soient les superficies en cause. Tel était notamment le cas pour le département du Pas-de-Calais. Cependant les dispositions de la loi de 1968 ne pourront entrer en vigueur que lorsque seront publiés les arrêtés ministériels fixant, dans chaque département, les limites minimum et maximum de superficies entre lesquelles aucune autorisation ne serait exigée. La procédure d'application de la loi est en cours ; c'est ainsi que le décret n° 69-639 du 19 juin 1969 pris en application de l'article 188-3 du code rural a fixé les conditions dans lesquelles sera déterminée pour chaque région la surface minimum d'installation applicable en matière de cumuls d'exploitations ou de fonds agricoles. Un arrêté du 17 février 1970 a fixé la base nationale de ce calcul. Il lui rappelle que les commissions départementales des structures ont été invitées à présenter leurs propositions, au vu desquelles le comité supérieur des structures donnera son avis, pour permettre d'arrêter les chiffres définitifs pour chaque département. Or, pour ce qui est du Pas-de-Calais, ces propositions n'ayant pas été présentées, le comité n'a pu donner son avis et de ce fait, le chiffre n'a pas été fixé, ce qui est lourd de conséquences pour de nombreux exploitants agricoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cet état de choses et afin que soient ainsi publiés les arrêtés ministériels abrogeant les dispositions antérieures à la loi du 31 décembre 1968.

Prisonniers de guerre.

19029. — 24 juin 1971. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur de nombreuses, et souvent anciennes propositions de loi, émanant de députés appartenant à divers groupes de l'Assemblée nationale, et qui tendent à permettre aux anciens prisonniers de guerre, de bénéficier à taux plein, de la retraite à soixante ans. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de demander l'inscription de ces propositions de loi à l'ordre du jour des débats de l'Assemblée nationale de la prochaine session parlementaire.

Postes et télécommunications (personnel).

19030. — 24 juin 1971. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles sont les conditions d'application de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat employés dans ses services, et quels sont les textes réglementaires pris, à ce jour, pour son application, ainsi que le calendrier de ceux qui sont en préparation.

Voies navigables.

19031. — 24 juin 1971. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui faire connaître l'utilité de l'aménagement du canal latéral à la Garonne, les travaux réalisés ou envisagés, le coût des travaux et leur financement.

Enregistrement (droits d').

19032. — 24 juin 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté de la cour de cassation, en date du 4 janvier 1971, infirmant la doctrine administrative a considéré que devait être exonérée des droits de mutation l'acquisition d'un fonds rural faite directement par l'exploitant au nom de son enfant majeur et pour l'installation de ce dernier (affaire Bonnefous). Il lui précise que dans une question écrite n° 4204 du 25 mars 1964 (*Journal officiel*, Sénat, séance du 19 mai 1964, p. 329), il lui fut précisément soumis un cas d'espèce, le fils majeur d'un exploitant devenu lui-même inapte au travail s'étant, par acte translatif en date du 30 octobre 1962, porté acquéreur du fonds rural exploité jusqu'alors par son père, ce dernier ayant, à l'acte translatif, renoncé à son droit personnel de préemption au profit de son fils. Il lui demande si, en application de la jurisprudence précitée, il n'estime pas devoir à titre exceptionnel prononcer la décharge des droits dont a été frappé l'enregistrement de l'acte translatif évoqué plus haut.

Céréales.

19033. — 24 juin 1971. — **M. Jouffroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser suivant quels mécanismes et pour quelles affectations sera opéré le prélèvement envisagé à la suite de la décision d'augmenter le prix des céréales à la production.

Instituteurs et institutrices.

19038. — 24 juin 1971. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les perspectives ouvertes dans le département du Rhône en matière de recyclage en mathématiques des instituteurs. En effet, le département dispose dès maintenant, grâce à l'Irem de Lyon, d'une trentaine de formateurs dûment qualifiés pour assurer, sur une période globale de six ans, une première actualisation des connaissances en mathématiques de la totalité des instituteurs du Rhône, et ce, durant leur temps de service. La mise en place de ce plan de recyclage pluriannuel est possible dès la rentrée de septembre 1971, à la condition que les professeurs-formateurs et les instituteurs stagiaires soient remplacés dans leur classe pendant les temps de formation. Une centaine de postes budgétaires d'instituteurs remplaçants est de ce fait nécessaire. L'administration académique a déjà donné son accord à de telles modalités de perfectionnement de ses maîtres. En effet, alors que les programmes de mathématiques changent et que chacun reconnaît l'importance toute particulière des mathématiques contemporaines, il serait tout à fait anormal, quand cela est possible, de ne pas permettre aux instituteurs de remettre à jour leurs connaissances, et leur pédagogie dans cette discipline. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mise en route rapide du plan de recyclage ci-dessus exposé.

Téléphone.

19039. — 24 juin 1971. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'en vue du relogement de petits propriétaires expropriés par l'aménagement de la zone de la Défense, des constructions ont été édifiées au Mont-Valérien à Nanterre, et une première tranche de pavillons est prête à être livrée aux occupants. Déjà ont été déposées et vont être déposées des demandes d'installation ou de transfert de branchements téléphoniques. Le centre de télécommunications a déjà fait savoir que ces installations étaient irréalisables en raison du manque de disponibilités dans les câbles reliant le central et le secteur considéré. Certains occupants vont ainsi se voir privés d'un outil de travail dont ils auraient continué à disposer s'ils n'avaient pas été expropriés. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que soit assurée une desserte totale de ce nouveau lotissement.

(Décorations et médailles.)

19040. — 24 juin 1971. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le décret du 14 janvier 1957, paru au *Journal officiel* du 2 février suivant, qui a apporté certaines modifications aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, notamment en tenant compte des services effectués chez deux employeurs. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures qui permettraient l'attribution de la médaille d'or et de la grande médaille d'or (conférée pour quarante-cinq et cinquante-cinq ans de services), pour des services effectués chez trois employeurs. Cet aménagement ne bénéficierait qu'à un petit nombre de travailleurs mais on peut néanmoins penser que le monde du travail dans son ensemble, serait sensible à une distinction honorifique qui lui est propre et qui est toujours justement décernée.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

19041. — 24 juin 1971. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire d'application du décret n° 50-449 du 5 mai 1950 portant statut particulier des agents de lycée stipule, dans son titre X, paragraphe concernant les concierges, que dans le cas où la femme aide-concierge venait à décéder, si elle était révoquée ou si elle devenait incapable d'exercer son emploi, son mari était reversé au service général à moins qu'il n'ait été nommé au titre des emplois réservés, auquel cas il était maintenu dans ses fonctions. Cette circulaire d'application et ce décret ont été abrogés par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 portant statut particulier du personnel de service de l'éducation nationale et sa circulaire d'application n° VI 70-111 du 2 mars 1970. Ces nouveaux textes prévoient que si le concierge ou l'aide-concierge ne sont

en mesure d'assurer leur service, le conjoint est reversé au service général. Compte tenu du fait que les postes de concierge ne sont plus mis à la disposition des emplois réservés, la disposition antérieure prévoyant que le concierge recruté au titre des emplois réservés était maintenu sur son poste n'a pas été reprise. Il lui demande s'il n'entend pas prévoir une disposition garantissant aux concierges recrutés au titre des emplois réservés, selon les dispositions prévues antérieurement par la circulaire d'application du décret n° 50-449 du 5 mai 1950, le maintien sur le poste en cas d'impossibilité du conjoint de continuer d'exercer les fonctions d'aide-concierge. Cette mesure pourrait prendre le caractère d'une disposition transitoire.

19042. — 24 juin 1971. — **M. Roucaute**, expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des orages d'une violence inouïe accompagnés de pluie diluviennes se sont abattus sur la région cévenole les 14 et 15 juin 1971, causant de sérieux dommages aussi bien dans le domaine public que privé. Des rivières comme le Gardon, la Cèze, l'Auzonnet, le Galeizon et des ruisseaux ont débordé causant d'importants dégâts. Des ouvrages d'art ont été emportés par les eaux torrentielles, des murs de soutènement se sont effondrés, des chaussées affaïssées; des chemins communaux et ruraux ravinés sont devenus impraticables. Des immeubles d'habitation ont été endommagés tandis que dans plusieurs communes, cultures maraîchères ou fruitières ont été complètement anéanties par les inondations ou les fortes pluies. En présence de tels dégâts, qui se chiffrent à plusieurs millions de francs, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les communes de la région cévenole ayant subi des dégâts importants soient classées en zone sinistrée; 2° pour que soient indemnisées les victimes de ces inondations et des pluies diluviennes de juin 1971; 3° pour attribuer aux communes une aide exceptionnelle de l'Etat et des subventions leur permettant de réparer les dommages dans les meilleurs délais; 4° pour faire bénéficier les sinistrés de prêts à long terme et à taux réduit et des exonérations ou réductions de leurs impôts.

Examens et concours.

19043. — 24 juin 1971. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître, pour le C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales (partie théorique) et pour toutes les sessions qui se sont déroulées depuis sa création (1969, 1970, 1971): 1° le nombre de places mises au concours; 2° le nombre de candidats inscrits; 3° le nombre de candidats présentés; 4° le nombre d'admissibles; 5° le nombre d'admis.

Enseignement supérieur (I. N. T.).

19044. — 24 juin 1971. — **M. Léon Feix** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** son décret du 9 mars 1970 (*Journal officiel* du 25 avril 1970) instituant à Argenteuil (Val-d'Oise) deux départements d'Institut universitaire de technologie (Biologie appliquée et Mesures physiques). L'établissement devait être installé dans les locaux précédemment occupés par la S.E.C.P.I.A. que le Gouvernement s'était engagé à acquérir. Par lettre du 25 mai 1971, **M. le ministre de l'éducation nationale** indique que l'acquisition des locaux n'a pu être réalisée pour la rentrée 1970 et qu'elle ne sera pas au cours de cette année, ce qui a amené le ministère à installer provisoirement à Saint-Denis le département « Mesures physiques » destiné à Argenteuil. Or, le maire d'Argenteuil vient d'être informé, par lettre du 3 juin du sous-préfet, qu'au cours de sa séance du 25 mars 1971, le comité de décentralisation a décidé de proroger jusqu'au 28 novembre 1971 le délai de validité de la décision prise le 28 novembre 1969 par le ministère de l'éducation nationale, décision visant à l'installation à Argenteuil d'un I. U. T. à deux départements. Les dispositions ci-dessus comportant des contradictions au moins apparentes, il lui demande s'il peut lui fournir toutes précisions utiles sur les conditions et les délais d'implantation à Argenteuil de l'I. U. T. faisant l'objet d'une décision datant de plus d'un an et demi.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

19045. — 24 juin 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que ce sont surtout les petits agriculteurs qui ont besoin des entrepreneurs de travaux agricoles, qu'il est intéressant de réduire les frais de ceux-ci puisque le taux d'accroissement de leurs revenus a été inférieur pendant la durée du V^e Plan à celui des autres activités du pays. De toute façon, la charge de la T. V. A. est supportée non pas par les entrepreneurs mais par les exploitants agricoles qui ont recours à leurs bons offices; ces derniers supportent souvent la totalité de la T. V. A., sans pouvoir la répercuter et, au mieux, bénéficient du remboursement forfaitaire sur leurs ventes. Or, les taux de T. V. A. des entrepreneurs de travaux agricoles et

des coopératives sont ainsi décomposés : 7,50 p. 100 pour les travaux de coupe de foin, presse-bottelleuse, moissonnage-battage, arrachage de betteraves, travaux de terrassement ; 15 p. 100 pour les travaux de fabrication du cidre, broyage des pommes ; 23 p. 100 pour les travaux d'épandage de fumier et d'engrais, labours et travaux de préparation du sol, semailles, traitement des cultures. Il paraîtrait équitable et social d'aligner l'ensemble de ces travaux au taux de 7,50 p. 100. Il est objecté que les taux de 15 p. 100 et de 23 p. 100 concernent des travaux intermédiaires et que le taux de 7,50 p. 100 concerne uniquement les récoltes. Cette distinction est cependant très théorique car, selon les cas, il y a autoconsommation ou vente. La discrimination faite par le ministère des finances n'a donc rien d'absolu. Il lui demande si, dans l'intérêt des petits cultivateurs et pour faire écho aux recommandations du Gouvernement demandant aux agriculteurs de n'investir qu'à bon escient, il n'est pas désirable et équitable d'aligner à 7,50 p. 100 le taux des travaux faits par les entreprises de travaux agricoles et les C. U. M. A.

Calamités agricoles.

19046. — 24 juin 1971. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que la région agricole des Landes a été, courant mai-juin 1971, victime de calamités agricoles exceptionnelles (pluies persistantes, inondations, grêle, etc...). Les surfaces ensemencées en maïs et les vignes en ont tout particulièrement souffert, si bien que de nombreux agriculteurs de la région sont sinistrés en toute ou majeure partie. Il lui demande s'il peut, d'extrême urgence : 1° en ce qui concerne les calamités non assurables, prendre le décret prévu à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964, de manière à ce que les agriculteurs et viticulteurs sinistrés puissent bénéficier des indemnités du Fonds national de garantie des calamités agricoles, des exonérations d'impôts prévues par l'article 1421 du code général des impôts ainsi que des prêts et bonifications d'intérêts accordées en vertu des articles 675 et suivants du code rural ; 2° en ce qui concerne les calamités assurables, déclencher par l'intermédiaire de M. le préfet des Landes, les procédures aptes, tant au point de vue du crédit que des exonérations fiscales, à compléter l'indemnisation des sinistrés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Prisons.

17846. — M. Destremau attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient l'élaboration d'un contrat de progrès. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (Question du 21 avril 1971.)

Prisons.

17883. — M. Renouard attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient l'élaboration d'un contrat de progrès. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (Question du 22 avril 1971.)

Prisons.

17952. — M. Louis Terrenoire attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décem-

bre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager dans le cadre même de ses déclarations toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels sous statut spécial. (Question du 27 avril 1971.)

Prisons.

17971. — M. Dupuy attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient l'élaboration d'un contrat de progrès. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (Question du 27 avril 1971.)

Prisons.

17998. — M. Gabas attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient l'élaboration d'un contrat de progrès. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (Question du 29 avril 1971.)

Prisons.

18044. — M. Gernez attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient l'élaboration d'un contrat de progrès. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (Question du 30 avril 1971.)

Prisons.

18050. — M. Duval attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient l'élaboration d'un contrat de progrès. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (Question du 30 avril 1971.)

Prisons.

18058. — M. Lamps attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient l'élaboration d'un contrat de progrès. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (Question du 30 avril 1971.)

Prisons.

18143. — M. Bustin attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement créé parmi les personnels de l'administration pénitentiaire du fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (Question du 5 mai 1971.)

Prisons.

18161. — M. Moron attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient l'élaboration d'un contrat de progrès. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (Question du 6 mai 1971.)

Prisons.

18190. — M. Mercier attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement qui existe actuellement au sein du personnel de l'administration pénitentiaire du fait qu'aucune réponse n'est parvenue de la part de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager dans le cadre même de ses déclarations relatives au dialogue et à la concertation toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (Question du 7 mai 1971.)

Prisons.

18194. — M. Durieux attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient l'élaboration d'un contrat de progrès. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (Question du 7 mai 1971.)

Prisons.

18221. — M. Commenay attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est encore parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de la politique définie concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (Question du 11 mai 1971.)

Prisons.

18245. — M. Boudet attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement manifesté par les personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire du fait qu'aucune réponse n'a été donnée aux propositions présentées par deux organisations syndicales de ces personnels, les 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, concernant l'établissement d'un contrat de progrès. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, conformément à la volonté de dialogue et de concertation qu'il a

exprimée à plusieurs reprises, de prendre toutes décisions utiles afin que les propositions en cause soient mises à l'étude et puissent aboutir à une solution susceptible de répondre à l'attente de ces catégories de personnels placés sous statut spécial. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Par leur nature et leur portée, les revendications présentées par le personnel de l'administration pénitentiaire ne donnent pas matière à l'élaboration d'un contrat de progrès. Elles ont, en effet, le caractère habituel des revendications formulées par les syndicats au profit d'une catégorie déterminée de fonctionnaires. Elles sont donc étudiées tout en prenant en considération le fait que ce personnel est placé sous statut spécial, selon les procédures normalement suivies dans ce domaine qui comportent consultation des organisations syndicales.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

18144. — M. Fajon attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement qui règne dans l'ensemble des personnels techniques administratifs et de service du ministère de l'équipement et du logement, et en particulier chez les ingénieurs des I. T. P. et réviseurs, du fait de l'aggravation de leurs conditions de vie et de travail. Leurs revendications sont les suivantes : 1° une carrière linéaire sans barrage avec un indice de 350 à 575 net ; 2° la réduction de la durée de carrière ; 3° l'ouverture du corps d'ingénieurs des ponts et chaussées, notamment par transformation des emplois de divisionnaires ; 4° l'intégration des rémunérations accessoires dans le traitement ; 5° un service public efficace au service de la population ; 6° aucune augmentation de la durée de travail comme, par exemple, les « astreintes de service » ; 7° un reclassement de tous les fonctionnaires dans le corps correspondant à leurs fonctions et aptitudes. Solidaires de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée. (Question du 5 mai 1971.)

Réponse. — Les propositions concernant les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, dont le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a été saisi et qui ont été examinées au plan interministériel, portent sur le relèvement des indices extrêmes de la carrière de ces fonctionnaires. C'est à la suite de l'étude ainsi entreprise qu'il est envisagé de porter à 550 l'indice terminal du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat divisionnaire. La nature même des rémunérations accessoires qui compensent des services rendus à des collectivités autres que l'Etat rend, par définition, impossible leur intégration dans le traitement qui amènerait l'Etat à rémunérer dans une pension des services qui ne lui auraient pas été rendus.

Pensions de retraite civiles et militaires.

18531. — M. Lamps expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'en application de l'article 1^{er} de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, le bénéficiaire de la campagne simple doit être pris en compte dans la liquidation des pensions des fonctionnaires civils ayant pris une part continue à la Résistance. Cette mesure a été expressément confirmée par l'article 135 de la loi du 4 août 1956 qui a inséré, à cet effet, un article 104ter dans le code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur à l'époque. Or, si l'article L. 12 du nouveau code des pensions précise bien que, pour la liquidation de la pension, aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après « c) ... bénéficiaires de campagne, notamment en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer », les articles R 14, R 15, R 16, R 17, qui fixent les règles selon lesquelles sont décomptés les bénéficiaires de campagne prévus à l'article L. 12 c ne font pas mention du bénéfice de la campagne simple accordée aux fonctionnaires anciens résistants par la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de cette omission regrettable ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour la réparer. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le décret n° 69-1010 du 17 octobre 1969 portant application des dispositions des articles L. 12 c et R. 14 et R. 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce texte a été publié au Journal officiel du 11 novembre 1969 et édité, ce même mois, sous la forme d'une brochure portant le numéro 69-161. Il y est notamment rappelé (p. 11045 du Journal officiel et p. 26 de la brochure) que les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance peuvent prétendre, en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, pour le temps passé dans la Résistance active au bénéfice de la campagne simple sans possibilité toutefois de cumul avec un autre bénéfice de campagne.

DEFENSE NATIONALE

Légion d'honneur.

18544. — M. Marie rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 prévoit que les anciens combattants de la guerre 1914-1918, décorés de la médaille militaire, peuvent être nommés chevaliers de la Légion d'honneur s'ils ont acquis un minimum de cinq titres de guerre (blessures de guerre, citations individuelles avec croix de guerre, Croix du combattant volontaire) au titre de cette campagne. En outre, les dispositions de l'article 2 du décret n° 69-995 du 6 novembre 1969 permettaient d'examiner exceptionnellement les candidatures à la croix de chevalier de la Légion d'honneur d'anciens combattants qui sont titulaires de la médaille militaire et de quatre blessures ou citations acquises au cours de la première guerre mondiale. De ce fait, ne paraissent pas avoir droit à voir leur candidature examinée les anciens combattants qui, mutilés de guerre et titulaires de la médaille militaire, ayant été blessés tout au début de la guerre et réformés définitivement à la suite de ces blessures, n'ont pu acquérir le nombre de titres requis par les décrets susvisés. Il lui demande dans quelles conditions les mérites de ces combattants pourraient être examinés dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 70-1201 du 22 décembre 1970, qui doit permettre d'attribuer la croix de chevalier de la Légion d'honneur à un certain nombre d'anciens combattants. (Question du 26 mai 1971.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 permettent aux anciens combattants de 1914-1918, titulaires de la médaille militaire et de cinq titres de guerre acquis au cours de cette campagne, d'être proposés « hors contingents » pour une nomination dans la Légion d'honneur. Le décret n° 69-995 du 6 novembre 1969 (article 2) a étendu cette possibilité aux médailles militaires justifiant de quatre titres de guerre, les nominations pour cette catégorie de candidats étant prononcées dans la limite du contingent qui leur est réservé, lequel a été augmenté dans une proportion importante par le décret n° 70-1201 du 22 décembre 1970. Il convient de souligner le caractère exceptionnel des mesures dérogatoires prises en faveur de ces anciens combattants qui peuvent ainsi se voir conférer la plus élevée de nos distinctions nationales sans justifier de mérites nouveaux. Les dispositions des décrets n° 69-995 et n° 70-1201 susvisés, très précises quant à la définition des titres exigés, ne permettent aucune interprétation. Il n'est donc pas possible d'examiner, dans le cadre de ces dispositions, les candidatures d'anciens combattants qui ne présentent pas le nombre de titres requis. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les combattants blessés au cours de la guerre et réformés définitivement à la suite de ces blessures, ont reçu la récompense de leurs mérites sous la forme de la médaille militaire.

Service national.

18580. — M. Dronne attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les élèves techniciens supérieurs des écoles professionnelles et lycées techniques, en ce qui concerne l'application des dispositions de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relatives aux sursis d'incorporation. Les élèves du second cycle long industriel sont généralement plus âgés que leurs camarades du second cycle long traditionnel et ils obtiennent très souvent le baccalauréat de technicien au cours de la vingtième année. Pour qu'ils puissent effectuer une scolarité normale de deux ans dans les sections de techniciens supérieurs, il serait nécessaire que la date limite de leur incorporation soit reportée jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou vingt-trois ans. Au moment où le Gouvernement insiste sur la nécessité d'orienter le plus grand nombre possible de jeunes vers l'enseignement technique, on comprend difficilement que soient appliquées, en matière d'appel au service national, des mesures nouvelles qui constituent un obstacle à la poursuite des études de technicien supérieur. D'autre part, si la période transitoire prévue par l'article 26 de ladite loi n'est pas prolongée, certaines écoles verront partir prochainement une grande partie de leurs élèves, de sorte que, pendant au moins deux ans, l'industrie ne pourra pas recruter les techniciens supérieurs dont elle a besoin pour les bureaux d'études et des fabrications. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter au nouveau régime relatif à l'âge d'incorporation les aménagements qui s'imposent pour éviter les graves inconvénients auxquels il donne lieu en ce qui concerne les élèves techniciens supérieurs. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — Reporter à vingt-deux ou vingt-trois ans l'âge d'incorporation des étudiants techniciens supérieurs reviendrait à prolonger l'application de l'ancien régime des sursis et donc à remettre en question les dispositions de la loi sur le service national approuvée par le Parlement il y a moins d'un an. En conséquence, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Gaz de France.

16450. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les déclarations surprenantes et particulièrement graves qui ont été faites au personnel d'Electricité et de Gaz de France par la direction du centre de Bordeaux. Il s'agit, ni plus ni moins, d'établir entre Gaz de France (G. D. F.), service national, et la régie municipale du gaz de la ville de Bordeaux (R. M. G. B.), établissement dont le destin n'est que municipal, le partage du département de la Gironde en zones d'influence respectives. La R. M. G. B. obtiendrait, en premier lieu, l'autorisation du G. D. F. pour créer des concessions nouvelles dans toutes les communes situées sur les rives droite et gauche de la Garonne, entre Bordeaux et la mer, c'est-à-dire approximativement l'ensemble du Médoc et du Blayais. En deuxième lieu, G. D. F. céderait à la R. M. G. B. des concessions G. D. F. existant sur la rive droite de la Garonne (Blaye, Ambarès, Saint-Louis-de-Montferand). En échange, G. D. F. obtiendrait l'engagement de la R. M. G. B. de ne pas prospecter dans la zone du bassin d'Arcachon, restant entendu même dans ce cas là que la municipalité concernée reste seule maîtresse du choix de son fournisseur. Il est inconcevable et particulièrement grave que G. D. F. entame de gré ou de force des négociations de ce genre qui, non seulement visent à brader à vil prix des exploitations gérées avec dévouement et succès par le personnel, mais, encore et surtout, ont comme conséquence directe d'entamer le processus de dénationalisation des établissements G.D.F. qui pourrait s'étendre par la suite à l'électricité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de défendre la loi de nationalisation. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Le ministère du développement industriel et scientifique n'a jamais, jusqu'à maintenant, été saisi de propositions faisant suite à des pourparlers entre la direction régionale de Bordeaux du Gaz de France et la régie municipale de gaz de cette ville au sujet d'un éventuel partage, entre le service national et ladite régie, de l'exploitation des distributions publiques de gaz dont la création est envisagée par les collectivités locales du département de la Gironde. En tout état de cause, tant que des pourparlers entre l'établissement public Gaz de France et un organisme quelconque ne se matérialisent pas par des décisions ou engagements contractuels qui relèvent de l'appréciation du Gouvernement, ce dernier n'est pas fondé à intervenir.

ECONOMIE ET FINANCES

Obligation alimentaire.

3618. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'économie et des finances certaines précisions concernant la question n° 186 posée par M. Cazenave à laquelle il a été répondu au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 11 décembre 1968, sur le point de savoir si les pensions alimentaires sont susceptibles de dépôt. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir : 1° si le créancier de la pension doit être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur le montant de cette dernière consigné à la caisse des dépôts et consignations ; 2° si le débiteur qui a effectué le dépôt doit acquitter la taxe sur les salaires due sur les pensions sur le montant de celle qu'il a consignée. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Les pensions alimentaires ne sont pas susceptibles de dépôt auprès de la caisse des dépôts et consignations. En ce qui concerne leur consignation auprès de ladite caisse il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une consignation ne peut être reçue que si elle est prévue par les lois et règlements en vigueur. Ceux-ci ne permettent pas au débiteur d'une pension alimentaire d'en consigner le montant de sa propre autorité. La consignation ne peut être envisagée que si elle est ordonnée par décision de justice, telle une ordonnance rendue sur requête du débiteur. Elle peut encore être réalisée, si les circonstances de l'affaire s'y prêtent, en conformité de la procédure d'offres réelles prévues aux articles 1257 et suivants du code civil. Cette procédure s'exerce nécessairement par l'intermédiaire d'un huissier de justice qui a qualité pour renseigner le débiteur sur l'opportunité de cette procédure et pour opérer, s'il y a lieu, la consignation : 1° dans l'hypothèse où une pension alimentaire ferait l'objet d'une telle consignation, les sommes en cause présenteraient le caractère d'un revenu imposable entre les mains du bénéficiaire, dans les mêmes conditions que si elles n'avaient pas été consignées, dès lors que l'intéressé en aurait la libre disposition et sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du point de savoir s'il procède ou non à leur encaissement. En revanche, si le bénéficiaire était privé de la libre disposition de ces sommes pour des raisons indépendantes de sa volonté, celles-ci ne deviendraient imposables entre ses mains qu'à partir du moment où il en aurait obtenu cette libre disposition. Il ne pourrait donc être répondu en toute connaissance de cause

sur ce point qu'après examen du cas particulier; 2° selon les dispositions de l'article 231-2, 2^e alinéa, du code général des impôts, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970, la taxe sur les salaires était due sur le montant des pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice soit au conjoint en cas de séparation de corps, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, soit à l'ex-conjoint, en cas de divorce, pour l'entretien des enfants dont ils ont la garde. En vertu de l'article 3, II, de la loi de finances pour 1971, ces dispositions cessent de s'appliquer aux arrérages de pensions versés (ou consignés) à compter du 1^{er} janvier 1971. Les pensions faisant l'objet de la question posée doivent donc être soumises à la taxe sur les salaires, dans la mesure où elles ont été versées avant le 1^{er} janvier 1971, s'il s'agit de pensions de nature de celles qui étaient visées à l'article 231 précité. Dans cette hypothèse, la base de ladite taxe est constituée par les sommes qui ont été, soit effectivement versées au bénéficiaire, soit consignées.

I. R. P. P.

5807. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après certaines informations parues dans la presse, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu, il serait envisagé de diminuer le taux de la déduction forfaitaire — actuellement fixé à 25 p. 100 ou 35 p. 100 suivant les cas — que les propriétaires d'immeubles donnés en location peuvent effectuer sur le montant du revenu de ces immeubles, en application de l'article 31-4^e du code général des impôts. Le motif mis en avant pour justifier cette mesure serait l'augmentation sensible des loyers intervenue au cours des dernières années. Si une telle décision était prise, elle irait à l'encontre des efforts poursuivis par les pouvoirs publics pour favoriser le financement de la construction par l'épargne privée. Elle nuirait gravement, en particulier, à la construction de logements économiques et familiaux, dits H. L. M. privés, construits suivant les normes et impératifs du Crédit foncier de France avec l'aide de l'Etat (primes) dont les loyers sont sévèrement réglementés, l'indexation légale étant limitée à 60 p. 100 du coût de la construction. Une telle conséquence serait profondément regrettable, au moment où l'évolution du rythme de construction des logements sociaux H. L. M. publics ou privés devient alarmante, face aux besoins immenses qui restent à satisfaire. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à cet égard et, dans le cas où les informations relevées ci-dessus seraient exactes, indiquer quelle serait l'importance des réductions prévues, et si elles devraient s'appliquer indifféremment à toutes les catégories de logements. (Question du 8 mai 1971.)

Réponse. — Le taux de la déduction forfaitaire de 35 p. 100 applicable aux revenus procurés par la location des immeubles d'habitation achevés postérieurement au 31 décembre 1947 a été aligné par la loi de finances pour 1971 en deux étapes — 30 p. 100 pour 1970 et 25 p. 100 pour les années suivantes — sur celui admis pour les immeubles anciens qui demeure inchangé. Mais, en contrepartie, les propriétaires concernés peuvent déduire désormais les dépenses d'amélioration de leurs immeubles dont beaucoup ont été construits depuis de nombreuses années et ne comportent pas tous les éléments de confort exigés par la vie moderne. D'autre part, les intéressés bénéficient de l'allègement qui a été apporté par la même loi au barème de l'impôt sur le revenu. Cette mesure, jointe à l'élargissement des tranches de ce barème, apporte aux propriétaires fonciers d'importants avantages qui compensent, dans la plupart des cas, la diminution du taux de la déduction forfaitaire. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que les mesures nouvelles soient susceptibles d'avoir des répercussions défavorables sur le rythme de la construction.

Fiscalité immobilière.

7525. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable qui exploite, depuis 1946, un hôtel dans un immeuble dont il s'est rendu acquéreur en juin 1967, envisage de cesser cette activité commerciale afin de transformer la totalité de l'immeuble en studios qui seraient provisoirement loués non meublés, en attendant leur vente ultérieure, soit en bloc à un même acquéreur, soit séparément par studio sous le régime de la copropriété. Le contribuable, étant imposé d'après le régime du forfait des bénéfices industriels et commerciaux, ne pourrait déduire du bénéfice forfaitaire de la dernière année d'exploitation la perte d'actif correspondant au prix d'achat du fonds qui serait purement et simplement supprimé (code général des impôts, article 39 septdécies). Il est, en outre, précisé que l'immeuble n'a pas été achevé en 1967 en vue de la vente, s'agissant d'ailleurs d'une opération immobilière isolée; que les transformations intérieures prévues dans l'immeuble (aménagement de 23 chambres en 12 studios de 2 pièces), ne donneraient pas lieu à délivrance d'un permis de construire après l'achat de

l'immeuble. Il est demandé: 1° si le profit susceptible d'être retiré de la vente de l'immeuble serait taxable au titre de l'impôt sur le revenu (et de la taxe complémentaire), que les studios soient vendus en bloc à un acquéreur unique ou qu'ils soient cédés séparément après établissement d'un règlement de copropriété; 2° dans l'affirmative, si le bénéfice imposable ne devrait pas être déterminé sous déduction: a) de la plus-value — qui aurait le caractère d'un gain en capital — acquise depuis leur achat par le sol et la construction en résultant du jeu de la loi de l'offre et de la demande et de l'évolution du marché immobilier, et non des aménagements intérieurs effectués dans l'immeuble; b) de la perte représentée par le prix d'achat du fonds, la fermeture de l'hôtel étant la conséquence de la nouvelle affectation donnée à l'immeuble. (Question du 27 septembre 1969.)

Fiscalité immobilière.

16136. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable qui exploite, depuis 1946, un hôtel dans un immeuble dont il s'est rendu acquéreur en 1967, envisage de cesser cette activité commerciale afin de transformer la totalité de l'immeuble en studios, qui seraient provisoirement loués non meublés, en attendant leur vente ultérieure, soit en bloc à un même acquéreur, soit séparément par studio sous le régime de la copropriété. Le contribuable, étant imposé d'après le régime du forfait des bénéfices industriels et commerciaux, ne pourrait déduire du bénéfice forfaitaire de la dernière année d'exploitation la perte d'actif correspondant au prix d'achat du fonds qui serait purement et simplement supprimé (code général des impôts, article 39 septécies). Il est, en outre, précisé que l'immeuble n'avait pas été acheté en 1967 en vue de la revente, s'agissant d'ailleurs d'une opération immobilière isolée; que les transformations immobilières prévues dans l'immeuble (aménagement de 23 chambres en 12 studios de 2 pièces), ne donneraient pas lieu à délivrance d'un permis de construire et qu'en tout état de cause, la vente des studios interviendrait plus de cinq ans après l'achat de l'immeuble. Il lui demande: 1° si le profit susceptible d'être retiré de la vente de l'immeuble serait taxable au titre de l'impôt sur le revenu, que les studios soient vendus en bloc à un acquéreur unique, ou qu'ils soient cédés séparément après établissement d'un règlement de copropriété; 2° dans l'affirmative, si le bénéfice imposable ne devrait pas être déterminé sous déduction: a) de la plus-value (ayant le caractère d'un gain en capital) acquise depuis leur achat par le sol et la construction et résultant du jeu de l'offre et de la demande et de l'évolution du marché immobilier et non des aménagements intérieurs effectués dans l'immeuble; b) de la perte représentée par le prix d'achat du fonds, la fermeture de l'hôtel étant la conséquence de la nouvelle affectation donnée à l'immeuble. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 35-I^o du code général des impôts, les profits réalisés par les particuliers qui, à titre habituel, achètent des immeubles en vue de les revendre sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Sous réserve d'un examen plus approfondi des circonstances de fait, il apparaît que les deux conditions retenues par le texte légal — à savoir le caractère habituel qui découle, notamment, de la pluralité des ventes et l'intention de revendre — seraient, au cas particulier, remplies si l'immeuble était cédé par lots à un ou plusieurs acquéreurs. En revanche, s'il était établi, en cas de vente en bloc de l'immeuble à un acquéreur unique, que l'opération n'est pas une opération habituelle, au sens des indications qui précèdent, les dispositions de l'article 35 A du même code — relatives à la taxation des profits immobiliers occasionnels — ne trouveraient pas, en l'occurrence leur application dès lors que l'acquisition remonte à plus de cinq ans et que les travaux d'aménagement ne nécessitent pas l'obtention d'un permis de construire ou le dépôt de la déclaration qui en tient lieu. Dans l'hypothèse où l'opération serait reconnue taxable, le profit imposable serait égal à la différence entre, d'une part, le prix de vente total des appartements et, d'autre part, le prix d'acquisition de l'immeuble augmenté du coût réel des aménagements. Il en résulte que la plus-value prise par l'immeuble et le terrain depuis leur acquisition — indépendamment de celle qui trouve son origine dans les travaux effectués — serait incluse dans le bénéfice imposable. Quant à la perte subie lors de la cessation de l'activité d'hôtelière et représentée par le prix d'achat des éléments incorporels du fonds de commerce autres que le droit au bail, elles constituent une moins-value d'actif commercial dont la déduction ne pourrait, en tout état de cause, intervenir que dans le cadre du dernier exercice d'exploitation. La circonstance que cette perte ne serait pas effectivement déduite, du fait du régime d'imposition forfaitaire dont relevait l'exploitant, n'en autorise pas pour autant l'imputation sur le profit imposable en application de l'article 35-I^o précité.

Vergers (impôt foncier).

16521. — M. Georges Caillau demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de modifier l'article 1417 du code général des impôts qui définit le principe de la fixité des évaluations foncières et s'oppose à ce que le classement qui a été assigné aux parcelles soit modifié dans l'intervalle de deux revisions générales. Il précise notamment que certains agriculteurs ayant planté des vergers ont dû dès l'année suivante les arracher par suite d'une mauvaise réussite de leur implantation. Ils se voient tout de même imposés comme si leurs vergers produisaient. Par ailleurs, d'une manière générale, toute superficie de culture transformée en verger se voit dès la première année imposée comme si le verger produisait. Or il est notoire qu'aucun verger ne produit réellement avant cinq ans. En cette époque de crise fruitière, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — 1^o Le principe de la fixité des évaluations foncières posé par les articles 1415 et 1416 du code général des impôts, ne fait plus obstacle, depuis la publication de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 (C. G. I., art. 1419), à la constatation annuelle, soit d'office, soit sur déclaration des contribuables, des changements de nature de culture ou de propriété n'ayant pas un caractère temporaire. En conséquence, les arboriculteurs qui procèdent à l'arrachage de leurs vergers sont admis à faire constater le changement correspondant, chaque année, en souscrivant à la mairie de la commune où leurs propriétés sont situées, dans le courant du mois de janvier, une déclaration comportant les désignations cadastrales des parcelles arrachées. Le changement est appliqué dans les rôles de l'année suivante sous réserve, bien entendu, qu'il ne s'agisse pas d'un arrachage destiné à être suivi d'une replantation immédiate; 2^o Conformément aux dispositions légales régissant actuellement l'évaluation cadastrale des propriétés non bâties, les jeunes plantations de vergers non encore productives sont classées par comparaison avec les biens de même nature en plein rapport et, partant, évaluées sur le pied des tarifs assignés à ces derniers. Mais, l'administration tient cependant compte de la période d'improductivité des plantations de l'espèce par le biais d'une atténuation apportée aux tarifs d'évaluation, laquelle bénéficie indistinctement, aux parcelles de vergers improductives et aux parcelles productives pendant toute la durée de la plantation. L'atténuation dont il s'agit procède du fait que les revenus nets de vergers servant de base aux tarifs en cause sont déterminés en fonction de rendements à l'hectare établis en tenant compte non seulement des parcelles effectivement en production au moment de la revision, mais également des surfaces des jeunes plantations improductives nécessaires à la reconstitution des vergers concernés. Dans ces conditions, les mesures d'aménagement du régime d'évaluation actuel des jeunes plantations de vergers, demandées par l'honorable parlementaire, n'ont pas lieu d'être envisagées.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

17043. — M. Nass expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le propriétaire d'une ferme a loué à un fermier ayant opté pour la taxe sur la valeur ajoutée les terres, les bâtiments ainsi que le matériel destiné à l'exploitation. Il attire son attention sur le fait que lorsque des réparations sont effectuées aux bâtiments ou au matériel, la taxe sur la valeur ajoutée facturée au propriétaire ne peut être répercutée sur le fermier locataire, puisque le propriétaire, qui ne donne pas en location des immeubles industriels ou commerciaux, n'est pas autorisé à opter pour la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte qu'il existe ainsi une rupture dans la « chaîne » de la taxe à la valeur ajoutée, ce qui est contraire au principe même de cette imposition. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions toutes dispositions utiles devraient être prises pour modifier la législation actuelle afin que ce propriétaire puisse avoir la possibilité d'opter pour la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Le bailleur de baux ruraux n'a pas la possibilité d'opter pour son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fermages qu'il perçoit. Il ne peut, dès lors, procéder à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les réparations des immeubles qu'il donne en location. Cependant, ce bailleur bénéficie par ailleurs d'un régime d'impôt sur le revenu particulièrement favorable, puisqu'il peut déduire 20 p. 100 de son revenu brut, même si les biens loués consistent uniquement en terres. De toute façon, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne manquerait pas de provoquer de nombreuses demandes analogues que la situation des finances publiques ne permettrait pas de satisfaire.

Règle du butoir.

17072. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui avait posé une question écrite (n° 13104) à laquelle il a répondu par la voie du *Journal officiel* du 15 octobre 1970, page 4289. Par cette question, il lui demandait si les sociétés constituées pour commercialiser les produits fabriqués par les coopératives agricoles et par les laiteries industrielles pourraient bénéficier du remboursement du crédit de taxe qu'elles ne peuvent imputer du fait de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit afin de remédier aux effets du butoir permanent auquel se heurtent ces entreprises qui, en raison de l'insuffisance de taxe exigible sur les ventes, ne peuvent récupérer la totalité de celle ayant grevé les éléments de leur prix de revient. En réponse à une question écrite de M. Lelong (n° 14173, *Journal officiel*, Débats A. N., du 23 janvier 1971, p. 215) qui lui avait exposé que l'aviculture connaissait des difficultés du même ordre, il disait que l'article 15 de la loi de finances pour 1971 permettrait d'étendre par décrets l'application de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1970. Il ajoutait que des études étaient en cours afin de déterminer les catégories de redevables susceptibles de bénéficier d'une extension du régime de remboursement. Il lui demande si les études entreprises sont sur le point d'aboutir et souhaite que l'extension envisagée puisse s'appliquer aux sociétés constituées pour commercialiser des produits fabriqués par les coopératives agricoles et par les laiteries industrielles ainsi qu'aux entreprises avicoles. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 autorise la restitution, dans certaines limites, du crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputé par les assujettis au taux réduit de cette taxe. Mais, pour des raisons budgétaires, les décrets pris en application de cet article ont dû limiter le bénéfice de cette mesure aux entreprises de fabrication, redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sous le régime général et justifiant d'un crédit excédentaire persistant au moins douze mois. De plus, des enquêtes approfondies ont été effectuées, au cours des derniers mois, dans de nombreux départements, en vue d'étudier, en fonction de leur importance et de leur durée, la structure des excédents de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, détenus par diverses catégories socio-professionnelles d'assujettis. Les résultats de ces enquêtes, dont le dépouillement est en cours, et les possibilités budgétaires conditionneront le rythme et la portée de l'extension de la procédure de remboursement à de nouvelles entreprises. En tout état de cause, le Gouvernement s'oriente vers une suppression progressive du butoir et a l'intention de réaliser des progrès substantiels dans cette voie durant les années à venir.

Bourses d'enseignement.

17312. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pense pas que, par mesure d'équité, les pensions d'invalidité pour maladie devraient ne pas être, au même titre que les pensions d'invalidité résultant d'un accident du travail ou d'un fait de guerre, intégrées aux revenus familiaux conditionnés en matière d'attribution des bourses d'études. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — En bonne logique, les pensions d'invalidité résultant d'un fait de guerre ou d'un accident du travail devraient être prises en considération pour l'attribution des bourses nationales d'études. Néanmoins, afin de permettre une instruction plus rapide des demandes et simplifier les procédures à suivre par les intéressés, il a été décidé que les ressources prises en considération seraient celles qui sont retenues par la législation fiscale pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Dans la mesure où les pensions d'invalidité pour maladie sont imposables à l'impôt sur le revenu alors que les pensions d'invalidité résultant d'un accident du travail ou d'un fait de guerre en sont exonérées pour les motifs explicités dans la réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire le 24 mars 1971 sous le n° 17311, les arrérages perçus à titre d'invalidité pour maladie doivent donc être compris parmi les revenus familiaux qui doivent figurer sur la déclaration de ressources fournies à l'appui du dossier de demande de bourse.

Recherche scientifique.

17444. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le poids des charges fiscales qui grevent la recherche scientifique et les universités. La T. V. A. représente un prélèvement de quelque vingt pour cent sur les crédits affectés, dans ce secteur décisif pour l'avenir national, à l'achat des équi-

pements, instruments et matériaux, et aux services afférents. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de supprimer cette taxe pour les institutions publiques de recherche et d'enseignement. (Questions orale du 2 avril 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 26 mai 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée à sa question écrite n° 17277 ayant le même objet et publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 4 juin 1971, pages 2357 et 2358.

Assurances.

17771. — M. Poniatowski rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes qualifiées d'indicateurs par l'arrêté du 14 décembre 1964 (*Journal officiel* du 16 décembre 1964) dont le rôle se limite à mettre en relation un assuré potentiel et un assureur ou à signaler l'un à l'autre, peuvent percevoir à ce titre une rémunération calculée d'après le montant des paiements afférents aux contrats souscrits grâce à leur intervention. Lorsque l'indicateur n'est pas un employé salarié du courtier qui se charge de la conclusion du contrat, les sommes perçues par les indicateurs sont imposables au titre des « bénéfices non commerciaux ». Il lui demande : 1° si, lorsque l'indicateur décide de cesser son activité et demande au courtier de lui verser une indemnité, la propriété de la clientèle ayant été, dès la souscription du contrat, dévolue au courtier, le versement de cette indemnité constitue une charge déductible des résultats de celui-ci ou, au contraire, si elle doit être considérée comme l'acquisition d'un élément incorporel assujéti aux droits de mutation ; 2° si la perception de cette indemnité qui constitue, dans la mesure où l'indicateur cesse toute activité, une recette assimilable aux indemnités perçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession doit à ce titre être comprise pour la moitié de son montant dans le revenu non commercial du bénéficiaire, ou bien bénéficié du taux réduit de 6 p. 100, à l'exclusion de tout autre impôt, conformément aux articles 152 et 200 du C. G. I., si l'intéressé a exercé depuis plus de cinq ans son activité ; dans ce cas, l'indicateur a-t-il le droit de cesser son activité dans une catégorie seulement de risques en bénéficiant de la taxation réduite ou, au contraire, doit-il cesser

la totalité de son activité pour pouvoir profiter de cet avantage. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — 1° et 2° Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire le régime fiscal applicable, tant en matière de droits d'enregistrement qu'en matière d'impôts directs, ne pourrait être déterminé avec certitude qu'après un examen des circonstances particulières de l'affaire ainsi que des clauses du contrat passé entre le courtier et l'indicateur. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms, prénoms et domicile des intéressés.

Commerce extérieur.

17908. — M. Maurice Cornette demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser, pour les années 1968, 1969 et 1970 : 1° le montant, en millions de francs, des échanges commerciaux entre la Chine et la France ; 2° les importations de porcs en provenance de Chine et, notamment : le tonnage, la nature (porcs vivants, carcasses, pièces, abats, produits dérivés), les secteurs destinataires, les postes frontières (C. E. E. en France) par lesquels transitent ces importations, le prix moyen rendu en France, les contributions correspondantes de la France au F. E. O. G. A. (Question du 23 avril 1971.)

Réponse. — 1° Le montant, en millions de francs, des échanges commerciaux entre la Chine et la France a été le suivant :

ANNÉES	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
1968	263	433
1969	395	233
1970	388	448

2° Les importations de viande de porc en provenance de Chine ont été les suivantes :

DÉSIGNATION	QUANTITÉ EN TONNES			VALEUR en milliers de francs.			VALEUR au kilogramme (F/kg).		
	1968	1969	1970	1968	1969	1970	1968	1969	1970
Pièces de porc congelées autres que carcasses, jambons, épaules, longes et poitrines (essentiellement pièces désossées)	0	13.799	15.584	»	52.087	68.687	»	3,77	4,41
Rognons congelés	»	»	52	»	»	81	»	»	1,56
Foies congelés	»	920	691	»	1.418	1.272	»	1,54	1,84
Autres abats congelés (cœurs, langues, poumons)	»	264	373	»	744	1.087	»	2,82	2,91

Le secteur destinataire de ces importations a été l'industrie de la charcuterie, de la salaison et des conserves de porc. Les postes frontières par lesquels ont transité ces importations ont été ceux de Marseille, Le Havre, Feignies-gare et route et Argenteuil. Par contre, il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire le montant des prélèvements communautaires imposés à l'entrée de viande porcine en provenance de Chine, les statistiques disponibles ne permettant pas de le différencier de celui des prélèvements d'importations d'autres origines.

Commissionnaires et courtiers.

18071. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des particuliers traitant leur contrat d'assurance avec des courtiers risquent de se trouver sans recours, en cas de sinistre, si le courtier n'a pas été l'intermédiaire fidèle, notamment si, ayant reçu le paiement des primes, il ne les a pas reversées à la compagnie d'assurances. Les agissements délictueux de quelques individus ne doivent pas porter atteinte à l'honorabilité d'une profession ; toutefois, celle-ci n'est pas protégée contre de tels agissements. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que tout courtier soit obligé de s'affilier à un des syndicats ayant représentation au sein du syndicat national, ou que l'ensemble de ces organismes servent à la création d'un ordre des courtiers. Ces mesures ne pourraient qu'assurer la sécurité des clients et des compagnies d'assurances contraintes, dans certaines circonstances, de se substituer au courtier défaillant. La réglementation de la

profession pourrait permettre d'instituer un fonds de garantie alimenté tant par les courtiers que par les compagnies d'assurances. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — Les courtiers d'assurances sont, aux termes de l'article 32 du décret-loi du 14 juin 1938 modifié par le décret du 29 janvier 1965, tenus de justifier qu'ils remplissent des conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité. Ces conditions représentent une garantie minimum au profit des assurés. L'honorable parlementaire évoque le cas où un courtier, ayant reçu le paiement des primes, ne les a pas reversées à la société d'assurance. Il convient d'observer que, dans cette hypothèse, l'assuré sera le plus souvent protégé contre de tels agissements. En effet, s'il s'agit du paiement d'une première prime, l'assuré peut exiger la remise d'une note de couverture et d'une quittance ; s'il s'agit au contraire du paiement d'une prime subséquente, la société d'assurance ne peut suspendre la garantie pour non paiement de la prime qu'après avoir adressé à l'assuré une lettre personnelle de mise en demeure. Il en résulte que le risque, pour un assuré, de se trouver sans garantie par suite de la conservation de la prime par un courtier ne semble pas présenter un caractère de véritable gravité. Dans ces conditions, il n'est pas apparu souhaitable de prévoir l'adhésion obligatoire des courtiers à des organisations syndicales ou la création d'un ordre des courtiers d'assurances. Ces solutions présenteraient en effet divers inconvénients tenant, notamment, au risque d'une limitation de la concurrence, celle-ci étant un mécanisme essentiel pour réaliser la bonne adaptation du service rendu par les courtiers aux besoins des assurés.

Spectacles (dancings).

18077. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1971, la plupart des spectacles sont, à compter du 1^{er} janvier 1971, exclus du champ d'application de l'impôt sur les spectacles et soumis corrélativement à la taxe sur la valeur ajoutée. Pour des activités qui étaient, jusqu'à présent, classées en 3^e catégorie — tels que les dancings — la taxe est applicable au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 alors que, jusqu'à 75.000 F de recettes mensuelles, ces activités étaient soumises auparavant à l'impôt sur les spectacles au taux de 14 p. 100. D'autre part, il convient d'observer que dans une activité de dancing — consommations mises à part, aucune récupération de taxe n'est possible, puisque les différentes charges supportées par l'exploitation (salaires des musiciens, charges sociales, taxes parafiscales et droits) ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et du fait que, d'autre part, les investissements sont extrêmement réduits. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas équitable de maintenir, en ce qui concerne les dancings, l'assujettissement à l'impôt sur les spectacles, ainsi que cela est prévu pour d'autres activités voisines, telles que les cercles et maisons de jeux, ou s'il ne serait pas possible tout au moins de prévoir l'application pour ce genre de spectacles, du taux réduit de 7,5 p. 100 afin d'éviter qu'ils ne subissent une augmentation excessive de leur imposition. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — Les récentes mesures d'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à la plupart des spectacles, jeux et divertissements, résultant de l'article 17 de la loi de finances pour 1971, sont essentiellement justifiées par la nécessité de simplifier et de moderniser la fiscalité afférente à ces activités. Cependant, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux spectacles et divertissements ont été déterminés en fonction des tarifs de l'impôt sur les spectacles antérieurement en vigueur de sorte que, dans la mesure du possible, la réforme ne se traduise pas par une aggravation de leurs charges. Ainsi en est-il des dancings. En effet, les tarifs de base de l'impôt sur les spectacles prévu pour ces derniers variaient entre 14 et 20 p. 100 des recettes, impôt compris, selon l'importance de celle-ci. Mais, dans de nombreuses communes, les tarifs effectivement appliqués, compte tenu des possibilités de majoration offertes aux conseils municipaux, étaient le plus souvent sensiblement supérieurs au tarif de base. Tel était le cas de la ville de Paris, dont le conseil avait décidé d'appliquer la majoration maximale de 50 p. 100 et où, de ce fait, les tarifs en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970 variaient entre 21 et 30 p. 100, selon les paliers de recettes mensuelles. D'autre part, il convient d'observer que le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, actuellement fixé à 17,60 p. 100, s'applique aux recettes nettes, taxe non comprise et que, dès lors, il ne représente que 15 p. 100 environ des recettes, taxe comprise. Au surplus, il y a lieu de tenir compte de la possibilité offerte désormais aux exploitants de dancings d'opérer la déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs achats de biens et services, ainsi que de l'exonération de la taxe sur les salaires prévue pour les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leurs affaires. Par suite, loin de se traduire par une aggravation des charges fiscales supportées par les dancings, la réforme intervenue le 1^{er} janvier 1971 a eu pour résultat, dans de très nombreux cas, des allègements non négligeables. Dans ces conditions, il ne serait pas opportun et il n'est pas envisagé de replacer les dancings dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles.

Fiscalité immobilière (T. V. A.).

18085. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse faite aux questions écrites n^{os} 3488 et 3610 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 7 mai 1969, p. 1282) précisait que la redevance pour la construction de bureaux dans la région parisienne devait, aux termes de l'article 266-2 (b) du code général des impôts, être comprise dans la base taxable à la T. V. A. Il semble qu'aucune information n'ait encore été donnée sur le point de savoir si la même redevance doit ou non être comprise dans « le prix de revient total des immeubles » à soumettre à la taxe aux termes de l'article 266-2 (a). Il lui demande quelle est sa position à ce sujet. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — L'article 10 de la loi n^o 60-790 du 2 août 1960 prévoit expressément que le montant de la redevance visée par l'honorable parlementaire et afférente à une construction donnée doit, du point de vue fiscal, être considéré comme constituant un élément du prix de revient du terrain sur lequel est édifiée cette construction. Par suite, pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la livraison à soi-même, il y a lieu d'inclure le montant de la redevance dans le prix de revient total de l'immeuble.

Orphelins (pensions d').

18229. — M. Marc Jaquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 26 de la loi n^o 46-1835 du 22 août 1946 prévoit que le versement des allocations familiales et de salaire unique n'est pas cumulable avec le bénéfice des majorations pour enfants prévues par certaines législations. Il lui expose que, par une interprétation restrictive de ce texte, le montant des allocations familiales, versées en raison du travail du parent survivant, est déduit de la pension d'orphelin attribuée du chef du parent décédé. Il lui fait remarquer qu'il s'agit d'une pension et non d'une majoration de pension. Cette interprétation du texte précité a pour effet de rétablir la pension complète pour l'orphelin mineur au moment où il commence à travailler, et de l'amputer quand il est à la charge totale du parent survivant. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème, afin que les services liquidateurs de pensions puissent prendre des décisions plus équitables en cette matière. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — La pension temporaire d'orphelin servie en application de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite présente bien le caractère d'un avantage accessoire puisqu'elle n'est attribuée que dans la mesure où est concédée, par ailleurs, une pension de réversion. Ses conditions d'attribution sont, il est vrai, moins restrictives sur certains points que celles prévues en matière de prestations familiales. La pension temporaire d'orphelin a, néanmoins, le même objectif d'aide aux familles que ces dernières. C'est donc à juste titre qu'indépendamment des dispositions, visées par l'honorable parlementaire, de l'article 26 de la loi du 22 août 1946, la rédaction du cinquième alinéa de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite exclut le cumul de la pension temporaire d'orphelin et des prestations familiales.

Enseignement technique et professionnel (T. V. A.).

18303. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, une disparité de traitement regrettable entre les sociétés d'enseignement de la dactylographie par correspondance exerçant leur activité sur le territoire français dans des conditions identiques. Certains services locaux des contributions indirectes estiment qu'il s'agit d'une activité d'enseignement de nature libérale, qui n'est pas de ce fait assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. D'autres au contraire exigent le paiement de ladite taxe au taux intermédiaire sur le prix des cours en considérant que ces entreprises utilisent des méthodes de gestion et de prospection commerciale et que, d'autre part, leurs dirigeants ne prennent pas personnellement une part active à l'enseignement dispensé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître à cet égard sa position de principe, afin de rétablir une égalité concurrentielle souhaitable entre les entreprises de la branche. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — La situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée des personnes morales, qui dispensent un enseignement de la dactylographie par correspondance diffère selon qu'elles exercent ou non une activité libérale. Pour l'application de ce principe les sociétés intéressées sont réputées exercer une activité de nature libérale, située hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque 40 p. 100, au moins de leur capital sont détenus par des actionnaires qui prennent une part active et constante à l'enseignement dispensé et que, d'autre part, il n'est pas fait appel à des méthodes de gestion commerciale. Dans tous les autres cas en revanche, les activités des sociétés ayant le même objet présentent un caractère commercial et sont, à ce dernier titre, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est ainsi notamment des sociétés dont les associés, possédant plus de 60 p. 100 du capital social, ne prennent pas personnellement une part active et constante à l'enseignement dispensé. *A fortiori*, il en est de même lorsque les différents associés ne possèdent aucune compétence technique spéciale ou lorsque la société a recours à des méthodes de gestion commerciale (emploi de représentants et de démarcheurs notamment). La disparité de traitement fiscal évoquée par l'honorable parlementaire résulte donc du fait que les modalités d'exploitation sont différentes selon les sociétés d'enseignement de la dactylographie par correspondance. Il n'est pas possible, en l'état actuel du droit et de la jurisprudence, de modifier cette situation.

Fiscalité immobilière.

18320. — Mme Troisier expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société en commandite simple, formée entre les membres d'une même famille, dont les associés commandités détiennent 83 p. 100 du capital. Cette société a un objet agricole et industriel, mais en fait elle n'a aucune activité. Son actif est composé principalement, depuis 1950, de biens considérés fiscalement comme terrains à bâtir (en raison de la surface et de

la valeur respective des parcelles bâties et non bâties), à savoir de parcelles de terrains contiguës sur lesquelles est édiflée une maison d'habitation (avec dépendances) qui est inoccupée. La société envisage de vendre cet ensemble, ce qui comporte, semble-t-il, les conséquences fiscales suivantes : a) pour la part de plus-value réalisée et distribuée aux commandités : impôt sur le revenu selon les modalités particulières prévues pour les plus-values sur cessions de terrains à bâtir et opérations assimilées ; b) pour la part de plus-value revenant aux associés commanditaires et non distribuée : impôt de 10 p. 100 frappant les plus-values à long terme (aucun amortissement n'ayant été comptabilisé), en franchise d'impôt sur le revenu ; c) en cas de distribution de cette part avant liquidation de la société : complément de 40 p. 100 (50 p. 100 — 10 p. 100) au titre de l'impôt sur les sociétés et assujettissement à l'impôt sur le revenu, avec le bénéfice de l'avoir fiscal de 50 p. 100 des sommes distribuées ; d) en cas de liquidation comme « société inactive » (avant ou après distribution aux commanditaires) impôt de 15 p. 100 sur le boni de liquidation, en franchise d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu ; e) en cas de fusion avec une autre société (avant ou après distribution aux commanditaires) droit d'apport au taux majoré de 1,20 p. 100 dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1965. Elle lui demande : 1° s'il peut confirmer ou préciser les indications qui précèdent ; 2° s'il n'estime pas qu'il y a un double emploi anormal entre les impositions à la charge de la société, pour la plus-value constatée en cas de cession des biens et les impositions à la charge des commanditaires, pour la plus-value constatée en cas de cession des parts représentatives des mêmes biens ; 3° s'il envisage d'alléger la charge fiscale résultant de la législation actuelle qui, dans des cas de ce genre, peut inciter à la rétention des terrains à bâtir. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu aux questions posées par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la dénomination et de l'adresse de la société, l'administration était mise en mesure de faire recueillir des renseignements complémentaires, tant sur cette société elle-même que sur les conditions dans lesquelles elle doit procéder à la cession des terrains composant son actif.

EDUCATION NATIONALE

Assurances.

17944. — M. Calméjane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la complexité des problèmes de responsabilité civile des familles des élèves. Actuellement, ce sont particulièrement les associations de parents d'élèves qui traitent les questions d'assurance ; toutefois certaines familles préfèrent conserver des contrats particuliers, d'autres arrivent à n'être assurées nulle part. De nombreux enfants effectuant des déplacements à l'aide de véhicules à deux roues, motorisés ou non, ne sont couverts par aucune assurance ; lors de rixes entre élèves le problème est le même. Sans imposer l'affiliation à tel ou tel organisme, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager avec la M. A. I. F. des accords, qui permettraient aux familles des élèves de trouver auprès de cet organisme neutraliste des contrats clairs et simples, peu onéreux, et que l'assurance responsabilité civile devienne obligatoire pour toutes les familles des élèves dans tous les ordres d'enseignement. L'enseignant, correspondant de cette mutuelle, pourrait être déchargé de quelques heures de cours pour assumer ses tâches si le personnel de l'établissement est insuffisant. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation les parents sont libres de choisir pour leurs enfants l'organisme d'assurance qui leur agréé. Il appartient aux parents à titre individuel, ou aux groupements de parents d'élèves, d'obtenir de leur compagnie ou mutuelle d'assurance, un contrat rédigé de façon claire et simple et couvrant l'ensemble des risques courus par les enfants. L'assurance scolaire demeurant facultative, l'administration ne peut que recommander aux familles de prendre une assurance en responsabilité civile.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

17948. — M. Calméjane demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le bénéfice de la législation sur les accidents du travail, qui est accordé aux élèves de l'enseignement technique, est acquis aux élèves des classes dites « pratiques » dans les C. E. S., à l'exclusion des sections dites « d'enseignement technique » qui bénéficient déjà de cette prévention. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — L'intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale qui avait saisi le ministre de l'économie et des finances aux fins de faire admettre l'extension de la législation relative aux accidents du travail dont bénéficient les élèves des établissements d'enseignement technique (tels les C. E. T.) aux élèves des classes pratiques des C. E. S.

et C. E. G. Le ministre de l'économie et des finances estime qu'il n'est juridiquement pas possible d'étendre le bénéfice d'une telle législation à ces élèves des classes pratiques, du fait qu'ils suivent un enseignement général, même si des travaux pratiques y sont associés et non pas un véritable enseignement professionnel. Aussi bien la question doit-elle être reprise dans le cadre d'une modification de l'article L. 416, 2°, du code de la sécurité sociale qui, seule, peut donner une solution satisfaisante au problème évoqué.

Enseignants.

17983. — M. Achille-Fould attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques qui protestent contre le fait que des engagements pris à leur égard, le 13 mai 1970, n'ont pas été tenus. Ces engagements concernaient notamment : d'une part, le paiement de l'indemnité qui a été instituée en faveur des chefs de travaux, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1970 et, d'autre part, une revalorisation indiciaire effective et l'aménagement des horaires de services hebdomadaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement les décisions nécessaires pour apporter à ces problèmes une solution satisfaisante dans un avenir prochain. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — A compter du 1^{er} janvier 1971, les chefs de travaux des collèges d'enseignement technique bénéficient d'une indemnité de sujétion spéciale dont le montant moyen a été fixé à 50 p. 100 de l'avantage moyen attaché à la fonction de directeur de collège d'enseignement technique. Cette indemnité s'élève à environ 2.500 francs par an. La rédaction des textes et des instructions d'application est conduite en ce moment et leur parution peut être escomptée prochainement. La révision de l'échelle indiciaire des chefs de travaux et de leurs obligations de service hebdomadaire se situe dans le cadre d'un examen d'ensemble des dispositions statutaires relatives aux différentes catégories de personnels des collèges d'enseignement technique. L'étude déjà entreprise pour les chefs de travaux sera poursuivie au titre des mesures susceptibles de résulter des prescriptions de la loi d'orientation et de programme de l'enseignement technique actuellement soumise à l'examen du Parlement.

Orientation scolaire.

18061. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins du service de l'orientation scolaire et professionnelle (O.S.P.) dans la Seine-Saint-Denis, département qui compte présentement plus de 22.000 élèves du C. M. 2 et plus de 103.000 élèves du C. M. 2 à la fin du second cycle. Pour la prise en charge de cet important effectif scolaire, le service départemental d'O. S. P. ne dispose seulement que de neuf directeurs, trente-trois conseillers, vingt-deux personnes chargées du secrétariat. Le simple respect par l'Etat des normes administratives qui sont les siennes entraînerait la création immédiate de trente-neuf postes supplémentaires, de conseiller et de cinquante-cinq postes supplémentaires de secrétariat, et ceci rien que pour les centres existants. A titre d'exemple, au centre de Montreuil (1.470 élèves du C. M. 2 et plus de 8.000 élèves du C. M. 2 à la fin du second cycle), il faudrait, selon les seules normes administratives, créer deux postes supplémentaires de conseiller et deux postes supplémentaires de secrétariat. Au centre de Noisy-le-Sec (2.000 élèves du C. M. 2 et plus de 10.000 élèves du C. M. 2 à la fin du second cycle), il faudrait, toujours selon les seules normes administratives, créer trois postes supplémentaires de conseiller et cinq postes supplémentaires de secrétariat. Au centre de Gagny (46.000 élèves de C. M. 2 et 22.000 élèves du C. M. 2 à la fin du second cycle), il faudrait selon les seules normes administratives, encore créer douze postes supplémentaires de conseiller et quatorze postes supplémentaires de secrétariat. Et encore convient-il de souligner que ces normes administratives très lourdes, sont légitimement contestées par le syndicat national de l'enseignement secondaire. La revendication syndicale fort modérée fixe la prise en charge à six cents élèves au total par conseiller, ce qui aboutit pour la seule Seine-Saint-Denis, à la création de cent-quarante-quatre postes supplémentaires de conseiller et de cent-soixante postes supplémentaires de secrétariat. M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que le service départemental d'O. S. P. et les centres signalés ci-dessus disposent enfin des moyens et du personnel qui leur permettront de remplir efficacement la tâche importante qui leur incombe. (Question du 30 avril 1971.)

Réponse. — Le département de la Seine-Saint-Denis dispose actuellement de neuf postes de directeurs et de trente-quatre postes de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Cette situation est connue des services du ministère de l'éducation nationale qui s'efforcent de l'améliorer, compte tenu des besoins des académies et des disponibilités budgétaires. C'est ainsi qu'à la prochaine rentrée scolaire, l'annexe que le centre de Gagny a constituée au Raincy

sera érigée en centre autonome et dotée de deux emplois supplémentaires de directeur et de conseiller. Le centre de Noisy-le-Sec recevra également un poste supplémentaire de conseiller en résidence à Bondy. D'autre part les centres d'orientation scolaire et professionnelle sont équipés en personnel administratif par les recteurs d'académie à l'aide des contingents globaux d'emplois mis chaque année à leur disposition pour l'ensemble des services et établissements placés sous leur autorité. Les besoins des services d'orientation scolaire et professionnelle de la Seine-Saint-Denis signalés par l'honorable parlementaire feront l'objet d'un examen tout particulier à l'occasion des prochaines attributions d'emplois de personnel administratif.

Enseignants (enseignement privé).

18084. — **M. Alain Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres des cours complémentaires privés. Le décret n° 70-797 du 9 septembre 1970 qui permet aux maîtres de cours complémentaires privés titulaires du baccalauréat et du C.A.P. des classes élémentaires en fonction en C.C. avant le 1^{er} octobre 1961, en poste au 15 septembre 1969 et ayant à cette date cinq ans d'ancienneté en C.C. de bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collèges de l'enseignement public, n'améliore en fait la situation que de cinq maîtres sur deux cents dans le département de la Loire. Le C.A.P.C.E.G. a été ouvert aux maîtres de l'enseignement privé par la circulaire 66-300 du 18 août 1966. Mais les maîtres de l'enseignement public, placés dans une situation équivalente à celle de leurs collègues du secteur privé ont, en vertu de l'arrêté du 23 août 1961, été dispensés des épreuves théoriques de cet examen. Ce texte n'a jamais été déclaré applicable aux maîtres de l'enseignement privé, car le C.A.P.C.E.G. allégué est considéré comme un examen de titularisation et le décret du 10 mars 1964 n'ouvre aux maîtres de l'enseignement que les examens de concours et de recrutement. La conséquence de ces textes est que seulement une demi-douzaine de maîtres au plan national, a été reçue à la totalité des épreuves du C.A.P.C.E.G. De plus, la circulaire n° 69-349 du 4 août 1969 a déterminé la constitution des corps académiques des P.E.G.C. Les maîtres de l'enseignement public dont la situation est comparable à celle des professeurs de l'enseignement privé sont pour la plupart titulaires du C.A.P.C.E.G. et ont pu pratiquement tous opter pour le nouveau statut de P.E.G.C., alors que, à cause de la discrimination que créent les textes en vigueur, les titulaires du C.A.P. des classes élémentaires ne sont assimilés qu'aux instituteurs de l'enseignement public. Tel est le cas de près de 200 maîtres dans le département de la Loire. Le décalage qui existe entre le statut des maîtres du premier cycle de l'enseignement public et la situation des maîtres de l'enseignement privé ne fait donc que s'accroître. Afin de remédier à cette situation, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour que : 1° les maîtres qui auraient pu bénéficier des épreuves allégées du C.A.P.C.E.G. si l'arrêté du 23 août 1961 leur avait été applicable, puissent bénéficier, soit de nouvelles sessions du C.A.P.C.E.G. ou de toute autre mesure équitable leur permettant de bénéficier du statut de P.E.G.C.; 2° les maîtres recrutés en C.C. depuis 1967 aient de réelles possibilités de faire carrière dans l'enseignement. (*Question du 4 mai 1971.*)

Réponse. — L'arrêté du 23 août 1961 est invoqué comme ayant créé, à l'égard des maîtres de l'enseignement public, un avantage (la dispense des épreuves théoriques du C.A.P.C.E.G.) refusé aux maîtres de l'enseignement privé. Pour être précis il convient de rappeler que l'arrêté du 23 août 1961, pris en application de l'article 6 du décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960, a institué un « régime transitoire de recrutement dans les collèges d'enseignement général » pour une période de cinq années scolaires se terminant à la fin de l'année scolaire 1965-1966. Les dispositions de cet arrêté ne pouvaient, de par son objet même, s'appliquer qu'à l'enseignement public et la possibilité, ouverte par l'article 2, « d'être dispensé des épreuves théoriques du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général et (de) subir ainsi directement les épreuves pratiques de cet examen » ne pouvait concerner que « les maîtres désignés en application de l'article précédent » (donc de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 août 1961) c'est-à-dire les maîtres de l'enseignement public « recevant une première affectation dans les collèges d'enseignement général » qui sont des établissements de l'enseignement public du second degré; les établissements correspondants de l'enseignement privé ont gardé le nom et le statut juridique de « cours complémentaires » et un arrêt du Conseil d'Etat a reconnu leur qualité d'établissement du premier degré. Il résulte de cet ensemble de considérations que les dispositions de l'arrêté du 23 août 1961, notamment celles de son article 2, premier alinéa, ne se sont jamais appliquées aux maîtres de l'enseignement privé. Depuis la publication de l'arrêté cité plus haut des modifications importantes ont été apportées aux « titres de capacité » exigés des enseignants

dans les collèges d'enseignement général: le « certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général » (C.A.P.C.E.G.) créé par le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 a été remplacé par le « certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement général de collège (C.A.P.C.E.G.) visé par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 en ses articles 4, 11 et 12. Le règlement d'épreuves de ce certificat d'aptitude contenu dans l'arrêté du 16 mars 1970 (B.O.E.N. n° 15, du 9 avril 1970, page 1250 à 1256) ne prévoit aucune dispense d'épreuves de la première partie de cet examen. La suggestion faite par l'honorable parlementaire de faire bénéficier les maîtres de l'enseignement privé, bacheliers, recrutés dans les cours complémentaires entre le mois de septembre 1960 et le mois de juin 1967, de « nouvelles sessions du C.A.P.C.E.G. » ne peut être retenue puisque cet examen est supprimé. Les maîtres recrutés dans les cours complémentaires privés sous contrat depuis 1967 ont des possibilités de « faire carrière dans l'enseignement » puisqu'ils peuvent, comme leurs collègues de l'enseignement public, se présenter aux épreuves du C.A.P.C.E.G.

Ecole normale supérieure.

18154. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quel a été le nombre de places offertes aux candidates à l'école normale supérieure, section lettres modernes, option Anglais, d'une part, Espagnol, d'autre part, en 1970; 2° combien de candidates se sont présentées; 3° combien de places vont être offertes en 1971 dans ces mêmes options et combien de places sont prévues pour 1972, notamment dans la discipline Anglais. (*Question du 6 mai 1971.*)

Réponse. — Aux termes de l'article premier du décret D. 60-743 du 25 juillet 1960, le nombre maximum des élèves à admettre à l'école normale supérieure de jeunes filles est fixé chaque année par arrêté du ministre de l'éducation nationale, globalement pour la section des lettres sans distinction d'options. En 1970, 35 places ont été offertes dans cette section, 418 candidates se sont présentées; 46 d'entre elles ont subi les épreuves de spécialité de l'option Lettres modernes, une seule a été reçue (sa langue vivante étant l'allemand). En 1971, le nombre global des places mises en compétition est demeuré fixé à 35. Le nombre des places qui seront offertes en 1972 n'est pas encore arrêté.

Education nationale (personnel).

18285. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents non spécialistes et spécialistes titulaires de huit années d'ancienneté qui ont été autorisés à se présenter à l'examen d'agent chef. En effet, les lauréats à cet examen ne peuvent être inscrits sur les tableaux d'avancement en l'absence d'un texte modifiant le décret n° 65-923. Il ne leur a pas été possible, pour la même raison, de participer aux mouvements inter-académiques limités au 15 avril. Après le 15 mai 1971, les personnels en question perdraient le bénéfice de leur examen si le texte à la signature depuis plusieurs mois n'était pas signé immédiatement. Il lui demande s'il entend prendre les décisions nécessaires afin que ce texte soit publié dans les meilleurs délais. (*Question du 12 mai 1971.*)

Réponse. — Le décret n° 71-381 du 17 mai 1971, modifiant le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 portant statut particulier des personnels de service des établissements administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation nationale, a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1971. Les agents visés par les dispositions de ce texte n'ont pas été lésés dans leurs droits car des mesures avaient été prises pour prolonger la validité des tableaux d'avancement jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Education nationale (personnel).

18311. — **M. Defferre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au grade d'agent chef des services économiques de son ministère. Il lui fait observer, en effet, que le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 devait être modifié afin que les agents non spécialistes et spécialistes ayant huit ans d'ancienneté puissent se présenter à l'examen de sélection d'agent chef. Bien que le texte modifiant le décret précité ne soit pas encore paru, plusieurs agents ont été autorisés à passer cet examen et ont été reçus. Mais ils ne peuvent être actuellement inscrits sur les tableaux d'avancement tant que le décret du 2 novembre 1965 n'a pas été modifié. D'après les renseignements dont il dispose, ce texte serait en instance de signature depuis plusieurs mois. Or, à partir du 15 mai, les personnels intéressés perdront le bénéfice de leur réussite à l'examen, et il leur a déjà été interdit de participer au mouvement interacadémique du 15 avril. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il

compte prendre de toute urgence afin de faire paraître le texte modifiant le décret du 2 novembre 1965 et afin de garantir les droits des agents intéressés. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — Le décret n° 71-381 du 17 mai 1971, modifiant le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 portant statut particulier des personnels de service des établissements administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation nationale, a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1971. Les agents visés par les dispositions de ce texte n'ont pas été lésés dans leurs droits, car des mesures avaient été prises pour prolonger la validité des tableaux d'avancement jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Enseignants.

18351. — M. Jacques Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret du 1^{er} juillet 1912 définissant les conditions physiologiques exigées des candidats aux fonctions d'enseignement dans l'enseignement du second degré, ainsi que celles de l'arrêté du 2 juillet 1942 énumérant les maladies et affections empêchant tout nomination. L'article 11 de cet arrêté indique notamment que certaines maladies de la nutrition entraînent l'élimination définitive : le diabète sucré, moyen ou grave, le diabète insipide et certaines obésités extrêmes. Il lui demande si, compte tenu des thérapeutiques modernes et des progrès accomplis par la médecine, il n'estime pas que doivent être reprises les dispositions d'un arrêté qui date de près de trente années. (Question du 14 mai 1971.)

Réponse. — 1. Le remplacement du décret du 1^{er} juillet 1942 et de l'arrêté du 2 juillet 1942, sur les conditions d'aptitude physique à exiger des candidats à des fonctions d'enseignement, est à l'étude depuis plus d'un an. Ces textes posent des problèmes techniques très complexes, qui doivent être soumis en particulier à différentes instances médicales. Leur mise au point définitive risque donc d'exiger encore d'assez longs délais. 2. Dès maintenant, l'administration, dans un souci de bienveillance et pour tenir compte de l'évolution de la médecine, accepte d'interpréter d'une façon très large la réglementation de 1942. Les cas marginaux doivent être soumis par les services rectoraux à l'administration centrale, qui fait procéder à une étude très précise de chaque situation, à la suite de laquelle elle peut accorder des dérogations à titre individuel. 3. Dans la réglementation future, il est probable que les diabètes légers ne seront plus une cause de refus d'accès à la fonction enseignante. Par contre, le diabète accentué restera une cause éliminatoire, dans la mesure où il est susceptible de provoquer des pertes de conscience au cours de l'enseignement en classe, incident qu'il est impéraitif d'éviter pour des raisons évidentes. Il en sera de même pour les obésités extrêmes, lorsqu'elles résultent de déséquilibres physiologiques susceptibles de provoquer un absentéisme fréquent, nuisible à la poursuite normale des études des enfants, ou lorsqu'elles s'accompagnent d'une atteinte grave et manifeste à l'esthétique, susceptible de traumatiser ceux-ci. En tout état de cause, la réglementation future sera inspirée avant tout, comme il se doit, par le souci de sauvegarder les intérêts des élèves. La fonction enseignante, par l'abondance des contacts publics qu'elle requiert, et par fragilité de l'interlocuteur du maître, est une de celles qui justifient le plus la sévérité des exigences d'aptitude physique.

Orientation scolaire.

18364. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans laquelle se trouvent à la suite de la publication du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, les personnels auxiliaires « faisant fonction » de surveillants généraux depuis plusieurs années. Ces agents, qui effectuent les mêmes tâches et sont astreints aux mêmes obligations que leurs collègues titulaires, ne perçoivent, par contre, qu'une rémunération égale à celle de maître d'internat. Lorsqu'ils ont accepté un poste de « faisant fonction » ils espéraient pouvoir accéder, à plus ou moins longue échéance, à la titularisation. Cependant, le nombre de candidats retenus sur les listes d'aptitude, établies au cours des trois dernières années, a été extrêmement réduit et plusieurs centaines d'auxiliaires continuent à remplir les fonctions de surveillant général dans des conditions de rémunération très désavantageuses. Il convient de signaler à cet égard qu'ils ne perçoivent plus, depuis la rentrée scolaire 1970-1971, les huit heures supplémentaires hebdomadaires qui leur avaient été accordées. A la suite de la mise en vigueur du nouveau statut des conseillers principaux et conseillers d'éducation, les intéressés doivent désormais, pour être titularisés, se présenter à l'un des concours ouverts pour le recrutement de conseillers d'éducation. Aucune disposition transitoire n'a été prévue en leur faveur, si ce n'est la possibilité, ouverte par l'article 14, dernier alinéa du décret du 12 août 1970

susvisé, de se présenter pendant cinq ans au concours de conseiller d'éducation, sans avoir à remplir d'autres conditions que celles fixées pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des surveillants généraux de C. E. T. Il serait cependant normal, compte tenu des services rendus depuis plusieurs années par cette catégorie d'auxiliaires, de leur accorder des facilités de titularisation et de leur permettre d'accéder par priorité au corps des conseillers d'éducation sans avoir à se présenter à un concours dès lors qu'ils possèdent les titres requis, qu'ils sont âgés de 23 ans au moins et qu'ils justifient de plusieurs années de services dans un établissement d'enseignement public. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter les dispositions du chapitre IV du décret du 12 août 1970 en fixant les conditions dans lesquelles les personnels auxiliaires « faisant fonction » de surveillants généraux — et notamment ceux qui ont été inscrits en 1970 sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des surveillants généraux de C. E. T. — pourront accéder au corps des conseillers d'éducation et être titularisés, éventuellement après un stage probatoire. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — Par application des règles de la fonction publique, l'accès à un corps de fonctionnaires ne peut avoir lieu que par la voie du concours. C'est ainsi que le décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation autorise les personnels qui, à la date de sa publication, remplissant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des surveillants généraux de collège d'enseignement technique à se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation, sans toutefois avoir à justifier des conditions normalement requises, et cela pendant une période de cinq années. Aux termes de ce même décret, seuls peuvent bénéficier d'une mesure d'intégration directe les surveillants généraux titulaires des lycées et collèges. Encore cette intégration n'est-elle pas automatique. En effet, seul le tiers des intéressés est intégré dans les nouveaux corps, après inscription sur une liste d'aptitude. Les autres sont nommés stagiaires et éventuellement titularisés à l'issue d'un stage probatoire. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de reconsidérer la situation des auxiliaires de surveillance générale.

INTERIEUR

Sapeurs-pompiers.

18127. — M. Lainé demande à M. le ministre de l'intérieur quel est l'armement minimum dont doit disposer un corps de sapeurs-pompiers de première intervention (moto-pompe lourde ou légère, engin de traction, tuyaux, V. S. A. B., brancards, accessoires de désincarcération, etc.). Il lui demande également quelle aide financière peut être accordée par son ministère et les services départementaux de protection contre l'incendie aux communes qui font l'effort méritoire de maintenir et développer les corps de sapeurs-pompiers de première intervention. (Question du 5 mai 1971.)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 24 février 1969 fixant les effectifs, l'armement et l'encadrement des corps de sapeurs-pompiers communaux n'a pas, à dessein, déterminé l'armement minimum dont doivent disposer les corps de sapeurs-pompiers de première intervention. En effet, les moyens à mettre en place sont essentiellement fonction de la nature et de l'importance des risques locaux ainsi que de l'aide plus ou moins rapide qu'ils peuvent attendre des centres de secours dont ils dépendent. C'est ainsi qu'un corps de première intervention peut se constituer souvent d'une seule moto-pompe mais avoir besoin parfois de moyens plus lourds, tel le fourgon pompe-tonne, ou plus spécialisés, comme la voiture de secours aux asphyxiés et blessés. En ce qui concerne l'aide de l'Etat, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en matière de subventions, le régime en vigueur est commun à tous les corps de sapeurs-pompiers, les dotations régionales de subventions étant réparties par le préfet de région au vu des programmes départementaux d'équipement établi en fonction des priorités à satisfaire.

Communes (personnel).

18528. — M. Massot expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté du 13 avril 1971 (*Journal officiel* du 18 mai 1971) prévoit que les infirmières diplômées d'Etat employées dans les communes peuvent, dans la limite de 4 ans, bénéficier d'une bonification d'ancienneté pour une activité professionnelle de même nature exercée antérieurement à leur arrivée dans un service public. Il lui demande : 1° S'il s'agit d'une bonification d'ancienneté applicable tant pour la retraite que pour l'avancement d'échelon ; 2° Si cette mesure nouvelle sera généralisée à tout le personnel (administratif et technique) diplômé, pour son activité antérieure à son entrée dans l'administration communale ; 3° Dans la négative, pourquoi cette surprenante discrimination existe entre employés communaux ; 4° Si l'on va enfin, un jour, songer à généraliser, comme le prévoit

le statut, les primes et avantages divers déjà accordés à certaines catégories d'agents (prime de technicité, prime aux laborantines, embauché à un échelon autre que le premier, etc...), et à mettre ainsi tout le personnel communal sur le même pied d'égalité, quel que soit l'emploi occupé. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — 1^o La bonification d'ancienneté prévue par l'arrêté du 13 avril 1971 au profit des directrices de crèches, puéricultrices diplômées d'Etat et infirmières diplômées d'Etat concerne exclusivement le déroulement de carrière. Ces services antérieurs n'ayant pas été effectués pour le compte d'un service public, on ne peut admettre de retenir cette bonification pour la retraite. 2^o 3^o Il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'étendre cette mesure à d'autres catégories d'emplois. Il ne faut y voir aucune discrimination, mais seulement une facilité offerte aux administrations, notamment aux collectivités locales, pour recruter certains agents qualifiés des services sociaux, compte tenu des difficultés rencontrées pour de tels recrutements. 4^o Le problème de la généralisation des primes et avantages énumérés a donné lieu à de nombreuses études sans que celles-ci aient permis de le régler dans le sens souhaité. De ce fait, seules ont pu intervenir des mesures catégorielles tenant compte des sujétions propres à certains emplois bien déterminés.

JUSTICE

Elections municipales.

17662. — M. Medecin expose à M. le ministre de la justice qu'au cours d'un récent scrutin, tous les bureaux d'une commune ont reçu la visite d'un huissier de justice, porteur d'une ordonnance sur requête, délivrée par le président du tribunal de grande instance, lui enjoignant de contrôler les opérations de vote, et lui donnant pouvoir de requérir, si besoin était, la force publique. Cette désignation d'un huissier par l'autorité judiciaire soulève deux objections : 1^o d'une part, le contrôle de la régularité des opérations électorales et notamment des scrutins est très précisément défini par la loi, de même que toutes les voies de recours. La désignation judiciaire d'un huissier pour contrôler ces opérations n'est-elle pas alors anormale. En effet, cet huissier, commis pour le jour du scrutin, aurait pu l'être pour les opérations préparatoires aux élections, et dans ce cas il aurait exercé un véritable contrôle de l'administration municipale et de la gestion du maire. Par extension, on pourrait concevoir que sur simple requête d'un citoyen, un huissier soit commis pour exercer le contrôle de nombreuses fonctions administratives, et pourquoi pas judiciaires elles-mêmes ; 2^o d'autre part, l'ordonnance désignant cet huissier lui donnait pouvoir de requérir la force publique. Or, l'article R. 49 du code électoral stipule que « le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions ». Si l'on considère que cet huissier avait été commis sur la requête d'un candidat, il n'était pas injustifié de craindre qu'au moment du dépouillement des incidents se produisent, en raison de sa présence. Dans ce cas, le président du bureau de vote aurait été fondé à requérir les autorités civiles pour expulser les auteurs du trouble, dont peut être l'huissier. Mais ce dernier ayant également reçu le pouvoir de demander le concours de la force publique, il y aurait eu conflit. Par ailleurs, cette ordonnance du président du tribunal de grande instance semble être, plus simplement encore, en contradiction avec le 2^e alinéa de l'article R. 59 reproduit ci-dessus, puisque « nulle force armée ne peut, sans l'autorisation du président, être placée dans la salle de vote ». Il semble donc bien que l'huissier commis n'aurait pas pu requérir la force publique de son autorité malgré la formule exécutoire de son mandat. Il lui demande s'il n'estime pas que les arguments exposés ci-dessus font obstacle à la délivrance par les autorités judiciaires, de telles ordonnances. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — Le ministère de la justice se doit de respecter le principe de la séparation des pouvoirs. Il ne peut donc que s'interdire de porter une appréciation quelconque de valeur sur l'opportunité ou le bien-fondé des décisions judiciaires. Sous cette réserve, le scrutin devant se dérouler publiquement, dans un lieu public, rien ne paraît s'opposer à ce qu'un huissier commis par l'autorité judiciaire puisse, comme tout particulier en a la faculté, assister au déroulement de ces opérations et en observer les différentes phases. Les constatations qu'il est ainsi amené à faire n'ont pas pour effet de mettre en échec les règles fixées par la loi pour le contentieux des opérations de vote mais seulement d'en faciliter, le cas échéant, la mise en œuvre par la production d'un témoignage ayant une force probante particulière. Il ne semble pas que l'ordonnance exécutoire dont l'huissier est porteur constitue une limitation des pouvoirs de police conférés au président du bureau de vote par l'article R. 49 du code électoral. La seule présence de cet officier ministériel ne saurait constituer en elle-même un trouble à l'ordre de la salle de vote et si certains, en l'invoquant, provoquent

des incidents, il appartient au président de faire expulser les seuls auteurs de ces incidents, et non — à peine d'excès de pouvoir — l'huissier lui-même. Il ne pourrait en être autrement que dans le cas où l'huissier sortirait du cadre de sa mission de justice et se rendrait, lui-même, coupable de troubles. Il ne pourrait alors, dans ce cas, invoquer la force exécutoire de son mandat. En tout état de cause, il est permis de se demander dans quelle mesure le pouvoir de police dévolu par le président d'un bureau de vote en vertu d'un texte de nature réglementaire pourrait faire obstacle à la force exécutoire d'une décision de justice régulièrement intervenue aux pouvoirs généraux de police conférés par la loi aux autorités judiciaires notamment en cas de crime ou de délit flagrants.

Nationalité française.

18489. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la justice que le traité de cession des anciens établissements français de Pondichéry, Karakal, Mahé et Yanaon, en date du 28 mai 1956, publié au Journal officiel de la République française du 23 octobre 1962, a précisé les conditions dans lesquelles les nationaux français, nés sur le territoire des établissements, pouvaient, dans un délai de six mois suivant son entrée en vigueur, opter pour la conservation de leur nationalité. L'expression « nationaux français » a donné lieu à des difficultés d'interprétation. Les personnes qui avaient été proclamées « citoyens français », en vertu du décret du 24 septembre 1881, ont estimé qu'elles n'avaient pas à faire l'acte d'option pour conserver la nationalité française puisque l'acte de renonciation à leur statut personnel, fait en application dudit décret, était irrévocable. Cependant, du fait qu'elles n'avaient pas opté dans le délai fixé, ces personnes ont été considérées comme ayant acquis la nationalité indienne. Il lui demande si ces personnes peuvent demander leur réintégration dans la nationalité française, en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967, étant fait observer que l'option prévue par l'article 5 du traité de cession étant individuelle, il semble que l'on puisse considérer que c'est par « mesure individuelle » que les intéressés ont acquis une nationalité étrangère. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — En application de l'article 1^{er} (alinéa 1) de la loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967, les personnes possédant la nationalité française à titre originaire et l'ayant perdue pour avoir acquis par mesure individuelle une nationalité étrangère peuvent réclamer la qualité de français par déclaration. Il s'agit donc essentiellement des personnes visées aux articles 87 à 89 du code de la nationalité française qui ont acquis une nationalité étrangère par manifestation expresse de volonté. Tel n'est pas le cas des nationaux français nés sur le territoire des anciens établissements français de Pondichéry, Karakal, Mahé et Yanaon et domiciliés, à la date d'entrée en vigueur du traité franco-indien du 28 mai 1956, soit sur ces territoires, soit sur le territoire de l'Union indienne. Les intéressés sauf déclaration d'option pour la nationalité française dans les six mois de l'entrée en vigueur du traité sont devenus citoyens de l'Union indienne par application des articles 4 et 6 de ce traité. Ils ont donc acquis la nationalité indienne de plein droit sans manifestation de volonté en raison des stipulations de cet accord international, lesquelles conformément à la règle contenue dans l'article 55 de la Constitution et reprise par l'article 2 du code de la nationalité, ont une autorité supérieure à celle des lois internes. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux il ne paraît donc pas possible de considérer, comme le suggère l'honorable parlementaire, que les intéressés ont acquis une nationalité étrangère individuelle résultant du défaut d'option pour la nationalité française. En l'espèce, l'absence d'option n'est pas la cause de la perte de la nationalité française et de l'acquisition de la nationalité indienne, puisque cette perte et cette acquisition ont leur source dans le traité lui-même. Il m'apparaît, en conséquence, que la loi du 28 décembre 1967 n'est pas applicable à la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Toutefois, les intéressés peuvent demander à être réintégrés dans la nationalité française par décret conformément aux articles 72 à 77 du code de la nationalité française.

Etat civil.

18578. — M. Didier demande à M. le ministre de la justice : 1^o s'il estime impératif le délai de trois jours, prévu au décret n° 58-311 du 25 mars 1958, pour la transmission des avis de naissances, attendu que ces avis ne donnent pas lieu à mentions marginales et s'égarèrent souvent entre leur date de réception et celle de leur utilisation, en fin d'année, pour la préparation des tables alphabétiques des nouveau-nés de la commune ; 2^o s'il n'envisage pas la possibilité de modifier le texte précité afin de permettre l'envoi groupé aux mairies intéressées, en décembre, des avis en cause. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 25 mars 1958, qui prévoit l'inscription des naissances sur les tables annuelles et décen-

nales des actes de la commune du domicile des parents lorsque l'enfant est né dans une autre commune, se sont substituées à celle de la loi du 24 octobre 1955, faisant ainsi disparaître les inconvénients du système antérieur constitué par la mention de la naissance en marge des registres de la commune du domicile des parents. Le nouveau système, plus simple, répond néanmoins au vœu, exprimé par de nombreuses municipalités rurales et les personnes qui y vivent, tendant à disposer de la référence des naissances concernant les familles qui habitent la commune, quel que soit le lieu où l'accouchement s'est produit. Pour répondre à ce souci de liaison entre la commune du lieu de naissance et celle du domicile des parents, il est précisément nécessaire que le délai de trois jours laissé à l'officier de l'état civil du lieu de naissance pour adresser l'acte de naissance à son collègue du lieu du domicile des parents soit exactement respecté. Il apparaît au surplus que l'envoi annuel des avis de naissance ne diminuerait pas les risques de perte, ces avis devant alors être conservés par la mairie expéditrice. S'ils n'étaient établis qu'en fin d'année, il en résulterait un surcroît de travail pour les officiers de l'état civil ayant enregistré les naissances et un retard dans l'établissement des tables annuelles dans le cas où l'envoi des avis n'aurait pas été fait en temps utile.

Notaires.

18702. — M. de Grailly expose à M. le ministre de la justice qu'à sa connaissance le tarif des notaires ne comporte aucune disposition concernant les émoluments dus à ces officiers ministériels pour les actes reçus par eux à l'occasion d'opérations de « leasing » ou de « crédit-bail » immobilier. Il lui demande si, compte tenu des demandes croissantes de telles opérations spéciales, il ne pourrait pas être remédié à cette lacune du tarif. (Question du 3 juin 1971.)

Réponse. — La chancellerie étudie actuellement, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, un aménagement du tarif des notaires. Il est envisagé, dans le cadre des mesures en préparation, de compléter ce tarif par l'insertion de dispositions concernant des opérations dont la pratique s'est récemment développée, notamment celles du leasing et du crédit-bail immobilier.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

17984. — M. Achille-Fould signale à M. le ministre des postes et télécommunications le retard apporté par l'administration à résoudre le problème posé par la révision du statut des techniciens des installations de télécommunications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le nouvel examen de ce problème, auquel il est fait allusion dans la réponse à la question écrite de M. Henri Lucas, n° 16186 (Journal officiel. Débats Assemblée nationale, 13 mars 1971, p. 661) permette de fournir rapidement une réponse aux syndicats intéressés et de mettre ainsi fin au malaise qui ne cesse de s'accroître parmi ces personnels. (Question du 28 avril 1971.)

Réponse. — Les organisations syndicales viennent d'être informées des nouvelles dispositions qu'il est envisagé de prendre en faveur des techniciens. Ces propositions comprennent, notamment, un statut de technicien caractérisé par une structure en trois grades: technicien, technicien supérieur, chef technicien. Par rapport aux dispositions actuelles, la durée des carrières sera réduite de manière appréciable et le nombre des emplois d'avancement sensiblement accru. L'accès au grade supérieur sera ouvert aux fonctionnaires possédant des brevets de qualification dont la délivrance sera très étroitement liée à un système de formation permanente. D'autre part, il est prévu l'augmentation de 90 à 200 francs par mois de l'allocation spéciale versée aux fonctionnaires qui seront intégrés dans le corps des techniciens. Parallèlement, l'allocation spéciale versée aux contrôleurs des travaux de mécanique et aux fonctionnaires de catégorie B du dessin sera élevée de 90 à 120 francs. Enfin, il est envisagé des dispositions particulières pour les techniciens actuellement en fonctions, ainsi que pour les contrôleurs des travaux de mécanique. Un comité technique se tiendra dans le courant du mois de juin pour examiner les modifications statutaires entraînées par les mesures proposées.

Postes et télécommunications (personnel).

18155. — M. Bisson rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que les techniciens des P. T. T. ont demandé à bénéficier d'un statut unique des techniciens au sein du cadre B de la fonction publique. Depuis la fin du mois de novembre 1970 les organisations syndicales représentant ces personnels n'ont pu obtenir d'assurance à ce sujet non plus que sur l'utilisation du crédit de dix-huit millions de francs voté au budget des P. T. T.

de 1971 en leur faveur. Il lui demande si les mesures proposées le 27 novembre 1970, et qui ont été jugées insuffisantes par les syndicats intéressés, ont fait l'objet d'un nouvel examen. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quand de nouvelles propositions seront faites à ces personnels. (Question du 6 mai 1971.)

Réponse. — Les organisations syndicales viennent d'être informées des nouvelles dispositions qu'il est envisagé de prendre en faveur des techniciens. Ces propositions comprennent, notamment, un statut de technicien caractérisé par une structure en trois grades: technicien, technicien supérieur, chef technicien. Par rapport aux dispositions actuelles, la durée des carrières sera réduite de manière appréciable et le nombre des emplois d'avancement sensiblement accru. L'accès au grade supérieur sera ouvert aux fonctionnaires possédant des brevets de qualification dont la délivrance sera très étroitement liée à un système de formation permanente. D'autre part, il est prévu l'augmentation de 90 à 200 francs par mois de l'allocation spéciale versée aux fonctionnaires qui seront intégrés dans le corps des techniciens. Parallèlement, l'allocation spéciale versée aux contrôleurs des travaux de mécanique et aux fonctionnaires de catégorie B du dessin sera élevée de 90 à 120 francs. Enfin, il est envisagé des dispositions particulières pour les techniciens actuellement en fonctions, ainsi que pour les contrôleurs des travaux de mécanique. Un comité technique se tiendra dans le courant du mois de juin pour examiner les modifications statutaires entraînées par les mesures proposées.

Postes et télécommunications (personnel).

18212. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les problèmes intéressant les contrôleurs techniques des P. T. T. et notamment sur le retard mis par l'administration pour doter cette catégorie de fonctionnaires d'un nouveau statut spécial, analogue à celui dont bénéficient certains corps de techniciens de la fonction publique. Il lui demande quel est l'état des études entreprises depuis plus d'un an pour aboutir à une nouvelle structure d'un corps de techniciens des services des télécommunications et s'il est permis d'espérer que cette réforme fera prochainement l'objet d'une mise au point définitive. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Les organisations syndicales viennent d'être informées des nouvelles dispositions qu'il est envisagé de prendre en faveur des techniciens. Ces propositions comprennent, notamment, un statut de technicien caractérisé par une structure en trois grades: technicien, technicien supérieur, chef technicien. Par rapport aux dispositions actuelles, la durée des carrières sera réduite de manière appréciable et le nombre des emplois d'avancement sensiblement accru. L'accès au grade supérieur sera ouvert aux fonctionnaires possédant des brevets de qualification dont la délivrance sera très étroitement liée à un système de formation permanente. D'autre part, il est prévu l'augmentation de 90 à 200 francs par mois de l'allocation spéciale versée aux fonctionnaires qui seront intégrés dans le corps des techniciens. Parallèlement, l'allocation spéciale versée aux contrôleurs des travaux de mécanique et aux fonctionnaires de catégorie B du dessin sera élevée de 90 à 120 francs. Enfin, il est envisagé des dispositions particulières pour les techniciens actuellement en fonctions, ainsi que pour les contrôleurs des travaux de mécanique. Un comité technique se tiendra dans le courant du mois de juin pour examiner les modifications statutaires entraînées par les mesures proposées.

Postes et télécommunications (personnel).

18316. — M. Pierre Lagorce appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des techniciens de son département. En réponse à une question écrite n° 16186 de M. Lucas (Journal officiel du 13 mars 1971, p. 661), il indiquait que ses propositions pour doter les techniciens d'un statut « n'ayant pas été jugées satisfaisantes par les syndicats intéressés, un nouvel examen de l'ensemble du problème était activement poursuivi en liaison avec le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ». Or, les contrepropositions des syndicats sont toujours sans réponse et l'étude du statut promis semble dans l'impasse, ce qui accroît sérieusement le malaise d'un service où le personnel, déjà surchargé, est le plus mal rétribué. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de mettre tout en œuvre pour doter cette catégorie de personnel, particulièrement digne d'intérêt, du véritable statut qu'elle réclame. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — Les organisations syndicales viennent d'être informées des nouvelles dispositions qu'il est envisagé de prendre en faveur des techniciens. Ces propositions comprennent, notamment, un statut de technicien caractérisé par une structure en

trois grades : technicien, technicien supérieur, chef technicien. Par rapport aux dispositions actuelles, la durée des carrières sera réduite de manière appréciable et le nombre des emplois d'avancement sensiblement accru. L'accès au grade supérieur sera ouvert aux fonctionnaires possédant des brevets de qualification dont la délivrance sera très étroitement liée à un système de formation permanente. D'autre part, il est prévu l'augmentation de 90 à 200 francs par mois de l'allocation spéciale versée aux fonctionnaires qui seront intégrés dans le corps des techniciens. Parallèlement, l'allocation spéciale versée aux contrôleurs des travaux de mécanique et aux fonctionnaires de catégorie B du dessin sera élevée de 90 à 120 francs. Enfin, il est envisagé des dispositions particulières pour les techniciens actuellement en fonctions, ainsi que pour les contrôleurs des travaux de mécanique. Un comité technique se tiendra dans le courant du mois de juin pour examiner les modifications statutaires entraînées par les mesures proposées.

Postes et télécommunications (postes.)

18537. — M. Joanne rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que la franchise postale est consentie pour les prêts de livres et périodiques entre les bibliothèques publiques française, et qu'un tarif réduit de 50 p. 100 est accordé pour les prêts internationaux entre bibliothèques publiques, compte tenu que de nombreux étudiants, enseignants et chercheurs sont amenés, pour leurs travaux ou leurs études à recourir aux prêts internationaux. Il en résulte pour eux des frais souvent élevés et pas toujours remboursables. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de saisir les organismes internationaux compétents en vue d'étendre le bénéfice de la franchise postale aux envois de livres et périodiques émanant de bibliothèques publiques de tous les pays membres de l'Union postale universelle, ou tout au moins, de ceux faisant partie de la Communauté économique européenne. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Dans le régime intérieur, la franchise postale est réservée, aux termes de l'article D. 58 du code des P. T. T., à la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une gratuité, mais seulement d'une facilité, la valeur du service rendu étant remboursée annuellement et forfaitairement par le budget général au budget annexe des P. T. T. Les facilités dont bénéficient, en la matière, les bibliothèques publiques pour les échanges de livres, constituent donc une dérogation à la règle de droit commun et ces échanges ne doivent normalement être admis qu'à la condition que les envois transitent par l'entremise exclusive du service des prêts à la Bibliothèque nationale, 58, rue de Richelieu, à Paris (2^e). Dans les relations internationales, la franchise est strictement limitée aux cas prévus par les dispositions de la convention postale universelle : elle s'applique exclusivement aux correspondances expédiées par les administrations postales et dans un but humanitaire, à celles des prisonniers de guerre et des internés civils, ainsi qu'aux impressions à l'usage des aveugles. Les pays membres de l'union postale universelle, qui se réunissent tous les cinq ans en congrès, seul organe habilité à reviser ces stipulations, se sont constamment attachés à maintenir ces dernières. Toute concession de franchise postale, quel que soit l'intérêt qui puisse s'y attacher comporterait, en effet, un risque certain d'extension et les administrations postales, dans leur majorité, sont tenues d'équilibrer leur budget. C'est le cas en France pour le budget annexe des postes et télécommunications. S'agissant du cadre plus restreint des pays de la Communauté économique européenne, à l'intérieur duquel des accords particuliers pourraient certes être négociés, une enquête avait été entreprise récemment en vue d'étudier l'admission en franchise de documents échangés entre organismes officiels autres que les administrations postales. A cette occasion, aucun des six pays intéressés n'a consenti à appliquer une telle mesure. Il ne paraît dès lors pas possible d'envisager une nouvelle consultation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Cependant, il faut souligner l'effort déjà accompli pour la diffusion de la culture française : en application d'une disposition facultative de la convention de l'union postale universelle, une réduction de 5 p. 100 est, en effet, consentie en faveur des livres et brochures à destination de l'étranger.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution.

18054. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les pollutions répétées de la rivière la Scarpe, à Douai. Au cours des derniers mois, ces pollutions ont entraîné la mort de centaines de kilos de poissons et ont provoqué la légitime colère des milliers de pêcheurs affiliés au groupement

du Douais. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre dans ce cas précis vis-à-vis des pollueurs industriels connus, lesquels on peut exiger des installations spéciales pour éviter la pollution ; 2° quelles mesures il compte prendre d'une façon plus générale pour lutter contre la pollution des rivières et des cours d'eau de cet arrondissement qui sont particulièrement touchés. (Question orale du 30 avril 1971, renvoyée au rôle des questions écrites du 26 mai 1971.)

Réponse. — Les pollutions de la Scarpe signalées par l'honorable parlementaire se sont aggravées au cours des cinq derniers mois et ce, sans que l'on puisse invoquer un accroissement des déversements qui y sont opérés. Ceci résulte de la période de basses eaux qu'ont connue les cours d'eau de cette région, situation aggravée par des températures exceptionnellement élevées. Le seul déficit pluviométrique est de l'ordre de 200 millimètres environ pour ne parler que de cette période ; dans ces conditions, il est normal que la Scarpe ait connu une aggravation de sa situation. Il s'agit bien des pollutions de la Scarpe et non de la pollution de la Scarpe car la situation constatée provient aussi bien de divers établissements industriels que de plusieurs communes qui n'effectuent pas un traitement suffisant de leurs effluents. Certes, il existe un moyen simple de remédier à cette situation : ce serait d'interdire purement et simplement les rejets. Pour les établissements industriels incriminés, cela conduirait évidemment à leur fermeture avec le chômage qui en résulterait et auquel nul ne saurait s'associer ; quant aux communes, cette sanction ne saurait exister. C'est pourquoi, l'administration a tenté de résoudre les difficultés existantes par d'autres moyens ; ils ne sont pas tous faciles à mettre en œuvre car ils connaissent souvent des limites techniques et financières. Sur le plan technique, bien des lacunes existent pour dégager des solutions valables. Cela est si vrai que les études déjà faites sur les rejets effectués par certains établissements industriels dans la Scarpe — et non les moindres — ont démontré que seuls des changements des procédés de fabrication utilisés pourront amener des résultats certains. Les exiger peut paraître facile ; cependant leur mise en œuvre brutale risque d'entraîner des fermetures d'ateliers et par là même de perturber également l'emploi. C'est néanmoins vers ces modifications que l'administration souhaite engager les établissements industriels, progressivement et avec prudence, pour éviter précisément ce risque ; des études déjà faites en ce sens et de celles complémentaires en cours, il sera possible, sans doute, de dégager un résultat positif. Pour les communes, les problèmes techniques n'ont absolument pas la même ampleur, mais il se pose des problèmes de financement ; l'épuration est chère et bien des communes hésitent à y faire face et même si certaines d'entre elles — comme cela est le cas dans la région de Douais — sollicitent des subventions pour réaliser les travaux nécessaires, elles hésitent au dernier moment à employer les fonds ainsi mis à leur disposition. Ce problème de financement existe du reste pour les établissements industriels, qui, pour faire face aux dépenses d'épuration qui sont exigées d'eux, peuvent être contraints d'augmenter le prix de leurs produits ce qui pose des problèmes sur le plan de la concurrence tant nationale qu'internationale. Ceci montre les difficultés et les limites de la politique de l'environnement ; elle doit être faite de mesure et tenir compte à la fois du désir légitime de chacun de vivre dans des conditions meilleures sans que soit pour autant sacrifié le développement économique du pays. La sauvegarde de nos rivières n'est que l'un des aspects de la politique de l'environnement et l'on ne saurait mieux répondre, s'agissant des objectifs fixés en ce domaine, en citant ceux que le Parlement a décidés lors du vote de la loi du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution. La réponse que j'ai faite le 4 juin dernier en séance à la question orale avec débat que m'avait posée M. Roger sur la protection des cours d'eau en général m'a permis de développer longuement l'esprit de cette loi et de faire le point de son application. Je puis assurer l'honorable parlementaire que l'agence financière de bassin Artois-Picardie, qui est informée des problèmes soulevés, est prête à apporter son concours financier aux dossiers qui lui seront présentés ou qui lui sont déjà présentés. Mais lutter contre la pollution des eaux est une tâche difficile et parfois lente. La loi de 1964 a engagé la lutte dans une voie concrète et il convient de la poursuivre de façon soutenue.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Syndicats.

11181. — M. Tisserand expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'au cours des derniers mois plusieurs jugements, entre autres à Bordeaux, à Montbéliard aux usines Peugeot, ont reconnu la représentativité de la confédération française du travail ou C. F. T. Ces jugements se fondent à la fois sur l'importance numérique de la C. F. T. largement supérieure à celle de syndicats reconnus, et sur son ancienneté plus réelle également que celle de syndicats pourtant qualifiés de représentatifs. La meilleure

démonstration de la représentativité de la C. F. T. est constatée dans le résultat des élections des délégués du personnel qui se sont déroulées le mercredi 25 mars 1970 aux usines Peugeot. En effet, cette organisation obtient 10,94 p. 100 des suffrages exprimés dans le premier collège et 14 p. 100 dans le deuxième collège. Dans ces conditions, il est permis de s'étonner que le Gouvernement accepte que des services d'un ministère puisse s'opposer à ce que la réalité soit reconnue et persistent à faire bénéficier de subventions, au demeurant fort importantes, des syndicats dont certains ne cachent pas leurs objectifs politiques. Il lui demande donc les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour reconnaître la représentativité de la C. F. T. à l'égal des autres centrales syndicales. (Question du 3 avril 1971.)

Réponse. — La représentativité des organisations syndicales s'apprécie à partir des critères qui ont été définis par la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, à savoir : les effectifs ; l'indépendance ; les cotisations ; l'expérience et l'ancienneté du syndicat ; l'attitude patriotique pendant l'occupation. Ces critères n'ont pas tous la même valeur et une jurisprudence confirmée reconnaît un rôle déterminant à l'importance des effectifs. Compte tenu de ces données juridiques fondamentales, la représentativité peut être déterminée sur un plan interprofessionnel ou pour une branche d'activité et à divers niveaux : national, régional ou local. Elle peut être également appréciée dans le cadre de l'entreprise puisque, par exemple, seules les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise sont habilitées à présenter des candidats au premier tour des élections des délégués du personnel et aux comités d'entreprises et à créer des sections syndicales. Cependant, la reconnaissance de la représentativité d'un syndicat au plan de l'entreprise n'appartient pas à l'administration. Si l'inspecteur du travail, consulté par les parties peut être appelé à émettre un avis, la décision définitive, en cas de contestation, relève de la seule compétence du tribunal d'instance. C'est d'ailleurs dans ce cadre que des tribunaux ont reconnu dans divers cas d'espèce qui leur avaient été soumis la représentativité de la confédération française du travail dans les entreprises concernées. Il ressort donc de ce qui précède que la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse nuancée. Sur le plan national interprofessionnel, la confédération française du travail ne peut invoquer la représentativité qui a été reconnue par l'arrêté du 31 mars 1966 à quatre confédérations ouvrières dont les effectifs ou l'influence sont, au stade actuel, davantage répartis entre les différentes régions et les divers secteurs professionnels. Mais il est clair que dans certaines branches ou certaines entreprises où elle est établie, la représentativité de l'organisation syndicale, qui fait l'objet du bienveillant intérêt de l'honorable parlementaire, peut se manifester notamment à l'occasion de la participation à des négociations collectives, de la présentation de candidats à des élections aux institutions représentatives du personnel ou de la désignation de délégués syndicaux dans les entreprises.

Syndicats.

11415. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population pour quelle raison la confédération française du travail, 16, rue Saint-Marc, à Paris, n'a pas encore été reconnue comme représentative, et s'il a l'intention de reconnaître le caractère représentatif de cette centrale. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — La représentativité des organisations syndicales s'apprécie à partir des critères qui ont été définis par la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, à savoir : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'occupation. Ces critères n'ont pas tous la même valeur et une jurisprudence confirmée reconnaît un rôle déterminant à l'importance des effectifs. Compte tenu de ces données juridiques fondamentales, la représentativité peut être déterminée sur un plan interprofessionnel ou pour une branche d'activité et à divers niveaux : national, régional ou local. Elle peut être également appréciée dans le cadre de l'entreprise puisque, par exemple, seules les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise sont habilitées à présenter des candidats au premier tour des élections des délégués du personnel et aux comités d'entreprises et à créer des sections syndicales. Cependant, la reconnaissance de la représentativité d'un syndicat au plan de l'entreprise n'appartient pas à l'administration. Si l'inspecteur du travail, consulté par les parties, peut être appelé à émettre un avis, la décision définitive, en cas de contestation, relève de la seule compétence du tribunal d'instance. C'est d'ailleurs dans ce cadre que des tribunaux ont reconnu dans divers cas d'espèce qui leur avaient été soumis la représentativité de la confédération française du travail dans les entreprises concernées. Il ressort donc de ce qui précède que la question posée par l'honorable parlementaire comporte une

réponse nuancée. Sur le plan national interprofessionnel, la confédération française du travail ne peut invoquer la représentativité qui a été reconnue par l'arrêté du 31 mars 1966 à quatre confédérations ouvrières dont les effectifs ou l'influence sont, au stade actuel, davantage répartis entre les différentes régions et les divers secteurs professionnels. Mais il est clair que dans certaines branches ou certaines entreprises où elle est établie, la représentativité de l'organisation syndicale, qui fait l'objet du bienveillant intérêt de l'honorable parlementaire, peut se manifester notamment à l'occasion de la participation à des négociations collectives, de la présentation de candidats à des élections aux institutions représentatives du personnel ou de la désignation de délégués syndicaux dans les entreprises.

Formation professionnelle.

17217. — M. Alduy expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le Gouvernement a annoncé une expansion des centres de formation professionnelle pour adultes, dans le cadre du VI^e Plan, mais continue à réduire un secteur important de cet organisme, le bâtiment, qui cependant répond à des besoins réels dans cette branche d'industrie. Cinquante sections ont été fermées cette année et cent dix l'année dernière ; alors que l'expansion annoncée entraîne la création de trois cents postes d'enseignants, en 1971 il impose à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes le licenciement des seize moniteurs qui, sous réserve d'un perfectionnement adapté, auraient pu être reconvertis vers une autre spécialité. Cette décision s'accompagne du refus obstiné de toutes mesures de préretraite permettant à des moniteurs de quitter leur emploi entre soixante et soixante-cinq ans. Alors que cet organisme public va se développer, le personnel ne peut permettre que la situation se dégrade progressivement : insécurité de l'emploi, remise en cause d'avantages, blocage des revendications, détériorations des conditions de travail. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager : 1^o le développement de la garantie d'emploi par des mesures efficaces dans le domaine de la prévision et du perfectionnement ; 2^o le rétablissement de divers avantages acquis, remis en cause (notamment en matière d'indemnisation liées au déplacement et en matière d'avancement de carrière) ; 3^o l'ouverture de négociations permettant d'aboutir à la satisfaction des principales revendications du personnel, notamment préretraite, réduction du temps de travail, plan de carrière, droits syndicaux ; 4^o un budget de fonctionnement permettant d'éviter les surcharges de travail auxquelles se voit astreint le personnel. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population est parfaitement conscient de l'importance que présentent la prévision et l'organisation des moyens de conversion et de perfectionnement pour la gestion du personnel de l'A. F. P. A. C'est en faisant jouer à plein et en temps utile de tels moyens que la fermeture de cinquante sections inactives par manque de recrutement et qui bloquaient une capacité d'admission faisant au contraire défaut à d'autres formations à recrutement pléthorique, a pu être opérée sans entraîner plus de seize licenciements, alors que normalement ce chiffre aurait dû être de quatre-vingt-dix. Ce résultat n'est pas négligeable si l'on considère qu'il n'existait aucune possibilité de compensation entre les licenciements de moniteurs excédentaires, presque tous du gros œuvre du bâtiment, et la création des emplois nouveaux liés à la mise en place des soixante sections du programme 1971, qui toutes relèvent de secteurs très différents (mécanique, électricité, électronique, informatique, textile et emplois de bureau). Au demeurant, le petit nombre de moniteurs dont le licenciement était inévitable, n'a pas été abandonné à son sort. Durant une période de préavis prolongé à cet effet pendant six mois les intéressés se sont vus offrir des stages de recyclage ou de perfectionnement destinés à faciliter leur placement dont s'occupe avec un soin particulier l'Agence nationale pour l'emploi. Il est bien évident que le dispositif actuel de perfectionnement du personnel de l'A. F. P. A., qui offre déjà de larges possibilités puisqu'en 1971 il permettra sous diverses formes de toucher plus de 1.200 membres de l'association, ne va pas manquer de prendre un nouvel essor dans le cadre de la politique de formation professionnelle permanente dont le Gouvernement a pris l'initiative. Toutes assurances sur ce point ont été données aux délégations syndicales de l'A. F. P. A. En ce qui concerne les conditions de travail du personnel de l'A. F. P. A. il n'est pas niabie que dans des domaines aussi essentiels que ceux des salaires, des congés payés et des durées hebdomadaires de travail, des améliorations très sensibles sont intervenues durant ces trois dernières années. Sans doute restent-il encore des revendications non satisfaites sur certains points particuliers. Une réunion récente tenue par le ministre du travail, de l'emploi et de la population en présence des délégués syndicaux intéressés a précisément eu pour objet de les examiner et d'apprécier la suite qui pouvait leur être donnée dans les circonstances présentes. Si certaines d'entre elles soulèvent encore d'insurmontables difficultés, qui n'ont pas été cachées aux intéressés, d'autres comme l'exercice des droits

syndicaux et, bien entendu, le développement des moyens de perfectionnement, ont rencontré un accueil très compréhensif. Il est rappelé pour terminer que le budget de fonctionnement de l'A. F. P. A. loin de traduire une évolution régressive, ne cesse de progresser d'une année sur l'autre. Pour 1971 cette progression est de 13,6 p. 100 par rapport à 1970.

Libertés syndicales.

18057. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur certaines pratiques portant atteinte aux libertés syndicales. En effet, des syndicats d'entreprise ayant modifié leurs statuts ont, conformément aux obligations légales, transmis ces modifications à la mairie à la préfecture du département, avec la composition nominale du nouveau bureau du syndicat. A la suite de ces communications, les membres du bureau ont été convoqués au commissariat de leur domicile. L'objet de la convocation était formulé différemment suivant le commissariat, allant d'« enquête préfectorale » à « votre candidature de membre du conseil C. G. T. », en passant par « renseignements demandés par la préfecture pour membre d'un conseil d'administration ». Les militants syndicaux qui ont répondu aux convocations ont été soumis à un véritable interrogatoire portant sur : 1^o l'état civil au complet ; 2^o des renseignements sur les parents ; 3^o le travail, les activités, les professions ; 4^o les rapports avec l'employeur ; 5^o êtes-vous adhérent à un parti politique et lequel. Ces pratiques portant atteinte non seulement au droit syndical mais à la liberté individuelle de chaque citoyen, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cet état de choses. (*Question du 30 avril 1971.*)

Réponse. — Il est demandé à l'honorable parlementaire, afin de pouvoir faire effectuer une enquête approfondie sur les faits signalés, de bien vouloir indiquer les localités dans lesquelles de tels faits se sont produits.

Pensions de retraite.

18353. — M. du Halgouët demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il envisage de favoriser les travailleurs exerçant un métier pénible, notamment en abaissant l'âge de leur retraite. (*Question du 14 mai 1971.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se trouve étroitement liée aux préoccupations du Gouvernement telles qu'elles ont été exprimées par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le 19 mai 1971 devant l'Assemblée nationale. Elle concerne plus particulièrement l'assouplissement de la notion d'invalidité au travail annoncée dès juillet dernier par M. le Premier ministre et qui donnera lieu au dépôt, avant la fin de la présente session, d'un projet de loi au Parlement. Aux termes de l'article L. 332 actuel du code de la sécurité sociale la pension de vieillesse est calculée sur la base de 40 p. 100, c'est-à-dire au taux plein, dès soixante ans si l'assuré a exercé, pendant au moins vingt années, une activité particulièrement pénible. Depuis 1945, aucun Gouvernement n'a été en mesure de promulguer le décret, prévu à l'article L. 334 du code de la sécurité sociale, qui doit établir la liste des activités particulièrement pénibles de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme. Malgré de longs travaux poursuivis depuis plus de vingt ans il est apparu, en effet, impossible aux spécialistes de définir d'une manière précise les critères objectifs de la pénibilité des travaux. Une telle liste limitative serait d'ailleurs nécessairement incomplète et risquerait d'être dépassée par l'évolution des techniques industrielles. C'est pour ces raisons qu'il est apparu au Gouvernement qu'il serait plus réaliste d'abandonner l'idée même d'une liste et d'instituer un mécanisme empirique et souple permettant de régler effectivement les situations existantes. Le projet de loi portant réforme de l'invalidité dont il a été question ci-dessus traduira prochainement cette intention en des dispositions précises.

Artistes.

18375. — M. Modiano rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 15 de la loi n° 69-1185 du 26 décembre 1969 relative au placement des artistes du spectacle dispose que ce texte entrera en vigueur à la même date que le décret prévu à l'article 1^{er} de cette loi. Ce décret n'ayant pas encore été publié, il lui demande s'il peut lui confirmer que la loi en cause n'est pas encore applicable. Il lui demande également quand paraîtra le décret précité qui permettra l'entrée en vigueur de ladite loi. (*Question du 18 mai 1971.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi n° 69-1185 du 26 décembre 1969 relative au placement des artistes du spectacle n'entrera en vigueur qu'après la publication du décret prévu à l'article 1^{er} de ladite loi. L'élaboration de ce décret portant règlement d'administration publique, et qui doit

fixer les modalités d'application de la loi, notamment en ce qui concerne les conditions d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence artistique, a donné lieu à de nombreux échanges de vues entre les ministères intéressés. Le décret, dont il s'agit, qui doit être soumis, incessamment, au Conseil d'Etat, devrait paraître, désormais, dans un délai rapproché.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Vétérinaires (écoles nationales).

17767. — 20 avril 1971. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi les frais de scolarité sont beaucoup plus importants dans les écoles nationales vétérinaires que dans les autres établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'agriculture. Il précise que ces frais s'établissent ainsi : école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires : 300 francs (150 francs frais de scolarité, 150 francs masse [polycopiés gratuits]). Ecole nationale d'horticulture de Versailles : 205 francs (110 francs frais de scolarité, 70 francs participation voyage, 25 francs polycopiés, 10 francs caution foyer [polycopiés gratuits]). Ecole nationale supérieure d'agronomie de Grignon : 300 francs (150 francs frais de scolarité, 150 francs masse [polycopiés gratuits]). Institut national agronomique : 350 francs (250 francs frais scolarité, 100 francs masse [polycopiés et cahiers de cours gratuits]). Ecoles nationales vétérinaires : 750 francs (650 francs frais de scolarité, 100 francs masse, 100 francs polycopiés [cercle des élèves]). Il précise enfin que malgré cet écart les avantages matériels consentis aux étudiants des écoles d'agronomie (gratuité des polycopiés, des cahiers de travaux pratiques et de déplacement) sont beaucoup plus importants que dans les écoles vétérinaires. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour mettre un terme à des disparités aussi importantes entre des écoles supérieures dépendant d'un même ministère.

Constructions scolaires.

17787. — 20 avril 1971. — M. Léon Feix attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences que présente la réduction massive des crédits accordés en matière de constructions scolaires primaires et maternelles. Cette réduction affecte un certain nombre de départements en expansion démographique, particulièrement ceux de la région parisienne ; elle se traduit par des décisions variant avec les départements. Par exemple, dans le Val-d'Oise, les crédits alloués permettent seulement la construction de 80 classes au lieu de 240 financées en 1970. Il s'ensuit une situation extrêmement sérieuse, dans certains cas dramatique, puisque des enfants risquent de ne pas être scolarisés en octobre 1971. Il est d'ailleurs utile de souligner que l'aménagement souvent recommandé de classes-baraques ne saurait être, dans beaucoup de cas, une solution à retenir, puisqu'il gêne de façon insupportable les finances des communes tout en rendant indisponibles les terrains sur lesquels doivent être construits des établissements scolaires normaux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre immédiatement pour remédier à la réduction actuelle des crédits. Pour ce qui concerne le Val-d'Oise, il lui demande ce qu'il entend faire pour permettre la réalisation de l'ordre de classement d'urgence établi en juin 1970 par le conseil général, après examen des situations locales avec les maires, la direction départementale de l'équipement et les services académiques, et fixant à 240 le nombre incompréhensible des classes indispensables à la rentrée scolaire de 1971.

H. L. M.

17803. — 20 avril 1971. — M. Lacagne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, d'une part, l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation les locaux avec promesse de vente et que, d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs que les locaux acquéreurs de leur H. L. M., en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de

grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet, s'il peut constater et confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation, en leur qualité de titulaires d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait. Cette confirmation ira d'ailleurs dans le sens des intentions qui, aux termes de l'exposé des motifs, ont inspiré le projet de loi n° 1449 précité et qui tendent à assurer l'exécution des ventes dont il s'agit dans des délais normaux.

Décorations et médailles.

17804. — 20 avril 1971. — M. Ofroy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que M. le Premier ministre, répondant à plusieurs sénateurs (*Journal officiel*, Débats Sénat, n° 30 du 31 octobre 1969, p. 561), qui lui avaient demandé s'il n'entrerait pas dans ses intentions de rétablir le « Mérite social » supprimé en 1963, disait que certaines médailles nouvelles pourraient être créées pour récompenser les mérites acquis et les services rendus dans diverses branches d'activité. En ce qui concerne le domaine social il ajoutait que l'étude de cette question avait pu être retardée mais que le ministre du travail, de l'emploi et de la population et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manqueraient pas d'achever les études en cours et de formuler, le cas échéant, les propositions utiles. M. Albert Bignon ayant posé une question écrite à ce sujet (question écrite n° 10869, *Journal officiel*, Débats A. N. n° 12 du 21 mars 1970, p. 643) n'a pas obtenu de réponse. Il lui demande en conséquence si les études entreprises ont été poursuivies et à quelles conclusions elles ont abouti.

Fonds national de solidarité.

17812. — 20 avril 1971. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions dans lesquelles il est tenu compte, dans le calcul des ressources, du montant de l'indemnité viagère de départ, pour la détermination des droits d'un exploitant agricole au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, créent une disparité regrettable entre, d'une part, les exploitants qui sont titulaires de l'I. V. D. servie sous le régime défini par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 et, d'autre part, ceux qui ont obtenu l'I. V. D. sous le régime défini, soit par le décret n° 68-777 du 26 avril 1968, soit par le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969. Pour les premiers, seul est exclu du calcul des ressources le montant de l'élément fixe, alors que l'élément mobile est entièrement pris en considération. Pour les seconds, le montant total de l'I. V. D. est déductible. L'application de cette réglementation a généralement pour effet de défavoriser très nettement les exploitants qui ont cessé leur activité antérieurement au 26 avril 1968, c'est-à-dire ceux qui ont été les précurseurs en matière d'I. V. D. et cela d'autant plus que, bien souvent, l'indemnité qui leur est accordée est d'un montant inférieur au taux forfaitaire prévu pour les transferts effectués à compter du 26 avril 1968. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir cette réglementation dans un sens plus conforme à l'équité.

Construction.

17814. — 20 avril 1971. — M. André Volsin rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en 1968, une opération témoin de 15.000 logements du concours Chalendon devait permettre d'édifier sur cinq métropoles un ensemble de 15.000 logements. Il lui demande quel a été le coût de cette opération par logement, où en est actuellement la construction de ces logements et combien sont réalisés dans chacune des métropoles prévues. Enfin, en ce qui concerne le concours des pavillons à l'échelon national, il lui demande où en sont les opérations et quel est le coût de ces pavillons.

O. R. T. F.

17832. — 21 avril 1971. — M. Ducray demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas désirable de contrebalancer l'extension de la publicité commerciale à l'O. R. T. F. par la diffusion régulière, à des heures d'écoute favorables, de programmes relatifs aux produits de grande consommation, étant précisé que les organisations de consommateurs devraient être associées à la réalisation de ces émissions.

Intéressement des travailleurs.

17838. — 21 avril 1971. — M. Marette attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le cas de salariés de la Régie Renault qui, ayant accompli des services parfois fort longs dans cet établissement mais d'une manière discontinue, sont privés du bénéfice des dispositions sur l'actionnariat, alors qu'ils ont contribué au développement de la Régie Renault. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure exceptionnelle en leur faveur qui tiendrait compte en partie des services rendus par ces salariés dont certains sont en exercice et qui éviterait de pénaliser ces salariés en les privant de bénéfices auxquels ils ont contribué.

Dockers.

17839. — 21 avril 1971. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si les pourparlers engagés et entretenus par les parties concernées (employeurs et dockers) dans les grands ports français sont susceptibles d'aboutir rapidement afin qu'il soit mis fin, au plus tôt, au malaise social qui sévit depuis plusieurs mois, causant ainsi à l'économie portuaire du pays des préjudices certains dont personne n'ignore la portée. Il lui demande en outre si les pouvoirs publics considèrent que le travail des dockers français demeure pénible et dangereux, cela malgré les formes nouvelles des engins manutentionnaires, et s'ils estiment qu'il leur appartient en premier lieu d'insister auprès des employeurs portuaires pour qu'il en soit tenu compte et au besoin, s'agissant de la place de l'économie portuaire dans l'économie nationale, d'exiger le respect, par tous, des règles statutaires qui régissent la profession de docker dont l'exercice mérite la plus large considération.

H. L. M.

17850. — 21 avril 1971. — M. Mazeaud expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation « les locataires avec promesse de vente », et que, d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines » sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même » et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, en conséquence, si d'ores et déjà, les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 peuvent, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, être dispensés du versement de l'indemnité d'occupation dite « surloyer ».

Retraites complémentaires (régime agricole).

17866. — 22 avril 1971. — M. Glon expose à M. le ministre de l'agriculture que certaines caisses de retraite complémentaire du régime agricole exigent quinze années de service (plus une année de franchise, soit seize années) pour l'attribution d'une retraite complémentaire proportionnelle. Au contraire, d'autres caisses, les plus nombreuses, valident l'activité dès la première année. L'exigence ainsi manifestée par ces caisses a pour effet de priver d'anciens salariés d'une retraite proportionnelle intéressant parfois la moitié de leur carrière, ce qui constitue une anomalie extrêmement regrettable. En outre, la coordination ne joue par complètement entre toutes les caisses de retraite complémentaire, puisque les années de service validées après soixante-cinq ans par les caisses dont le règlement est le plus libéral, ne sont pas admises en coordination par les caisses dont le règlement intérieur est plus draconien. Cette disposition arbitraire empêche certains anciens salariés de faire l'appoint des années qui leur manquent pour l'obtention d'une retraite complémentaire proportionnelle. Pour cette raison ces vieux salariés sont obligés de continuer à travailler pour assurer leur subsistance, ce qui provoque un surcroît de difficultés d'emploi pour de jeunes travailleurs. Il lui demande s'il peut envisager une intervention auprès des caisses appliquant cette réglementation particulièrement regrettable afin de remédier aux situations anormales qu'il vient de lui exposer. Il apparaît comme indispensable que ces règlements intérieurs soient assouplis et que puisse être réalisée une véritable coordination entre les différentes caisses de retraite complémentaire du régime agricole.

Enseignement supérieur (technique).

17907. — 23 avril 1971. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux pays industrialisés disposent d'un corps de techniciens supérieurs qualifiés, ingénieurs techniciens ou ingénieurs d'exécution, collaborateurs des ingénieurs de conception. Compte tenu d'une harmonisation souhaitable des formations et diplômes techniques au sein de la C. E. E. notamment, il lui demande s'il ne juge pas opportun de préciser rapidement les modalités théoriques et pratiques susceptibles d'assurer l'accession des titulaires du B. T. S. et du D. U. T. à une qualification technique supérieure équivalente à celle indiquée ci-dessus.

Textiles.

17909. — 23 avril 1971. — **M. Damette** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que, dans le cadre de la restructuration de notre industrie textile, un certain nombre de sociétés à capitaux français majoritaires ont implanté des unités de production industrielle dans les pays d'Afrique, au sud du Sahara. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° le nombre d'unités de production ainsi créées depuis les cinq dernières années ; 2° les pays d'Afrique, au sud du Sahara, où ces créations ont été localisées ; 3° leurs principales productions et les marchés auxquels elles les destinent ; 4° les aides publiques dont ces implantations bénéficient.

Enseignement secondaire.

17918. — 23 avril 1971. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité des problèmes posés par l'enseignement des sciences physiques et de la technologie dans les établissements du second degré. Considérant que la physique constitue un élément de culture générale indispensable au vingtième siècle et qu'elle développe chez l'élève la prise de conscience du monde réel, ainsi que son observation raisonnée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que la mise en place d'un enseignement de la technologie dans toutes les classes de quatrième soit accélérée ; 2° que soit organisée une procédure de recyclage des professeurs de physique devant assurer une partie de leur service en technologie, dans le cas où ces maîtres n'ont pas reçu de formation technologique ; 3° que l'orientation des élèves vers les sections scientifiques ne soit pas décidée seulement en fonction de leurs aptitudes à l'abstraction, décelées en mathématiques, mais repose aussi sur des dispositions reconnues pour les sciences expérimentales. La difficulté de recrutement des élèves scientifiques pourrait ainsi être en partie vaincue ; 4° que soit redéfinie la finalité de l'enseignement des sciences dans les classes littéraires des sections A et B ; 5° que l'heure hebdomadaire de sciences physiques, transférée de seconde en terminale C, D, E, à la rentrée 1971, soit affectée aux travaux dirigés, conformément à la décision du conseil de l'enseignement général et technique. Il attire également son attention sur l'absence d'un barème de dotation en personnel de laboratoire et l'insuffisance des crédits d'équipement et de fonctionnement qui, dans un trop grand nombre d'établissements ne permettent pas d'assurer les travaux pratiques indispensables dans les sciences expérimentales.

Rentes viagères.

18365. — 18 mai 1971. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le problème de revalorisation des rentes viagères constitue, malheureusement, l'exemple parfait de la spirale infinie. La hausse des prix amène, de temps à autre, le Gouvernement à proposer, dans le cadre des lois de finances, une revalorisation des rentes constituées entre particuliers, ou servies par des organismes publics. Le Parlement n'a pas la possibilité de prendre l'initiative des propositions de loi qui entraîneraient des dépenses nouvelles, et les rentiers viagers ne peuvent donc qu'attendre le rythme espacé des lois de finances et le bon vouloir du Gouvernement pour voir avec retard leurs rentes revalorisées. Or, depuis la loi de finances pour 1970, aucune revalorisation n'a été accordée, bien que la hausse des prix se soit poursuivie. Les rentiers viagers voient donc avec angoisse s'accroître le retard grandissant entre leurs rentes et le coût de la vie. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il a l'intention de proposer au Parlement, avant la prochaine loi de finances, les mesures portant revalorisation des rentes viagères, afin de ne pas attendre encore huit mois avant de rétablir les rentier viagers dans leurs pouvoirs d'achat ; 2° si, pour éviter ces lois successives, il ne penserait pas juste et plus simple de proposer à l'Assemblée nationale un texte portant indexation automatique des rentes viagères sur un indice représentatif du coût de la vie.

Sociétés commerciales.

18366. — 18 mai 1971. — **M. Aubert** expose à **M. le ministre de la justice** que **M. X...** a été invité par le greffier en chef d'un tribunal de commerce à procéder à la mise en harmonie des statuts de sa société anonyme en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967. **M. X...** a demandé au juge commis à la surveillance du registre du commerce de surseoir à cette mise en harmonie pour les raisons suivantes : 1° sa société anonyme primitivement fixée à Alger n'a transféré son siège social en France le 13 juin 1963 que dans le but et l'espoir d'une indemnisation de tous les biens sociaux spoliés en Algérie appartenant à ladite société ; 2° aux termes du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 13 juin 1963 il fut en effet décidé, non seulement le transfert du siège social en France mais aussi et surtout la mise en veilleuse de la société jusqu'à nouvel ordre ; 3° depuis le 13 juin 1963 cette société anonyme n'a eu aucune activité commerciale en France : elle est en veilleuse. Elle a pour ses exercices antérieurs passés tous à Alger un déficit de l'ordre de quatre millions de francs actuels ; 4° tous les administrateurs de cette S. A. sont des rapatriés en France âgés de plus de soixante-cinq ans qui ne travaillent pas et qui ont eu tous leurs biens personnels en Algérie entièrement spoliés et perdus et qui sont en train d'établir leurs dossiers d'indemnisation en application de la loi du 15 juillet 1970 ; 5° il n'y a pas un centime en caisse et les administrateurs ne peuvent en faire l'avance, pour l'établissement des actes de mise en harmonie des statuts de la société anonyme, demandés par le greffe et qui s'avèrent particulièrement coûteux. Le tribunal de commerce a répondu à **M. X...**, le 19 mars 1971 : « en ce qui concerne le coût de ces formalités et modifications des statuts, la loi n'a pas prévu votre cas et par voie de conséquence, malgré tous mes regrets, je ne peux rien faire en ce domaine ». Cette situation est sans doute celle de nombreuses sociétés algériennes. Il lui demande en conséquence si des dispositions particulières ne pourraient pas être prises en faveur de ces sociétés afin qu'elles soient autorisées à surseoir à la mise en harmonie prévue par les textes précités.

Meubles (industrie du).

18369. — 18 mai 1971. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise de meubles d'art emploie des ébénistes qui achètent eux-mêmes leur caisse d'outillage d'une valeur de 2.000 francs. L'entreprise leur verse, en compensation, une prime de 0,50 franc de l'heure. Il lui demande si cette prime doit être assujettie à la taxe d'apprentissage et doit entrer en ligne de compte pour la détermination du salaire imposable des ouvriers.

Successions.

18371. — 18 mai 1971. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, aux termes de l'article 658 du C. G. I., les biens détruits ou endommagés par suite de faits de guerre et dépendant de successions ouvertes depuis le 1^{er} septembre 1939 sont portés pour mémoire dans la déclaration de succession. Ces biens font l'objet d'une déclaration complémentaire comportant leur évaluation établie, s'il y a lieu, d'après le mode déterminé par le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 et qui doit être souscrite dans un délai de six mois à compter du jour où il a été statué sur la demande d'indemnisation. Les droits doivent, en principe, être acquittés dans le même délai. Toutefois, lorsque la totalité de l'indemnité n'a pas été versée avant l'expiration du délai précité, les droits afférents aux biens ou éléments de biens donnant lieu à indemnisation ne deviennent exigibles que dans les six mois à compter du paiement du solde de l'indemnité. Dans le B. O. I. 9.378, indicateur 10.974 d'avril 1965, l'administration a admis que, compte tenu des difficultés que soulève le recouvrement tardif des droits dus, il serait, par mesure de tempérament, fait application en la matière de la prescription prévue à l'article 16 de la loi du 27 décembre 1963, mais qu'il conviendrait de considérer que cette prescription a commencé à courir à compter du jour où les services de la construction ont notifié à l'administration le paiement pour solde de l'indemnité. En outre, il a été admis d'abandonner dans tous les cas le recouvrement des droits complémentaires devenus exigibles avant le 1^{er} janvier 1961. Etant donné que les difficultés ci-dessus n'ont cessé de s'accroître rendant pratiquement impossibles les dépôts des déclarations complémentaires au surplus couvertes par la prescription pour la plupart, il lui demande si les réclamations des agents de l'administration tendant à exiger le recouvrement des droits et, préalablement, le dépôt de ces déclarations sont fondées, et dans l'affirmative s'il ne serait pas possible d'abandonner dans tous les cas le recouvrement des droits complémentaires devenus exigibles, sans limitation de date.

Loyers (bâtiments agricoles).

18372. — 18 mai 1971. — M. Dusseaux demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les propriétaires de bâtiments agricoles, donnant en location ces bâtiments à des agriculteurs ou à des sociétés commerciales exerçant à titre accessoire des activités d'élevage et assujetties au titre de cette activité à la T. V. A., peuvent opter pour l'assujettissement à la T. V. A. sur les loyers conformément aux dispositions de l'article 260-I-5^o du code général des impôts. Il lui rappelle que, bien que ledit article ne mentionne que les établissements industriels et commerciaux, l'administration a admis, dans sa note n° 161 du 26 décembre 1967, l'option pour les locations au profit des professions libérales. Dans le même esprit et pour ne pas créer une différence de régime fiscal entre les agriculteurs propriétaires et locataires, il semblerait normal d'admettre l'option pour l'assujettissement à la T. V. A. des locations de bâtiments à usage agricole.

Orphelins (D. O. M.).

18373. — 18 mai 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage dans un proche avenir d'étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de la récente allocation d'orphelin, pour laquelle il a été prévu la parution d'un décret spécial.

Cheminots retraités.

18376. — 18 mai 1971. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un retraité né en 1885 et titulaire d'une pension acquise au titre du régime spécial de retraite de la Société nationale des chemins de fer français. Les droits à l'assurance vieillesse du régime général de l'intéressé ont été obligatoirement liquidés à soixante ans en vertu des dispositions du décret du 2 juin 1944 coordonnant le régime général des assurances sociales et les régimes spéciaux. Bien que l'intéressé ait cotisé jusqu'à soixante cinq ans, il perçoit donc une rente inférieure à celle qui lui aurait été servie si la liquidation de ses droits était intervenue à soixante-cinq ans. Les dispositions qui ont été appliquées à ce retraité résultent du décret du 28 octobre 1935, qui régit les droits des assurés nés avant le 1^{er} avril 1886, ce texte prévoyant la liquidation obligatoire des avantages de vieillesse à l'âge de soixante ans. L'article 116 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 confirme d'ailleurs les mesures en cause. Il est extrêmement regrettable que les assurés nés avant 1886 puissent subir en raison de ce texte un préjudice incontestable. Bien que les pensions de sécurité sociale déjà liquidées ne fassent pas l'objet de révision pour tenir compte des versements postérieurs à la date d'entrée en jouissance de la pension ou de la rente, il lui demande si une exception ne pourrait pas être faite à cet égard en ce qui concerne les assurés se trouvant dans la situation précitée, qui ont été victimes des dispositions prévues par le décret du 28 octobre 1935 uniquement en raison de la date de leur naissance.

Chaussures.

18379. — 18 mai 1971. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une décision récente de la Communauté économique européenne vise la suppression, à compter du 1^{er} juillet 1971, des droits de douane applicables aux importations d'articles chaussants et en particulier des bottes en caoutchouc, en provenance des pays sous-développés (Formose, Malaisie, Indonésie). Cette mesure suscite de vives inquiétudes parmi les fabricants français de bottes en caoutchouc, en raison de la concurrence dangereuse qu'ils vont subir de la part des pays où la main-d'œuvre est très peu payée et où les charges sociales sont inexistantes. Pour assurer la protection de la production française et éviter qu'un nombre important de salariés soient mis au chômage, il serait opportun, semble-t-il, de donner suite aux propositions faites par les professionnels préconisant les mesures suivantes : contingentement à un pourcentage acceptable de la production française ; vérification à l'entrée en France du pays d'origine des marchandises ; apposition d'une marque lisible et indélébile indiquant ladite origine sur chaque article. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le sens ainsi souhaité par les professionnels.

Masseurs-kinésithérapeutes.

18380. — 18 mai 1971. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle suite il a l'intention de donner aux demandes présentées par les masseurs-kinésithérapeutes ayant passé une convention avec les organismes de sécurité sociale en vue de bénéficier d'avantages fiscaux analogues à ceux qui sont

prévus pour les médecins conventionnés, et d'être autorisés à ne procéder à une comptabilité journalière de leurs recettes que pour les honoraires non déclarés par des tiers, étant fait observer qu'il semblerait tout à fait légitime d'accorder à ces catégories de contribuables un régime fiscal analogue à celui dont bénéficient les médecins conventionnés.

*Assurance maladie-maternité
des travailleurs non salariés non agricoles.*

18381. — 18 mai 1971. — M. Boudet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, pour répondre aux vœux exprimés par la majorité des anciens commerçants et artisans concernant le fonctionnement de leur régime obligatoire d'assurance maladie et maternité et conformément aux propositions formulées par l'assemblée plénière des administrateurs élus, qui s'est tenue le 8 octobre 1970, il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement un projet de loi tendant à confier le recouvrement des cotisations aux caisses mutuelles régionales et non plus aux organismes conventionnés, étant fait observer que cette réforme de structure aurait l'avantage de procurer aux caisses mutuelles régionales de substantielles économies de gestion et d'assurer la rentabilité de leurs équipements techniques.

Communes (personnel).

18382. — 18 mai 1971. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 67-951 du 23 octobre 1967, pendant une période de trois ans à compter de la date d'application de ce décret, soit jusqu'au 28 octobre 1970, les conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants et les comités des syndicats de communes ont pu à nouveau user de la faculté, donnée par l'article 4 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, d'adopter une limite d'âge d'accès aux emplois supérieure à trente ans, mais ne dépassant pas toutefois quarante ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une nouvelle reconduction de ces dispositions.

Impôts sur les sociétés.

18383. — 18 mai 1971. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société de capitaux A qui a été contrainte, pour se conformer aux dispositions de l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de réduire son capital par annulation d'une action sur deux, à la suite de pertes dépassant les trois quarts du capital social. Une seconde société B, actionnaire de la première, a constaté cette réduction de capital, concrétisée par une annulation d'une action sur deux de la société A, comme perte découlant directement de la disparition de l'actif social des titres considérés. Il semble normal, dans ces conditions, d'estimer que, dans une telle situation, le régime des plus-values et des moins-values ne peut être appliqué, puisqu'il n'y a pas eu cession de titres à un tiers ni constitution d'une provision pour dépréciation du portefeuille-titres, laquelle, en vertu d'une disposition expresse de l'article 23 de la loi du 12 juillet 1965, constituerait une moins-value à long terme. Au demeurant, il convient de constater que, même si une provision pour dépréciation avait été constituée antérieurement, cette provision, aux termes des instructions administratives, devrait être annulée dès lors que les titres correspondants à cette provision sortent eux-mêmes de l'actif social pour quelque cause que ce soit. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de l'interprétation exposée ci-dessus.

Impôt sur les sociétés (perte d'exploitation).

18384. — 18 mai 1971. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise industrielle qui a été amenée à constater la destruction pure et simple de divers matériels ayant fait l'objet d'une mise au rebut. Il semble que cette sortie d'actif constitue une perte d'exploitation, et non pas une moins-value à court terme susceptible d'être compensée avec des plus-values de même nature, réalisées au cours de l'exercice, puisque, en l'occurrence, il n'y a eu, en aucune manière, cession du matériel considéré à un tiers et que, par conséquent, le régime des plus-values de cession ne semble pas applicable. Sans doute, la circulaire du 18 mars 1966 estime-t-elle que le régime des plus-values est applicable en cas de « retrait ». Mais il apparaît, à la lecture de cette circulaire, que cette notion de « retrait » vise essentiellement le cas d'une entreprise individuelle où il y a retrait du patrimoine commercial en faveur du patrimoine privé de l'intéressé. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la destruction du matériel en cause constitue une perte d'exploitation.

Constructions scolaires.

18387. — 18 mai 1971. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les subventions d'Etat destinées aux constructions scolaires du premier degré. Ces subventions sont, en effet, calculées en fonction des prix de 1963, alors que ceux-ci ont augmenté de près de 50 p. 100 en huit ans. En conséquence, la part des collectivités qui représentait moins de 25 p. 100 du coût de la construction en 1963 représente aujourd'hui environ 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de faire calculer les subventions susnommées sur la base des prix de construction en 1971.

Jeux et paris.

18388. — 18 mai 1971. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 261 (1, 5^e) du code général des impôts, les affaires qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Tel est le cas des recettes provenant de l'exploitation des appareils automatiques soumis à la taxe annuelle frappant les spectacles, jeux et divertissements classés en cinquième catégorie du tarif d'imposition figurant à l'article 1560 du code déjà cité. De ce fait, la taxe à la valeur ajoutée payée lors de l'acquisition d'édits appareils automatiques n'est pas récupérable à l'achat, les recettes produites étant placées hors du champ d'application de la T. V. A. Il lui expose le cas d'un exploitant qui, soit par suite du changement de mode, soit par suite de l'usure normale de son matériel d'exploitation, est tenu de changer ses appareils automatiques. Pour ce faire, il cède régulièrement ces appareils soit à d'autres exploitants, soit aux fournisseurs de jeux neufs en reprise sur de nouveaux achats, et ce généralement moins de cinq ans après leur inscription à l'actif du bilan. Il est précisé également que cet exploitant vend tout à fait occasionnellement des appareils neufs, son activité principale restant à plus de 90 p. 100 celle d'exploitant de jeux. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les factures qu'il établit soit aux nouveaux exploitants, soit à ses fournisseurs de jeux neufs, lors de cession de son matériel d'actif, doivent être établies en suspension de taxes (T. V. A.) et sinon lui préciser le mode de facturation.

Communautés européennes.

18389. — 18 mai 1971. — M. Ducray demande à M. le ministre des affaires étrangères ce qu'il a déjà fait ou envisage de faire en vue d'obtenir le règlement définitif de la question du siège des institutions européennes dans un sens favorable aux intérêts supérieurs de la France et de l'Europe. Cette question est, en effet, très étroitement liée à celle des mesures à prendre pour assurer un équilibre nouveau au sein de la Communauté européenne élargie, dont, à l'issue des actuelles négociations, sept Etats membres seraient riverains de la mer du Nord et deux seulement de la mer Méditerranée, ce qui équivaldrait à une véritable réorientation de la Communauté. La France, dont les positions économiques, linguistiques et politiques seraient alors beaucoup plus difficiles à maintenir qu'au sein de l'Europe des Six, est donc en droit d'attendre de ses partenaires qu'ils prennent avec elle les mesures propres à compenser le déséquilibre que ne manquerait pas d'entraîner l'admission de quatre nouveaux pays de l'Europe du Nord. Le règlement de la question du siège des institutions et celui de la question du choix d'une langue véhiculaire véritablement européenne peuvent constituer des éléments concrets pour la solution de ce grand problème d'équilibre européen. D'autre part, il est clair que si une solution n'était pas cherchée et obtenue avant la conclusion des négociations sur l'élargissement et le renforcement de la Communauté, la France se trouverait en position beaucoup moins favorable que maintenant pour obtenir un règlement satisfaisant de ces questions, d'autant plus que certains Etats semblent s'efforcer, en ce qui concerne le siège des institutions, de faire transformer en solution définitive ce qui n'a été accepté que comme un expédient provisoire. Attirant son attention sur le malaise sérieux qui règne maintenant au sein des services de la Communauté en raison des conditions défectueuses de travail faites, à Bruxelles, aux fonctionnaires de la Communauté dans l'immeuble dit de Berlaymont, loué par la commission à des conditions particulièrement onéreuses, il lui demande également s'il n'y a pas, là aussi, une raison supplémentaire et très sérieuse de proposer à nos partenaires d'installer définitivement les services des institutions communautaires en un véritable « district européen », doté d'un statut juridique particulier, où il serait possible et avantageux d'ériger des édifices dont la Communauté serait propriétaire et non plus locataire. L'aménagement d'un tel district européen aurait, au surplus, une très grande signification psychologique et politique

pour tous les Européens. Dans ces conditions, il lui demande si le moment ne lui semble pas venu de faire connaître officiellement à nos partenaires que la France est prête à contribuer au règlement du problème du siège, notamment en mettant à la disposition de la Communauté les terrains nécessaires à l'aménagement du district européen dans la région parisienne, de préférence à Montesson et dans les communes avoisinantes, conformément au vœu déjà exprimé par de nombreuses personnalités européennes pour qui, selon l'expression de M. Carlo Schmidt, Paris est la seule ville auprès de laquelle puisse et doit être fixé le siège définitif des institutions européennes.

Investissements (déduction fiscale.)

18390. — 18 mai 1971. — M. Ducray rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 (*Journal officiel* du 19 mai 1966) a institué au profit des entreprises industrielles, artisanales et commerciales une déduction fiscale pour investissement égale à 10 p. 100 du prix de revient de certains biens d'équipement dont la liste a été fixée par le décret n° 66-334 du 31 mai 1966. Les dispositions de la loi du 18 mai 1966 ont été reprises pour l'essentiel par la loi du 9 octobre 1968, qui a institué une nouvelle mesure de déduction fiscale en faveur de certains biens livrés depuis le 1^{er} septembre 1968. Parmi les biens d'équipement ouvrant droit à la déduction pour amortissement figurent les matériels susceptibles d'entrer dans le champ de l'amortissement dégressif dans les conditions prévues à l'article 39 A-I du code général des impôts et d'être amortis d'après une durée d'utilisation au moins égale à huit ans. L'article 39 A-I du code général des impôts comprend le matériel des installations de magasinage et de stockage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un commerçant qui a fait installer un hangar métallique pour y stocker du charbon, du bois ou des barres de fer et qui n'utilise pas cette construction comme chantier ou comme local servant à l'exercice de sa profession pourrait prétendre bénéficier de la déduction fiscale des lois des 18 mai 1966 et 9 octobre 1968 du fait des investissements de l'espèce.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

18391. — 18 mai 1971. — M. Deprez expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne a obtenu en 1935, à la suite du décès de son mari, causé par un accident en cours de travail, une rente annuelle de 2.016,87 anciens francs, soit 20,16 francs en monnaie actuelle. Depuis cette date, aucune revalorisation n'est intervenue et la compagnie d'assurances a fait la réponse suivante à une demande d'explication : « Cette rente a, en effet, été attribuée à la suite du décès de M. F..., survenu le 30 mars 1935 dans son travail, alors qu'il était employé à la Compagnie... Cette compagnie avait souscrit au profit du précité un contrat spécial basé sur la loi. Or les garanties prévues à la police sont strictement limitées à certains articles de la loi, notamment en ce qui concerne les plafonds du salaire. Jamais la garantie n'a été étendue aux articles de la loi traitant des majorations, c'est la raison pour laquelle le montant de la rente dont Mme veuve F... bénéficie n'a subi aucune modification. » Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant une revalorisation équitable des rentes allouées dans de telles conditions.

Défense nationale.

18395. — 18 mai 1971. — M. Longueue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à quelle date aura lieu la publication du « livre blanc » sur la politique militaire de la France, qu'il avait annoncée dans un entretien accordé à un journaliste en septembre 1970. Il lui demande en outre s'il n'estime pas nécessaire de faire paraître chaque année ce document, comme c'est le cas depuis longtemps en Grande-Bretagne et en Allemagne fédérale, par exemple, pays où la publication, avant la discussion budgétaire, d'un « livre blanc » sur les orientations de la politique de défense est considérée comme indispensable à l'information du Parlement.

Rapatriés.

18397. — 18 mai 1971. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 a reconnu le droit à indemnisation de tous les citoyens français ayant été dépossédés de leurs biens dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Ce texte créé pour tous les citoyens dépossédés au Maroc, en Algérie, en Tunisie, en Indochine et en territoire d'outre-mer subordonne son application à un décret d'application. A ce jour, seuls les textes d'application concernent

seulement les biens situés en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les décrets n^{os} 70-720 du 5 août 1970 et 70-813 du 11 septembre 1970 soient étendus à l'ensemble des territoires visés par la loi du 15 juillet 1970.

I. R. P. P. (B. I. C.).

18398. — 18 mai 1971. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 51 du code général des impôts le montant du bénéfice industriel et commercial forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. Il était généralement admis jusqu'alors que le bénéfice était déterminé sous déduction de toutes les charges habituelles de l'entreprise parmi lesquelles figurent les frais de premier établissement, ainsi que les charges d'intérêt ou d'emprunts effectués pour l'acquisition ou la bonne marche de l'exploitation. Or depuis un certain temps, les services fiscaux de la Haute-Savoie semblent rejeter systématiquement l'amortissement des constructions nouvellement acquises par des forfaitaires (constructions nouvelles ou anciennes) pour l'exercice de leur activité commerciale. Cette attitude s'appuie sur l'interprétation des arrêts du Conseil d'Etat du 24 mai 1967 retenant le critère de l'inscription au bilan des immeubles, dans le cas d'un contribuable soumis au régime du bénéfice réel et du 21 juillet 1970, concernant l'imposition d'une plus-value sur terrain à bâtir cédé par un forfaitaire, selon laquelle l'immeuble, acquis par un forfaitaire et utilisé pour son exploitation est réputé faire partie du patrimoine privé puisque n'étant pas astreint à la tenue d'une comptabilité. Il semble que cette interprétation soit abusive pour deux raisons : d'une part, parce qu'elle introduit une discrimination au niveau de la détermination des revenus imposables entre les contribuables soumis au régime du bénéfice réel et ceux se plaçant sous le régime forfaitaire et pénalise ces derniers sur le plan économique. D'autre part, lorsque le forfaitaire cède son entreprise dans le délai de cinq ans, les plus-values réalisées sont soumises au régime des plus-values à long terme et taxées à 10 p. 100, lequel régime tient bien compte des amortissements pratiqués. Il lui demande s'il ne semblerait pas logique que pendant une période de cinq ans au moins les contribuables se plaçant sous le régime forfaitaire puissent faire état des amortissements relatifs auxdites constructions.

Fonds national de solidarité et allocation de loyer.

18402. — 18 mai 1971. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les demandes d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et de l'allocation de loyer sont soumises à deux commissions différentes. L'allocation de loyer comme l'allocation supplémentaire du F. N. S. n'est attribuée que si les ressources des personnes âgées qui demandent à en bénéficier ne dépassent pas un plafond donné qui est le même dans les deux cas. Sans doute l'attribution de l'allocation de loyer est-elle également soumise à des conditions d'habitation qui tiennent aux personnes et aux logements occupés. Il n'en demeure pas moins qu'une mesure de simplification pourrait être prise en ce qui concerne l'attribution de ces deux allocations d'aide sociale c'est pourquoi il lui demande si la commission qui est appelée à se prononcer sur l'attribution de l'allocation du F. N. S. ne pourrait pas décider également de l'attribution de l'allocation de loyer.

Assistants sociaux.

18403. — 18 mai 1971. — M. Hubert Germain rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à une question écrite de M. Marc Jacquet (n^o 13244, réponse *Journal officiel*, Débats A. N. du 22 octobre 1970), il disait qu'« un projet de décret modifiant le décret n^o 59-1182 du 19 octobre 1959 relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires du service social appartenant aux administrations de l'Etat, est actuellement étudié par les différents ministères intéressés afin d'améliorer le début et d'harmoniser le déroulement des carrières ». Il lui demande où en est la préparation du texte en cause afin que soit rapidement amélioré le traitement des assistants, assistantes et auxiliaires du service social par une modification de leurs indices de rémunération.

Contribution mobilière.

18404. — 18 mai 1971. — M. Georges Gorse expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des associations à caractère charitable, social ou philanthropique et notamment des syndicats ouvriers au regard de la perception de la contribution mobilière. En application des dispositions de l'article 1431 du code général des impôts et d'une jurisprudence ancienne, sont imposables les collectivités ayant ou non la personnalité morale ou

la personnalité civile, à raison des locaux dont elles ont la jouissance privative, à l'exclusion des bureaux fréquentés par le public. Ainsi les sections locales des syndicats ouvriers sont-elles généralement soumises à la contribution mobilière pour les bureaux qu'elles occupent privativement. Tel est donc le cas des sections syndicales de Boulogne-Billancourt, ville dont la vocation industrielle est notoirement connue et telle que la commune de Boulogne-Billancourt se devait de mettre à la disposition des organisations syndicales des locaux décentes. Lesdites sections syndicales sont en effet taxées pour les bureaux dont elles disposent à la maison des syndicats de Boulogne-Billancourt moyennant un loyer symbolique de un franc. M. le ministre de l'économie et des finances n'ignore pas que les problèmes auxquels le syndicalisme ouvrier est confronté nécessitent encore davantage aujourd'hui des moyens importants tant en personnel qu'en locaux. La politique de concertation mise en œuvre par M. le Premier ministre serait de nature à justifier, si besoin était, la disposition de tels moyens. Leur financement est assuré par des cotisations des adhérents d'une part et les subventions reçues des collectivités locales d'autre part, des communes en particulier. L'impôt dont il s'agit, établi à l'encontre desdits syndicats au profit des communes, conduit à cette situation paradoxale et dérisoire qui consiste à retenir d'un côté ce qui est alloué par ailleurs. Pour les raisons indiquées ci-dessus, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend exonérer de la contribution mobilière les associations à caractère charitable social ou philanthropique dont la situation est identique à celle qu'il vient de lui exposer.

Assurances sociales (assurance maladie : verres de lunettes).

18405. — 18 mai 1971. — M. de la Malène attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le fait que les tarifs de remboursement des verres de lunettes n'ont pas été modifiés depuis le 1^{er} avril 1945. Point n'est besoin de souligner combien, depuis cette époque, ont augmenté les verres correcteurs. Il apparaît inexplicable que ces tarifs n'aient pas été revus ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il est urgent de les réviser.

Hôpitaux psychiatriques.

18407. — 18 mai 1971. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la responsabilité des cliniques psychiatriques à l'égard de la famille d'un malade qui s'est suicidé durant la période de son hospitalisation. La jurisprudence a, en ce domaine, adopté des positions qui ont varié. Ainsi la première chambre civile de la Cour de cassation, en 1970, avait confirmé un jugement du tribunal de Brest et un arrêt de la cour de Rennes, laquelle avait estimé qu'une clinique psychiatrique privée n'avait pas manqué à ses obligations de sécurité et de surveillance en essayant de placer un malade dans des conditions de vie plus normales, favorables à sa guérison. En fait, cette nouvelle méthode de traitement de ce malade mental avait permis à celui-ci de se suicider. Le tribunal administratif de Caen a, au contraire, considéré qu'une clinique psychiatrique avait sa responsabilité engagée en raison du suicide d'un malade qui aurait dû faire l'objet d'une surveillance plus attentive étant donné qu'il avait déjà tenté quelques jours avant de se suicider, de mettre fin à ses jours à deux reprises. Le tribunal de grande instance de Lyon en février 1971 a, lui aussi, condamné les responsables d'une clinique neuro-psychiatrique à verser des dommages et intérêts à la veuve d'un malade qui s'était donné la mort dans cet établissement. Il a estimé, compte tenu des antécédents de ce malade, qu'il appartenait à la direction de l'établissement de prendre des mesures de surveillance plus strictes que les précautions hospitalières habituelles. Enfin, un arrêt récent de la première chambre civile de la cour de Paris a lui aussi rendu une clinique psychiatrique responsable du suicide d'un malade, en précisant que les antécédents de ce malade et ses idées de suicide étaient connus du personnel de l'établissement. Il était reproché à cet établissement de n'avoir placé aucun dispositif de protection dans la chambre du malade et de ne l'avoir pas soumis à une surveillance constante. Afin d'éviter que certaines familles ne se trouvent placées dans une situation dramatique, en particulier lorsque le chef de famille se suicide dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas que le Gouvernement devrait déposer un projet de loi tendant à rendre automatiquement les cliniques psychiatriques responsables du risque de suicide avec obligation d'assurance corrélatrice. En fait, d'ailleurs, les établissements psychiatriques privés sont assurés et c'est l'assurance qui, payant l'indemnité aux familles, assure la collectivisation du risque. Les dispositions à intervenir devraient préciser que l'obligation de garde du malade interné dans une clinique psychiatrique est permanente et absolue et que le risque qui en découle pour l'établissement de soins doit être entièrement couvert par une assurance dans des conditions qui pourraient être précisées par décret.

Pensions de retraite (majoration pour tierce personne).

18408. — 18 mai 1971. — M. Tisserand demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il lui paraît normal, au moment où le Gouvernement s'oriente dans la recherche des moyens propres à assurer de meilleures conditions de vie aux personnes âgées, de maintenir en vigueur les dispositions de l'article 356 du code de la sécurité sociale, qui dit que pour bénéficier de la majoration de la tierce personne, il faut que la condition d'incapacité ou du handicap soit remplie avant le soixante-cinquième anniversaire du titulaire d'une pension de vieillesse acquise. Il lui demande si le Gouvernement envisage de soumettre à l'assemblée nationale un projet de loi ayant pour but de corriger cet article L. 356 pour mettre à égalité sans distinction d'âge tous les handicapés aveugles ou autres qui auraient droit au secours de la tierce personne.

Enseignants.

18409. — 18 mai 1971. — M. Hubert Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que certains professeurs en fonctions au niveau d'établissements scolaires privés n'ont pas été payés depuis la rentrée scolaire 1970. Il s'agit là de situations inadmissibles qui touchent également des professeurs de l'enseignement public reprenant leurs fonctions à l'issue de leur service militaire. Il lui demande s'il entend faire le nécessaire afin que la situation de ces professeurs soit rapidement régularisée et que, dorénavant, leur traitement leur soit versé, de façon régulière, dès leur prise de fonction.

Rapatriés.

18410. — 18 mai 1971. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de l'indemnisation des citoyens français ayant été dépossédés de leurs biens en Indochine et dans les territoires d'outre-mer antérieurement placés sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de la France. Le principe du droit à l'indemnisation a été reconnu par la loi n° 70.632 du 15 juillet 1970. Toutefois l'application de cette loi est subordonnée à des décrets d'application. Or, à ce jour, seuls les textes d'application concernant les biens situés en Algérie sont intervenus. Cette discrimination donne lieu à de vives doléances de la part des spoliés français autres que ceux dont les biens sont situés en Algérie. Ils demandent instamment que les décrets 70720 du 5 août et 70813 du 11 septembre 1970 soient rendus applicables à tous les territoires visés par la loi du 15 juillet 1970. Il lui demande quelles sont les dispositions réglementaires étudiées ou envisagées pour donner satisfaction, dans les meilleurs délais, à la demande précitée.

Parlement.

18420. — 18 mai 1971. — M. Léon Feix expose à M. le ministre des affaires étrangères que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale ont inscrit dans leur programme de missions à l'étranger pour 1971 des délégations en Chine populaire. Ces délégations ont été constituées conformément aux règlements et aux usages des commissions. Or, des informations de presse viennent de révéler que les parlementaires du groupe communiste désignés pour faire partie des délégations risquaient de s'en trouver exclus, les autorités chinoises ayant fait apparaître le désir de ne pas les accueillir. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, les interventions que compte effectuer le Gouvernement français afin d'éviter, pour ce qui le concerne, de telles discriminations à l'égard d'un groupe parlementaire.

Vin.

18424. — 19 mai 1971. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons le tableau de la récolte de vin 1970, par département, qui est habituellement publié au *Journal officiel* dans le courant du mois de janvier, n'a pas encore paru à ce jour. Il s'étonne de ce retard de plus de quatre mois pour la publication d'un document statistique qui est d'une grande importance pour tous ceux, viticulteurs et commerçants, qui suivent l'évolution du mouvement général des vins.

Fonds national de solidarité.

18425. — 19 mai 1971. — M. Blary signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des mesures particulières sont accordées aux veuves de guerre, pour l'attribution de l'allocation

du fonds national de solidarité. En effet, lorsqu'elles sont titulaires d'un avantage non contributif, celles-ci peuvent se voir attribuer cette allocation supplémentaire dans la limite d'un plafond comprenant le montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel, auquel s'ajoutent le montant de l'allocation de base et celui du fonds national de solidarité, soit actuellement 9.539,12 francs l'an. Lorsqu'elles perçoivent une pension de vieillesse, l'allocation du fonds national de solidarité peut leur être attribuée dans la limite du plafond actuel de 4.750 francs l'an, la pension de veuve de soldat n'étant pas prise en compte dans l'examen des ressources des intéressées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des mesures similaires pour les personnes bénéficiant d'une pension d'ascendant ayant perdu un enfant par fait de guerre.

Exploitant agricole (envoi par S. N. C. F.)

18426. — 19 mai 1971. — M. Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la S. N. C. F., dans le cas d'un port payé par l'expéditeur, remet à ce dernier un récépissé de transport qui mentionne entre autres les rubriques suivantes : 1° la taxe de transport ; 2° la T. V. A. au taux de 23 p. 100 acquittée sur les débits ; 3° le montant de la taxe totale ou port payé ; 4° les nom et adresse de l'expéditeur ; 5° les nom et adresse du destinataire. L'expéditeur, négociant agricole assujéti à la T. V. A., ne récupère pas — dans ce cas — la T. V. A., payée à la S. N. C. F., mais adresse directement à son client le récépissé établi par la S. N. C. F. en précisant sur la facture l'accompagnant : T. V. A. déductible sur transports ; non récupérée par nos soins ; récépissé S. N. C. F. joints Aucune mention relative aux conditions de paiement ne figure sur les documents établis par l'expéditeur. Il lui demande : 1° si la pratique ci-dessus exposée permet bien au destinataire de récupérer la T. V. A. mentionnée sur le bordereau établi par la S. N. C. F., compte tenu que la facture adressée par l'expéditeur stipule « T. V. A. sur transports non récupérée par nos soins », 2° si dans le cas où cette manière de procéder ne serait pas régulière, l'expéditeur, exploitant agricole assujéti à la T. V. A. au taux réduit pourrait : a) récupérer la T. V. A. mentionnée au taux de 23 p. 100 par la S. N. C. F. sur le récépissé ; b) facturer à son client la T. V. A. afférente au transport au taux de 7 p. 100 ; ce port étant alors considéré comme un élément du prix de vente. Il lui expose que dans un cas similaire, un exploitant agricole — non assujéti à la T. V. A. — facture à ses clients, en sus de la marchandise, le port acquitté à la S. N. C. F. Il joint à ses clients le récépissé S. N. C. F. aux fins de récupération de la T. V. A. Il lui demande également si cette façon de procéder est régulière.

Baux ruraux.

18427. — 19 mai 1971. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 a créé les baux agricoles à long terme. Ce texte prévoit que la première transmission, à titre gratuit, d'un bien donné à bail dans ces conditions, est exonéré des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ces biens, durant le bail et ses renouvellements successifs. L'instruction administrative du 2 mars 1971 de la D. G. I., qui a fixé les conditions d'exonération précitées, comporte une interprétation restrictive lorsque le locataire est héritier, donataire ou légataire du bailleur. Ces restrictions sont parfaitement injustifiables, puisqu'elles ne figurent pas dans le texte de la loi du 31 décembre 1970. D'ailleurs, un amendement du Gouvernement, allant dans le sens de l'instruction du 2 mars 1971, a été repoussé à une très large majorité par l'Assemblée nationale au moment de l'adoption de la loi. Si l'administration fiscale maintenait sa position actuelle, les bailleurs n'auraient plus d'intérêt à souscrire des baux de longue durée. Il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de l'instruction du 2 mars 1971 afin que soient supprimées les mesures restrictives en cause.

Emploi (D. O. M.).

18430. — 19 mai 1971. — M. Fontaine expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'à sa question écrite n° 14509 du 20 octobre 1970 concernant l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1967, relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, il lui avait répondu au *Journal officiel* du 20 février 1971, entre autres choses, que le principe de l'implantation de l'agence nationale pour l'emploi dans les départements d'outre-mer avait été admis et que les modalités particulières de cette extension seront déterminées après une étude sur place. Il lui demande en conséquence, s'il peut lui indiquer quel est l'état de la question et s'il envisage à bref délai cette implantation.

Assurances sociales agricoles (D. O. M.).

18431. — 19 mai 1971. — M. Fontaine expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'à sa question écrite numéro 10834 du 21 mars 1970, ayant trait notamment à l'application dans les départements d'outre-mer de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, il lui a été répondu au *Journal officiel* du 28 avril 1970 que les textes réglementaires en vue de l'application de cette prestation sociale interviendraient prochainement. Or, à ce jour, ces travailleurs et leurs familles ne bénéficient toujours pas de cette couverture sociale. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il envisage de faire paraître dans les plus brefs délais les textes attendus depuis plus d'un an.

Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (D. O. M.).

18433. — 19 mai 1971. — M. Fontaine expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'à sa question écrite numéro 10831 du 21 mars 1971, reproduisant une question écrite identique du 27 septembre 1969, concernant l'extension aux départements d'outre-mer des interventions du F. A. S. A. S. A., il lui a été répondu au *Journal officiel* du 27 mai 1970 qu'à la suite d'une enquête effectuée à ce sujet, un groupe de travail a été constitué chargé de faire des propositions. Une décision dans cette affaire était annoncée pour le deuxième trimestre 1970. Or, à ce jour, rien de tel n'a vu le jour. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer quel est l'état de la question et s'il envisage de prendre une décision à cet égard.

Pensions militaires d'invalidité ou des victimes de guerre.

18434. — 19 mai 1971. — M. de Gastines appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre sur les dispositions de l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, lequel dispose qu'ont droit à une pension les veuves de militaires et marins morts en jouissance d'une pension correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100 ou en possession de droits à cette pension. L'article 34 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 étend ces dispositions aux ayants cause des victimes civiles lorsque l'invalidité est décédée en jouissance d'une pension de 85 p. 100 au moins ou en possession de droits à une telle pension. Ces dispositions traduisent un manque d'équité flagrant, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des textes en cause en vue de faire cesser l'injustice qui frappe les veuves des victimes civiles de guerre.

Handicapés.

18436. — 19 mai 1971. — M. Menu expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le projet de loi qui vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, et qui prévoit diverses mesures en faveur des handicapés, représente un progrès incontestable en faveur de ceux-ci. Il appelle cependant son attention sur certaines dispositions qui pourraient compléter heureusement les mesures en cause. C'est ainsi que les pensions de rentes sur vie, souscrites par les parents en faveur de leurs enfants handicapés, sont prises en compte pour la détermination des ressources de ces handicapés dans des conditions qui varient suivant les départements entre 10 et 50 p. 100 du montant de ces pensions. Il lui demande si des règles précises ne pourraient pas être instituées à cet égard et que les pensions en cause ne soient plus prises en compte pour la détermination des ressources des handicapés.

Arboriculture (T. V. A.)

18437. — 19 mai 1971. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les arboriculteurs connaissent du fait de la T. V. A. de graves problèmes de trésorerie. Ils ne peuvent, d'une manière générale, récupérer la totalité de la T. V. A. correspondant aux investissements d'achats d'engrais et de frais d'entretien du matériel agricole qu'ils sont amenés à effectuer. C'est ainsi qu'un arboriculteur lui a fait savoir que sa déclaration annuelle de chiffre d'affaires faisait apparaître un crédit d'impôt de plus de 100.000 francs qui n'a pu être imputé sur la T. V. A. exigible au titre des ventes de l'exercice. Les pouvoirs publics ont été amenés pour certains secteurs, notamment les industries agricoles et alimentaires, à mettre en place un système d'achat des matières premières et emballages en suspension de T. V. A. Les agriculteurs et spécialement les arboriculteurs qui se trouvent

pourtant dans des situations identiques n'ont pas encore bénéficié de ces dispositions réglementaires qui permettraient seules de régler le problème qui les préoccupe. Dans une réponse à la question écrite n° 14173 de M. Pierre Lelong (*Journal officiel*, Débats A. N., du 23 janvier 1971, p. 215) portant sur le même problème, qui se pose aux aviculteurs, il disait que l'article 15 de la loi de finances pour 1971 permettrait d'étendre par décrets l'application de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1970 à des secteurs autres que ceux des industries agricoles et alimentaires. Il ajoutait que des études étaient en cours afin de déterminer les catégories de redevables susceptibles de bénéficier de l'extension du régime de remboursement. Il lui demande si les études en cause sont sur le point d'aboutir et souhaite que l'extension envisagée puisse s'appliquer aux arboriculteurs se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Commerce extérieur.

18438. — 19 mai 1971. — M. Rives-Henrys appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dernières mesures monétaires internationales et les conséquences qu'elles entraînent sur le plan des achats de devises à terme destinées à couvrir des importations. Il lui demande si, dans un but de stabilisation, il ne serait pas souhaitable, pour éviter des spéculations, de réserver cette possibilité aux importateurs et aux marchandises qui auraient fait l'objet d'un dédouanement. L'importateur muni d'un document prouvant que le dédouanement a été effectué pourrait alors procéder à un achat à terme de devises à trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours fin de mois, par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Cette mesure, si elle pouvait être appliquée, donnerait confiance aux industriels important des matières premières ou aux commerçants important les produits finis, en particulier à ceux qui travaillent sur le plan international.

Equipement sanitaire et social.

18439. — 19 mai 1971. — M. Rives-Henrys appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (*action sociale et réadaptation*) sur le projet de construction de la crèche du centre de protection maternelle et infantile ainsi que sur le foyer pour personnes âgées prévus dans le secteur de rénovation de la place des Fêtes, Paris (19^e). Il lui demande : 1° à quelle date commenceront ces réalisations ; 2° si, dans ce secteur absolument démuné d'équipements sociaux, des studios seront réservés aux personnes âgées dans les futures constructions.

Handicapés.

18440. — 19 mai 1971. — M. Vandeloitte appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'insuffisance en nombre et en équipement des établissements susceptibles d'accueillir des handicapés sur l'ensemble du territoire national et notamment dans le département du Nord. Une association dont les promoteurs se proposent de combler la carence des structures d'accueil en ce domaine est intervenue auprès du conseil général du Nord, lequel a émis, au cours de la session de décembre 1970, un vœu demandant qu'un inventaire précis des établissements publics ou privés pouvant recevoir des surhandicapés soit dressé et que le recensement exact des besoins dans ce domaine soit fait pour ce département. Ce vœu a été rappelé à la dernière session d'avril 1971 du conseil général du Nord, les précisions demandées n'ayant pu être fournies par l'administration. En fait, l'inventaire demandé a déjà été ébauché, mais il ne semble pas qu'il soit complet. De toute façon, le plus grand intérêt s'attacherait à ce que soient connus exactement les besoins et les possibilités de la région du Nord en cette matière. Dans de nombreux cas où le placement des surhandicapés serait nécessaire, celui-ci s'avère extrêmement difficile, voire impossible en raison du manque de structures d'accueil. Il est fréquemment nécessaire de recourir au placement à l'étranger, en Belgique notamment, avec toutes les difficultés de prise en charge et toute la compréhension que cela suppose de la part des services de la sécurité sociale pour résoudre ces cas malheureux. Malgré cela d'ailleurs, les délais d'attente restent extrêmement longs. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure il entend tenir compte des remarques qui précèdent dans les prévisions du VI^e Plan en matière d'équipements hospitaliers. Il souhaiterait qu'en attendant la réalisation des programmes qui seront inscrits au VI^e Plan, l'aide de l'Etat et des collectivités régionales soit acquise aux associations privées qui tentent de se constituer en promoteurs pour la construction d'établissements susceptibles de recevoir certaines catégories particulièrement défavorisées de handicapés et d'infirmes sensoriels surhandicapés.

Incapables majeurs.

18442. — 19 mai 1971. — **M. Royer** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage une publication prochaine des décrets d'application de la loi du 3 janvier 1968 sur les incapables majeurs qui permettront aux dispositions contenues dans ce texte de rendre tous les services réels qu'on est droit d'en attendre. Cette loi n'a pas prévu de dérogation à l'article 443 du code civil qui prévoit que « si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'Etat », et ce principe, étant donné les termes de l'article 495 du code civil, s'applique autant à la tutelle des majeurs qu'à celle des mineurs. Or, la direction de l'action sanitaire et sociale, à laquelle incombe l'organisation de la tutelle déferée à l'Etat, ne dispose d'aucun service pour assumer cette charge auprès des majeurs parce que les décrets d'application nécessaires à cette mise en place n'ont pas encore été publiés. Il y a là une lacune très regrettable, car les cas où une tutelle a déjà été déferée à l'Etat et les cas où il serait nécessaire de l'envisager sont assez fréquents. La situation est telle qu'il y a, en fait, des incapables majeurs mis en tutelle par jugement, dont la tutelle n'est pas organisée et dont personne, par conséquent, ne s'occupe.

Gendarmerie.

18444. — 19 mai 1971. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'utilité de la création d'une carte d'identité de retraité de la gendarmerie. Deux raisons militent en faveur de la création de cette carte qui existe déjà pour les retraités de la police. La première raison est d'ordre sentimental. Les retraités de la gendarmerie sont très attachés à leur corps et ce serait pour eux un moyen de se sentir encore attachés, fût-ce par un lien moral, à la gendarmerie. La seconde raison est d'ordre pratique. Il ne faut pas oublier que certains commerçants consentent aux retraités de la gendarmerie des avantages particuliers et la carte d'identité serait un moyen facile d'en apporter la preuve. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de répondre favorablement à cette sollicitation.

Artistes (ateliers d').

18450. — 19 mai 1971. — **M. Leroy** souligne à l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** l'émotion de milieux artistiques de la capitale devant les menaces de destruction dont sont l'objet les cités d'artistes 77, avenue Denfert-Rochereau et 65, boulevard Arago. Ces menaces mettent en évidence la gravité de la crise des ateliers d'artistes à Paris qui serait encore aggravée par la disparition envisagée des quatorze ateliers situés 77, avenue Denfert-Rochereau et des vingt-neuf pavillons-ateliers de la Cité fleurie du 65, boulevard Arago, faisant suite aux nombreuses destructions d'ateliers qui ont eu lieu au cours de ces dernières années. Par ailleurs, et plus particulièrement pour la Cité fleurie du boulevard Arago, les mesures envisagées qui conduiraient à la destruction d'un centre de création artistique aboutiraient aussi à la disparition d'un cadre de verdure et de calme, d'un charme incontestable. Cependant, les 13^e et 14^e arrondissements font l'objet de très importantes rénovations immobilières qui tendent à l'édification de grands complexes immobiliers, de bureaux et d'appartements où les espaces verts sont généralement absents. Dans ces conditions, la préservation de la Cité fleurie du boulevard Arago paraît s'imposer dans le quartier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'interdire la destruction de cette cité.

Orientation scolaire (directeurs de centres.)

18451. — 19 mai 1971. — **M. Fernand Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les directeurs et directrices des centres d'orientation scolaire et professionnelle ne sont pas membres de droit des caisses des écoles, comme c'est le cas pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et s'il ne paraît pas opportun de remédier à cette situation regrettable.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.).

18454. — 19 mai 1971. — **M. Gabas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des C. U. M. A. Il lui demande s'il ne serait pas bon de les aider dans leurs activités, en raison du rôle essentiel qui est le leur dans l'expansion et la survie des exploitations rurales et, plus particulièrement, des plus modestes. Dans ce cadre, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1^o de leur accorder, et cela avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971, une subvention d'incitation à l'équipement coopératif de 20 p. 100 du prix du matériel : a) pour celles assujetties à la T. V. A., le montant de cette subvention serait, naturellement,

déductible du crédit d'impôt dont elles pourraient disposer ; b) pour celles non assujetties et pour celles qui en 1971 auraient déjà reçu la ristourne sur le matériel, le montant de cette subvention serait déduit de celui de la ristourne perçue mais elles auraient droit à l'intégralité de cette subvention dès l'instant où la ristourne de 8,87 p. 100 serait supprimée, sans aucune réfaction ni modulation de quelque sorte que ce soit ; 2^o de faire bénéficier, par ailleurs, toutes les C. U. M. A. d'un taux d'intérêt de 4,50 p. 100 sur les emprunts d'équipement contractés auprès du crédit agricole, par analogie avec les groupements agricoles d'exploitation en commun.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

18455. — 19 mai 1971. — **M. Gabas** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation faite aux invalides hors guerre, dans le cas de maladie, et en particulier sur le minimum indemnisable qui leur est imposé. Il faut avant tout considérer que le minimum de 30 p. 100 imposé dans le cas de maladie a pour origine le décret-loi du 30 octobre 1935 ; c'est donc par un acte autoritaire que cette injustice fut introduite dans la législation. Elle atteignit, également, les malades de guerre, mais la loi du 22 juillet 1942, devenue l'article 5 du code des pensions, rétablit pour eux seuls le droit à pension à partir du taux de 10 p. 100. L'administration pense qu'il n'existerait pas de gêne fonctionnelle jusqu'au taux de 30 p. 100. Cette discrimination entre le malade et le blessé est injuste, car on a tenu compte du fait que chez le malade la gêne fonctionnelle n'était point visible alors que, faite de souffrances, cette gêne est plus pénible et cruelle. Il suffit de consulter les barèmes d'invalidité pour voir des affections graves et chroniques qui sont la suite inévitable de maladies épidémiques ou infectieuses, telles par exemple que les lésions valvulaires cardiaques, les bronchites, les pleurésies, les néphrites, les dysenteries qui, précisément, sont évaluées de 10 à 30 p. 100. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, pour les invalides du temps de paix, de leur accorder le bénéfice des dispositions prévues à l'article L. 5 précité, afin que leur invalidité, contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, soit indemnisée à partir de 10 p. 100, comme le précisait l'ex-article 4 de la loi du 31 mars 1919 ainsi conçu : « Les pensions définitives ou temporaires sont établies suivant le degré d'invalidité. L'invalidité constatée doit être au minimum de 10 p. 100 ». Le minimum imposé de 30 p. 100 dans le cas de maladie aboutit à nier le droit à réparation innové par la loi du 31 mars 1919. En effet, en cas d'aggravation, les intéressés ne bénéficient plus de la présomption d'origine un mois après le retour à leurs foyers seront dans l'obligation d'administrer la preuve de l'imputabilité au service de leur invalidité. Or, cela est matériellement impossible parce qu'il s'agit de maladie. Imposer le minimum de 30 p. 100, c'est, en fait, supprimer la présomption d'origine.

Trésor (personnels).

18457. — 19 mai 1971. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les organisations syndicales des personnels des services du Trésor du département de l'Ain ont engagé, depuis plus de deux mois, une action en vue d'obtenir la réduction progressive à quarante heures de la durée hebdomadaire du travail — réduction qui a fait l'objet de promesses gouvernementales en juin 1968 et qui est, semble-t-il, appliquée dans les services du Trésor dans d'autres départements. Les agents qui participent à ce mouvement ont été informés que certaines sanctions seraient prises à leur encontre, notamment : la retenue de un trentième sur le traitement mensuel et la suppression de tous les congés, y compris le congé éducation. Cette situation suscite un grave mécontentement dans les services en cause et il serait souhaitable que toutes mesures utiles soient prises le plus rapidement possible en vue d'y mettre fin. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne, d'une part, l'application généralisée de la semaine de quarante heures dans les services du Trésor, et, d'autre part, la levée des sanctions annoncées et, en particulier de la suppression des congés qui est en contradiction avec la politique d'étalement des vacances poursuivie par les pouvoirs publics.

Alcools.

18458. — 19 mai 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à compter du 1^{er} janvier 1971 sont entrées en application les dispositions de la loi n^o 70-576 du 3 juillet 1970 relative aux droits de fabrication frappant certaines spiritueux et aux modalités de recouvrement de ces mêmes droits. Cette loi exonère du paiement de ces droits les produits fabriqués exportés par les marchands en gros de boissons. Par instruction du 18 décembre 1970, l'administration a précisé que seule l'exportation par les marchands en gros d'alcool au sens de l'article 484

du code général des impôts peut ouvrir droit à l'exonération considérée; toutefois, se référant à un principe comptable voulant que l'impôt ne puisse être restitué ou déduit que par le redevable légal elle a décidé que les marchands en gros non fabricants des produits visés ne pourront bénéficier qu'indirectement de l'effet de l'exonération du droit de fabrication relatif aux spiritueux par eux exportés; à cet effet, les modalités d'application pratique précisées par l'instruction susindiquée conduisent le marchand en gros, exportateur mais non élaborateur des produits par lui exportés, à s'adresser à son fournisseur afin d'obtenir par le canal de ce dernier le remboursement du montant des droits de fabrication inclus dans le prix des produits considérés. Ce processus engendre de multiples difficultés et perturbe les rapports commerciaux, d'autant que certains fournisseurs ne présentent guère des exportations réalisées par leurs clients métropolitains, exportations venant, souvent perturber des circuits d'exportation traditionnels. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter les dispositions exposées ci-avant dont l'application engendre de singulières difficultés en leur substituant des modalités énonçant le droit à remboursement du marchand en gros exportateur, quand bien même ce même marchand ne serait l'élaborateur du produit exporté.

Biologistes.

18459. — 19 mai 1971. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le code général des impôts en son article 204 bis exonérait de la taxe complémentaire notamment les produits et revenus appartenant à la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales et provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu de l'article 1994 de ce code. Ce tout dernier article enjoint aux différentes caisses de sécurité sociale de fournir au service des impôts un relevé récapitulatif par médecin, dentiste, sage-femme et auxiliaire médical des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. Il lui demande pour quelles raisons les prestations versées aux biologistes pourtant remboursées elles aussi par les caisses de sécurité sociale ne donnent pas lieu à l'établissement du relevé récapitulatif qui précède, ce qui par voie de conséquence assujettit les biologistes à la taxe complémentaire alors qu'en la circonstance, rien ne différencie ces techniciens des autres personnes énumérées à l'article 1994 du code. D'autre part, une circulaire n° 83 SS en date du 27 septembre 1966 a souligné l'opposabilité du tarif d'honoraires de biologie et recommande aux caisses de sécurité sociale de ne pas hésiter à signaler aux services des prix, les dépassements de tarif qu'elles seraient amenées à constater. Il lui demande si la profession considérée ressortit effectivement du champ d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

Cancer.

18460. — 19 mai 1971. — M. Boudet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas d'augmenter les crédits destinés aux travaux de recherche contre le cancer, tant au plan national que pour les études et recherches en coopération internationale, que ce soit au niveau européen ou au plan mondial.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

Médecine (enseignement de la).

17020. — 6 mars 1971. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° dans quelle mesure les unités d'enseignement et de recherche médicales permettront d'assurer à la population la formation des médecins généralistes en nombre suffisant pour répondre aux besoins au cours de la prochaine décennie; 2° quelles dispositions ont été prises pour éviter les distorsions qui résultent, semble-t-il, de l'absence d'un certificat d'études spéciales pour les médecins généralistes.

Médecins.

17021. — 6 mars 1971. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il entend prendre pour revaloriser la fonction de médecin généraliste.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

17649. — 14 avril 1971. — M. Alloncle rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la surveillance et le contrôle des soins médicaux et pharmaceutiques entrant dans le cadre des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont assurés dans chaque département par une commission de contrôle et de surveillance. En vertu de l'article D. 104 du code des pensions militaires d'invalidité, elles doivent s'assurer que les prestations servies aux pensionnés s'appliquent exclusivement à la thérapeutique des infirmités ayant donné lieu à pension. L'article D. 106 précise qu'elles ont qualité, d'office ou sur demande, pour opérer des redressements et abattements sur les mémoires qui leur sont présentés, et pour imputer à l'une des parties en cause les sommes indûment réclamées à l'Etat. Les dispositions ainsi rappelées datent d'une époque où les pensionnés d'invalidité ne bénéficiaient par ailleurs d'aucune couverture médico-sociale. Il n'en est plus de même aujourd'hui puisque en dehors des infirmités ayant donné lieu à pension, les frais de maladie qu'ils ont à supporter sont pris en charge par un régime de sécurité sociale, cette prise en charge étant même de 100 p. 100 lorsqu'il s'agit du régime général de la sécurité sociale des salariés. Tout médicament prescrit « hors droit », ou toute visite non imputable au titre de l'article L. 115, doit donc automatiquement être pris en charge par la caisse maladie à laquelle est affilié l'invalidé. L'article D. 106 précité n'a donc plus de raison d'être et il n'y a aucune raison pour qu'un médecin, ayant effectué des prescriptions n'ayant pas de rapport avec le diagnostic de pension des intéressés, soit pénalisé. Il lui demande en conséquence s'il envisage la suppression des dispositions ainsi rappelées.

Elections municipales.

17663. — 14 avril 1971. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'occasion d'un récent scrutin, les bureaux de vote d'une commune ont reçu la visite d'un huissier de justice, porteur d'une ordonnance sur requête, délivrée par le président du tribunal de grande instance, lui enjoignant de contrôler les opérations de vote, et lui donnant pouvoir de requérir, si besoin était, la force publique. Or, le code électoral (art. R. 49) stipule que « le président du bureau de vote a seul la police de l'Assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions ». Si l'on considère que cet huissier a été commis sur la requête d'un candidat, il n'était pas injustifié de craindre qu'au moment du dépouillement des incidents se produisent en raison de sa présence. Dans ce cas, le président du bureau de vote aurait été fondé à requérir les autorités civiles pour expulser les auteurs du trouble, dont peut-être l'huissier. Mais ce dernier ayant également le pouvoir de demander le concours de la force publique, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, il y aurait eu conflit. Par ailleurs, cette ordonnance du président du tribunal de grande instance semble être plus simplement en contradiction avec le deuxième alinéa de l'article R. 49 reproduit ci-dessus, puisque « Nulle force armée ne peut, sans l'autorisation du président, être placée dans la salle de vote ». Il semble donc bien que l'huissier commis n'aurait pas pu requérir la force publique de son autorité, malgré la formule exécutoire de son mandat. Et il lui demande si la situation devait se reproduire, quelle devrait être l'attitude des présidents des bureaux de vote et quelles seraient les mesures préventives à prendre pour que cesse ce conflit d'autorité. Il ne paraît pas possible, en effet, de laisser entre les mains de deux autorités différentes et peut-être opposées le droit de recourir à la force publique.

Invalides (I. R. P. P.).

17667. — 14 avril 1971. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 81-9° bis du code général des impôts, les rentes viagères, servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel, ne peuvent être affranchies de l'impôt sur le revenu que lorsque ce préjudice a entraîné, pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. En application de cette législation un contribuable, ayant été victime, en 1927, d'un accident sur la voie publique qui a entraîné une incapacité permanente totale, auquel le tribunal a accordé une rente viagère dont le montant qui s'élevait, en 1927, à 1.000 anciens francs par mois, atteint, en 1971, environ 140 francs par an, est assujéti au paiement de l'impôt sur le montant de cette rente. Il serait normal que de telles rentes soient assimilées, du point de vue fiscal, à celles qui sont servies aux victimes d'accidents du travail, pour lesquelles l'article 81-8° du code général des impôts prévoit une exonération

complète, quel que soit le degré d'incapacité auquel elles correspondent. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu qui est actuellement à l'étude, il n'envisage pas de rétablir la parité entre les diverses catégories d'invalides, en accordant l'exonération d'impôt aussi bien pour les rentes viagères, servies aux victimes d'un accident de droit commun, que pour celles qui sont accordées en application de la législation relative aux accidents du travail.

Crédit agricole.

17675. — 9 avril 1971. — **M. Benoist** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les caisses régionales de crédit agricole mutuel ont accepté de très nombreuses demandes de prêts à taux bonifié, dans la perspective de la suppression prochaine des mesures d'encadrement de crédit. Il lui fait observer que l'encadrement n'ayant pas été levé pour les prêts bonifiés, ces prêts acceptés ne peuvent pas être attribués. Il en résulte dans les caisses régionales plusieurs mois de retard. La progression de 8 qui vient d'être autorisée pour les prêts bonifiés nouveaux par rapport aux réalisations de l'an dernier ne permettra en aucun cas de rattraper ce retard. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre pour résorber ce retard très préjudiciable aux exploitants agricoles. D'autre part, la possibilité qui serait prochainement donnée au crédit agricole d'accorder des prêts non bonifiés, dans le secteur agricole, si elle peut être utile dans certains cas, ne permettra pas de résoudre le problème du financement de la majeure partie de l'agriculture qui a besoin de crédit à bas taux d'intérêt. Il en est de même pour la « sélectivité des prêts » dont personne ne sait exactement ce qu'elle signifie. Il lui demande si ces deux mesures ne tendent pas en définitive à diminuer le montant des prêts bonifiés. Il lui demande donc comment doivent s'interpréter ces nouveaux prêts à taux non bonifié, quel est le but et quels seront les critères de la nouvelle sélectivité et quelle mesure il compte prendre pour que les agriculteurs puissent bénéficier, dans l'avenir, d'un montant suffisant de prêt à taux non bonifié.

Marine marchande (I. R. P. P.).

17688. — 14 avril 1971. — **M. Arthur Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation anormale des marins du commerce en matière de déclaration d'impôts sur le revenu des personnes physiques. En effet, les frais réels inhérents à la profession, et parfois très importants, ne sont ni pris en considération, ni compensés d'aucune manière. Ce sont les frais : 1° d'équipement du marin (plus ou moins élevés à chaque départ) ; 2° de transport du domicile au port, lorsque l'épouse rejoint son mari à l'escale ; 3° d'hébergement (de l'épouse) dans l'attente du navire, le cas échéant ; 4° de garde des enfants pendant l'absence de la maman, etc. Ces dépenses sont, semble-t-il, bien fonction de la profession et grèvent lourdement un budget de personnel subalterne. Il semble pourtant normal que l'épouse puisse rejoindre son mari à l'escale, au moins une fois, pendant la période d'embarquement plus ou moins longue, quatre à cinq mois, suivant le genre de navigation (pétroliers, cargos, paquebots), parfois plus, suivant les voyages. Ce déplacement n'est certes pas un voyage d'agrément, mais une véritable nécessité pour le bon équilibre du foyer. Il lui demande si la marine marchande ne pourrait pas être assimilée, au même titre que l'aviation marchande, aux professions bénéficiant de la réduction exceptionnelle pour frais professionnels en matière de déclaration de revenus sur les personnes physiques.

Sociétés civiles de vente.

17690. — 14 avril 1971. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés civiles de vente régies par l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 (art. 239 ter du C. G. I.) peuvent effectuer des opérations de nature civile (locations par exemple), sans perdre le bénéfice de leur régime spécial. Il lui demande si, en application de ce principe, une telle société peut, sans que cette opération la prive du régime particulier susvisé, consentir, pour une partie de son terrain, un bail à construction, étant précisé que ce dernier ne sera pas assorti de la clause visée à l'article 151 quater du C. G. I. prévoyant le transfert de la propriété du terrain au preneur, moyennant le versement d'un supplément de loyer et que, au contraire, le prix du bail consistera dans la remise par le preneur au propriétaire du terrain, en fin de bail, des constructions édifiées.

Assurances sociales (invalidité).

17691. — 14 avril 1971. — **M. Beucler** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale (calcul du montant de la

pension d'invalidité d'un assuré social), les invalides sont classés en trois catégories : invalides capables d'exercer une activité rémunérée, invalides incapables d'assurer un emploi et invalides obligés, en outre, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. L'article L. 310 indique que le versement de la pension d'invalidité peut être totalement ou partiellement suspendu en cas de reprise du travail du bénéficiaire, suivant le montant de ses gains ou salaires, ce qui semble normal. Mais les paraissent moins, les dispositions actuellement appliquées à l'invalidé ancien sous-officier titulaire d'une retraite militaire : en effet, celle-ci est déduite de la pension d'invalidité sécurité sociale si le montant total retraite plus pension excède la rémunération moyenne d'un salarié occupant le même emploi que l'ancien sous-officier. Or il lui fait remarquer que la pension de retraite militaire, acquise grâce à la retenue de 6 p. 100 sur la solde d'un ancien militaire, n'a rigoureusement rien à voir avec la pension d'invalidité que ce sous-officier peut éventuellement obtenir dans une seconde carrière. Il lui demande donc de savoir s'il pourrait lui communiquer les textes législatifs et réglementaires qui régissent cette question, et s'il ne paraît pas indispensable d'y apporter d'éventuelles modifications afin que les sous-officiers ne soient pas injustement lésés.

Commerçants (T. V. A.).

17696. — 14 avril 1971. — **M. Vancaester** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles sont appelés à se libérer de la T. V. A. les commerçants soumis au forfait en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Dans le but d'apporter une amélioration à l'élaboration des forfaits, ceux-ci sont maintenant fixés à cheval sur une période biennale. Il s'ensuit qu'au cours de la première année d'une période biennale, le commerçant acquitte des acomptes qui sont basés sur les échéances mensuelles ou trimestrielles de la deuxième année de la période biennale précédente. Si la deuxième période biennale accuse une activité plus importante, il s'ensuit la conclusion, au cours des premiers mois de la deuxième année de la deuxième période biennale, d'un nouveau forfait beaucoup plus élevé ayant un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier de l'année précédente. L'administration des contributions indirectes procède donc à une régularisation entre les acomptes versés et ce qui est dû, en fonction de l'accord réalisé. Trop souvent, le commerçant se trouve alors dans l'obligation de déboursier une somme particulièrement importante à laquelle il ne s'attend pas, ce qui démontrerait suffisamment que l'amélioration de l'élaboration des forfaits n'est pas atteinte. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable à l'administration, plutôt que de réclamer une régularisation rapide, sous peine d'appliquer des intérêts de retard élevés, d'accorder une libération par un étalement des paiements pendant toute la deuxième année de la période biennale. Ainsi, il y aurait moins de différence avec les acomptes payés au cours de la première année de la troisième période biennale et cela parviendrait à équilibrer les versements des commerçants faits au service des contributions indirectes.

Vieillesse.

17697. — 14 avril 1971. — **M. Jean-Claude Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de nombreuses personnes âgées propriétaires d'une modeste maison d'habitation et, en plus, bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Parmi ces personnes il en est beaucoup qui souhaiteraient changer de domicile pour se rapprocher de leurs enfants mais qui ne voudraient pas, pour autant, vendre leur propriété qui est souvent la concrétisation des efforts et des privations de toute une vie. Les intéressés ont alors la possibilité de louer leur propre maison et de devenir locataires dans une autre commune, à proximité de leur famille. Dans une telle hypothèse, les personnes âgées se heurtent à de sérieuses difficultés matérielles. D'une part, la location de leur propriété leur fait perdre le plus souvent le bénéfice du fonds national de solidarité et des avantages annexes, exonération de la redevance de radiodiffusion par exemple. D'autre part, l'augmentation théorique de leur revenu du fait du loyer qu'elles perçoivent, entraîne alors une imposition directe. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de reconsidérer la situation des intéressés, en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour permettre finalement à ces personnes âgées de déduire de leurs revenus le loyer qu'elles ont à payer dans leur nouvelle résidence.

Bois et forêts.

17700. — 15 avril 1971. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de la protection et de la reconstitution des massifs forestiers et notamment de la forêt méditerranéenne. S'il n'est pas niabie que des réalisations ont

été apportées, beaucoup reste encore à faire, pour assurer tant l'efficacité de la prévention et de la lutte contre les incendies, que le reboisement national modifiant la composition de la forêt méditerranéenne pour la rendre moins vulnérable au feu. A l'approche de l'été, où on assiste régulièrement à une recrudescence des incendies de forêts, il apparaît nécessaire de renforcer les moyens existants, sans que le coût financier de ces opérations soit mis à la charge des collectivités locales qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face à l'ampleur des besoins. Le groupe communiste a déposé le 20 novembre 1970 une proposition de loi n° 147 qui, avec la création d'un « office des forêts méditerranéennes » propose des solutions qui permettraient de protéger et d'enrichir notre patrimoine forestier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour du Parlement au cours de la présente session.

Prisonniers de guerre.

17709. — 15 avril 1971. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur la situation des anciens prisonniers de la guerre 1939-1945 dont les vœux, maintes fois renouvelés, portent sur : 1° l'octroi, dès l'âge de soixante ans, à ceux qui le désirent, de la retraite professionnelle ; 2° la parité de la retraite avec les anciens combattants de la grande guerre ; 3° l'attribution généralisée de la carte du combattant aux anciens prisonniers n'ayant aucun fait de collaboration avec l'ennemi à se reprocher. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces vœux.

Automobile.

17724. — 15 avril 1971. — M. Pierre Bonnel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des articles R. 112 et R. 113 du code de la route, explicités par une circulaire du 20 juillet 1954, toute mutation doit donner lieu immédiatement de la part de l'acquéreur d'un véhicule soumis à l'immatriculation, à une demande de transfert de la carte grise, adressée au préfet du département de son domicile. Lorsque la mutation vient du fait du décès du propriétaire du véhicule et que sa veuve veut conserver celui-ci, elle doit se procurer un acte notarié ou un acte de notoriété établi par le juge d'instance du lieu du domicile du *de cuius*, certifiant le décès, et se rendre à la préfecture de police, service des cartes grises, où il sera procédé au transfert de l'ancienne carte grise à son nom. Elle doit acquitter une taxe s'élevant à 13,20 francs par cheval vapeur, ou 20 francs par CV pour les voitures particulières de 13 CV et plus. Ceci résulte de l'article 972 du code général des impôts. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal que dans ce cas précis, cette taxe soit réduite des trois quarts, comme elle l'est déjà pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge.

H. L. M.

17728. — 15 avril 1971. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles instructions ont été données et quels contrôles sont exercés à propos de l'établissement par les offices publics d'H. L. M. et de l'encaissement par les receveurs desdits offices publics, d'une part, des « indemnités » imposées en vertu de clauses pénales souvent abusives figurant dans les contrats de location, d'autre part, des « amendes » infligées par les concierges ou gardes assermentés.

Sécurité sociale (contentieux.)

17731. — 15 avril 1971. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne juge pas utile de démentir une information largement diffusée par son service de presse, qui ne peut être qu'erronée, selon laquelle une sous-direction de son administration centrale serait chargée dorénavant, « d'assurer le secrétariat de la commission nationale d'une juridiction dans un moment où l'attention de l'opinion publique se trouve appelée sur l'importante question de l'indépendance du pouvoir judiciaire. En effet, en conformité de la règle de séparation des autorités administratives et judiciaires, le décret du 22 décembre 1958, qui a organisé la commission nationale du contentieux technique de la sécurité sociale, a doté cette juridiction d'un secrétariat propre, qui en fait partie intégrante et qui, en conséquence, ne peut recevoir d'instructions que du haut magistrat qui en est son premier président. Aucun texte réglementaire n'a modifié cette situation et l'arrêté du 24 décembre 1970, fixant l'organisation et les attributions de la direction de la sécurité sociale, n'y a pas dérogé, à juste titre. Aucune disposition de cet arrêté ne permet d'associer l'information du service de presse du ministère. L'infor-

mation donnée étant sans fondement, il lui demande s'il n'estime pas qu'il est du plus haut intérêt de ne pas laisser se propager une fausse nouvelle et d'affirmer que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'entend nullement mettre en cause l'indépendance de la commission nationale technique.

17733. — 15 avril 1971. — M. Lebon attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance des effectifs de police dans les villes de province. A Charleville-Mézières où vient d'avoir lieu un attentat contre la maison du parti socialiste, le nombre des agents est nettement déficitaire. Il lui demande quand tous les postes budgétaires seront pourvus et quand le nombre de ces postes sera augmenté en tenant compte de l'accroissement de la population et de celui du périmètre urbain ; il lui signale que de nombreux agents de police actuellement affectés à Paris seraient volontaires pour un emploi dans les Ardennes ; il lui demande s'il ne trouve pas abusif de voir les « grappes d'agents » devant les bâtiments publics de la capitale comme à l'angle de certains carrefours, agents qui ont l'air de s'ennuyer, alors que les villes de province n'ont même pas les effectifs suffisants.

I. R. P. (revenus fonciers).

17737. — 16 avril 1971. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 31 (1^o-e) du code général des impôts, pour la détermination du revenu net foncier devant être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu, les contribuables sont autorisés à effectuer, sur le montant du revenu brut des propriétés urbaines, une déduction forfaitaire fixée à 25 p. 100 de ce montant et représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement. Pour les propriétés rurales, l'article 31 (2^o-b et d) du code général des impôts autorise les contribuables à déduire des revenus bruts, d'une part, les primes d'assurance et, d'autre part, une somme forfaitaire fixée à 20 p. 100 des revenus et représentant les frais de gestion et d'amortissement. Il lui demande si la déduction ainsi autorisée pour les propriétés rurales n'est pas supérieure à celle qui est prévue pour les propriétés urbaines, le montant des primes d'assurance étant en général plus élevé que la somme correspondant à 5 p. 100 du montant du revenu brut et, dans l'affirmative, comment justifier cette disparité entre le régime des propriétés urbaines et celui des propriétés rurales.

Huile.

17739. — 16 avril 1971. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa réponse à la question écrite n° 14892, parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 17 décembre 1970, concernant les taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales fluides ou concrètes instituée au profit du B. A. P. S. A. Depuis cette réponse, est paru le décret n° 713 du 4 janvier 1971, instituant enfin une véritable taxe spéciale sur les huiles végétales. Toutefois, l'arrêté du 4 janvier 1971, paru au *Journal officiel* du 6 janvier, page 206, ne vise encore que la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) et les tarifs forfaitaires de la taxe spéciale sur les produits alimentaires importés dans lesquels ont été incorporées des huiles végétales ou concrètes ne semblent pas revalorisés. Au contraire, l'ensemble des taxes, à l'exception de celles sur le simili saindoux, semblent en diminution dans l'arrêté susvisé par rapport à l'arrêté n° 68-27 du 22 décembre 1967, paru au *Journal officiel* du 29 décembre 1967. Il lui demande comment, dans ces conditions, la prévision de recette votée par le Parlement, soit 120 millions, pourra être effectivement perçue si un nouvel arrêté ne fixe pas rapidement une assiette correspondant au vote du législateur.

Fiscalité immobilière (plus-values).

17740. — 16 avril 1971. — M. Marc Bécam demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser le mode de calcul de la plus-value imposable dans le cas particulier qui concerne la famille d'un contribuable décédé en 1969 laissant sa veuve commune en biens et usufruitière légale et pour héritiers trois enfants. Divers biens dépendent de la communauté dont des terrains acquis antérieurement à 1950 et la veuve et les héritiers ont procédé au partage de ces biens en vendant par la suite une partie des terrains attribués aux enfants et de ceux attribués à la mère. Il lui demande comment se déterminera la plus-value imposable. En particulier, il aimerait savoir : 1° si, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du code civil, il convient de considérer que les enfants et la veuve sont

devenus propriétaires des biens à eux respectivement attribués par le partage à compter du jour du décès du contribuable; 2° dans ce cas, si le prix de revient doit être l'évaluation de la déclaration de succession majoré des droits de mutation et des frais de déclaration de succession, pour les enfants en ce qui concerne la totalité des terrains et pour la veuve en ce qui concerne la moitié des terrains et l'usufruit de l'autre moitié; 3° sinon, considérant qu'ils ont été nantis par le partage en biens de la communauté, si ce prix de revient doit se déterminer pour ce qui concerne la moitié en évaluation de la déclaration de succession et pour l'autre moitié à 30 p. 100 du prix de vente pour les enfants et à 30 p. 100 du prix de vente, estimant qu'elle est nantie en biens de communauté, pour la veuve; 4° si, pour la veuve, en ce qui concerne la moitié des biens, il sera tenu compte seulement de l'évaluation de la déclaration de succession en considérant que cette moitié représente l'abandon des droits des enfants sur les biens provenant de la succession du père.

Presse et publications.

17745. — 16 avril 1971. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les critères de sélection retenus par la commission paritaire des publications et agences de presse pour l'attribution du certificat permettant d'obtenir les exonérations fiscales et les tarifs postaux préférentiels. Ces critères sont fixés par les articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts. Parmi les conditions à remplir pour bénéficier des exonérations fiscales et des tarifs postaux préférentiels, les journaux et publications périodiques doivent, en particulier, faire l'objet de vente effective au public. Un aéro-club publiant une revue d'aéronautique a fait l'objet d'un avis défavorable quant aux exonérations demandées, la commission paritaire des publications et agences de presse ayant estimé « que les justifications de vente étaient insuffisantes ». Une décision de cet ordre est extrêmement regrettable, puisqu'elle risque d'avoir pratiquement pour effet la disparition de la revue en cause, l'affranchissement de celle-ci passant de 0,07 F à 0,65 F. Il lui demande si l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts ne pourrait pas être complété et précisé, de telle sorte que les exonérations qu'il prévoit et, par voie de conséquence, le tarif spécial « routage 206 », puissent être accordées d'office aux associations régies par la loi de 1901.

I. R. P. P.

17747. — 16 avril 1971. — **M. de la Malène** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il semblait jusqu'à présent acquis que tout contribuable pouvait déduire de son revenu imposable les factures des travaux subventionnés par l'administration et effectués sous le contrôle de cette dernière dans un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il lui demande, au cas où l'immeuble en question se trouve partagé entre un nu-propriétaire qui est chargé des travaux et un usufrui-

tier si, comme l'auteur de la question le pense, l'application de la règle ci-dessus visée peut s'appliquer, sans contestation possible au profit du nu-propriétaire.

Comptables (salariés).

17748. — 16 avril 1971. — **M. de la Malène** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** que l'article 7 bis de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 apportait aux professionnels salariés de la comptabilité une solution qu'ils réclamaient depuis plus de vingt ans. Le décret n° 70-147 du 19 février 1970 paraissait avoir réglé les détails d'application. Cependant, la loi n° 68-946, trente mois plus tard, n'est appliquée qu'en faveur des membres de l'ordre des experts comptables et aucune disposition n'est encore prise en faveur des salariés. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour faire appliquer la loi sans nouveau délai.

Expositions.

17750. — 16 avril 1971. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation d'un certain nombre de salons parisiens qui, du fait de la destruction des Halles, où ils furent momentanément abrités, seront dans l'impossibilité de se tenir cette année si une solution n'est pas très rapidement trouvée. Il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour mettre à la disposition des artistes les salles d'exposition permettant l'expression et la confrontation des diverses tendances de la création contemporaine.

Trésor.

17756. — 16 avril 1971. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que dans les services du Trésor, l'application de la semaine de quarante heures soit effectivement réalisée dans certains départements, alors que dans d'autres départements, elle ne le serait pas. Dans l'affirmative, il lui demande quelles instructions il compte donner pour que cette mesure soit généralisée dans l'ensemble des services et pour tous les départements.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 3^e séance du 22 juin 1971.
(J. O., Débats Assemblée nationale, du 23 juin 1971.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3280, 1^{re} colonne, 12^e ligne de la question n° 17829 de **M. Lebon** à **M. le ministre de l'équipement et du logement**, au lieu de : « ... Lonny-Givet... », lire : « ... Lonny-les-Mazures, Revin, Givet... ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 24 juin 1971.**

1^{re} séance : page 3377; 2^e séance : page 3403.